



PREFET D'ILLE ET VILAINE

Porter à Connaissance de l'État

SCoT du Pays de Saint-Malo

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Juin 2014

Table des matières

Partie 1 : Contenu, élaboration et mise en œuvre du SCoT...9

I. Les documents constitutifs du SCoT.....	11
A. Le rapport de présentation.....	11
B. Le projet d'aménagement et de développement durables.....	11
C. Le document d'orientation et d'objectifs (D.O.O.).....	12
II. La place du SCoT dans l'ordonnancement juridique	13
III. Le processus de révision du SCoT.....	14
IV. Évolutions du SCoT.....	17
A. La modification.....	17
B. La modification simplifiée.....	17
C. La mise en compatibilité.....	18

Partie 2 : Les informations légales et réglementaires21

I. La politique d'aménagement du territoire et du développement durable	22
A. La loi Voynet.....	22
B. La loi Chevènement	22
C. La loi SRU.....	24
D. La loi Grenelle et les articles L110 et L121-1 du Code de l'urbanisme.....	24
E. La loi ALUR.....	26
II. L'évaluation environnementale.....	27
A. Le fondement juridique	27
B. Les principes de l'évaluation environnementale	27
C. Le contenu de l'évaluation :	
rapport de présentation et rapport environnemental.....	28
D. La procédure	29

Partie 3 : Dispositions juridiques particulières.....	31
I. La Loi Littoral.....	32
II. Le volet mer du SCoT.....	38
III. Prévention des risques.....	55
A. Les risques naturels.....	55
B. Les risques technologiques (voir annexe).....	58
IV. La Protection des Écosystèmes.....	60
A. La trame verte et bleue.....	61
B. La préservation des sites et des paysages.....	72
V. Les espaces agricoles, forestiers et les carrières.....	75
A. La gestion de l'espace agricole.....	75
B. La forêt.....	77
C. Les carrières.....	77
VI. La préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ..	79
A. Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....	80
B. Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	81
C. La mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE).....	82
D. L'alimentation en eau potable.....	82
E. La maîtrise des pollutions urbaines et industrielles.....	83
F. La maîtrise des pollutions d'origine agricole.....	83
G. État des stations d'épuration et rejets.....	84
VII. Pollutions et Nuisances.....	85
A. Les sites et sols pollués.....	85
B. La qualité de l'air	85
C. Les déchets	86
D. Le bruit	87
VIII. Énergie et Climat (voir note en annexe II).....	90
A. Les documents que le SCoT ne doit pas ignorer.....	91
B. Les principales énergies renouvelables à favoriser.....	91
IX. L'aménagement numérique du territoire.....	94

X. L'habitat.....	95
La politique du logement.....	95
Le Programme Local de l'Habitat.....	96
XI. L'aménagement commercial.....	103
Le volet commercial du SCoT.....	103
XII. Déplacements et Transports.....	104
A. Les besoins de mobilité.....	104
B. Les principales infrastructures de déplacements.....	104
C. Les modes de déplacement.....	105
D. La sécurité routière	106
XIII. Le Patrimoine.....	107
A. Le patrimoine archéologique.....	107
B. Les monuments historiques	107
C. Le patrimoine architectural et mobilier.....	108
Annexes.....	109
I. Servitudes d'utilité publique d'importance à prendre en considération dans les choix d'aménagement.....	110
II. Note sur la prise en compte des enjeux Énergie-Climat dans les do- cuments d'urbanisme	111

Introduction

Le présent document constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance de la collectivité qui entreprend l'élaboration d'un document d'urbanisme, les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme. Il rassemble et met en évidence les informations techniques, juridiques, et les diverses études, connues des services de l'État intéressant l'aire d'intervention du projet de territoire.

Ce Porter à Connaissance pourra être complété tout au long de la procédure d'élaboration si des éléments nouveaux, qu'ils soient techniques ou réglementaires, se présentent.

Il doit être tenu à la disposition du public et peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Il est régi par les dispositions des articles L121-2, R121-1 et R121-2 du Code de l'urbanisme.

Partie 1 : Contenu, élaboration et mise en œuvre du SCoT

Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, dite SRU, du 13 décembre 2000. Il se substitue au schéma directeur afin d'assurer une cohérence entre l'ensemble des politiques sectorielles élaborées à l'échelle intercommunale dont il constitue le document de référence.

Le SCoT est ainsi un document de planification stratégique qui prépare et oriente le devenir d'un territoire dans une perspective de développement durable.

Les incidences du Grenelle de l'Environnement sur le SCoT

La loi de programmation du 3 août 2009, dite « Grenelle 1 », et la loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 (modifiée par la loi du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation européenne et par la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit), ont renforcé le caractère prescriptif du SCOT et la place du développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser l'urbanisation pour :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles ;
- lutter contre l'étalement urbain et permettre la revitalisation des centres-villes ;
- préserver la biodiversité ;
- lutter contre le changement climatique et favoriser l'adaptation à ce changement ;
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace ;
- permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;
- créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

Le SCoT s'intéresse également aux problématiques telles que l'urbanisme commercial et l'aménagement numérique du territoire. Le PADD fixe les objectifs de développement des communications numériques.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (ALUR) renforce le rôle intégrateur du SCoT et comporte des dispositions nouvelles en ce qui concerne notamment le volet commercial désormais partie intégrante du DOO.

I. Les documents constitutifs du SCoT

D'un point de vue formel, en application de l'article L122-1-1 du Code de l'urbanisme, « *le schéma de cohérence territoriale comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientation et d'objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.* »

A. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est défini par l'article L122-1-2 du Code de l'urbanisme. En s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transport, d'équipements et de service, ce document explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Il présente également une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du SCoT et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation fixés par le DOO.

Enfin, il décrit l'articulation du SCoT avec les autres documents, plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Il est complété par une évaluation environnementale. (cf Partie 2 : Informations légales et réglementaires).

B. Le projet d'aménagement et de développement durables

Selon l'article L122-1-3, le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

Lorsque le périmètre d'un SCoT recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le PADD prend en compte la charte de développement du pays.

C. Le document d'orientation et d'objectifs (D.O.O)

Le DOO est défini par les articles L122-1-4 à L122-1-10 du Code de l'urbanisme. Il constitue la déclinaison concrète des dispositions du PADD.

Il détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique.

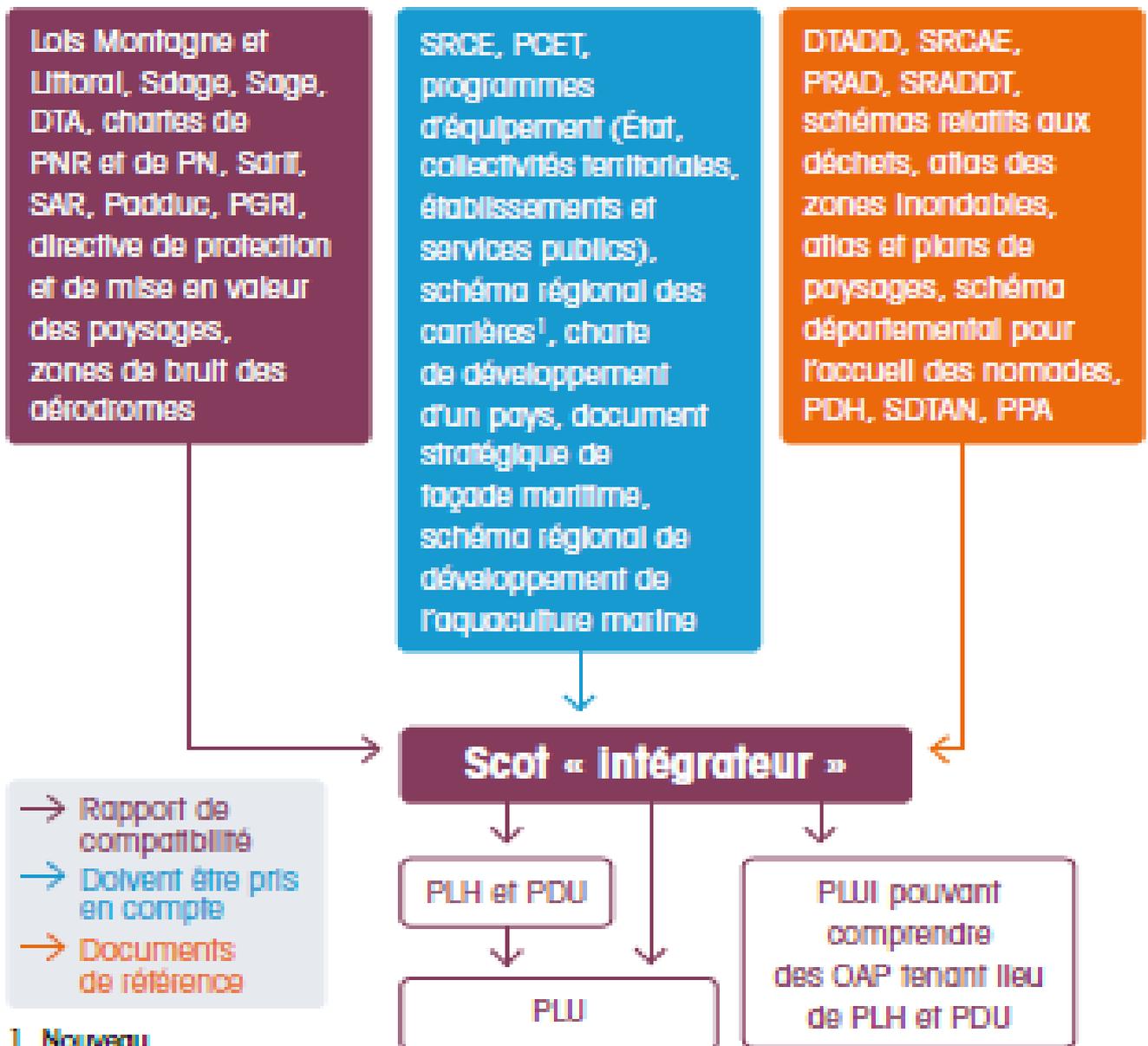
Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.

Il définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.

Il précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

II. La place du SCoT dans l'ordonnancement juridique

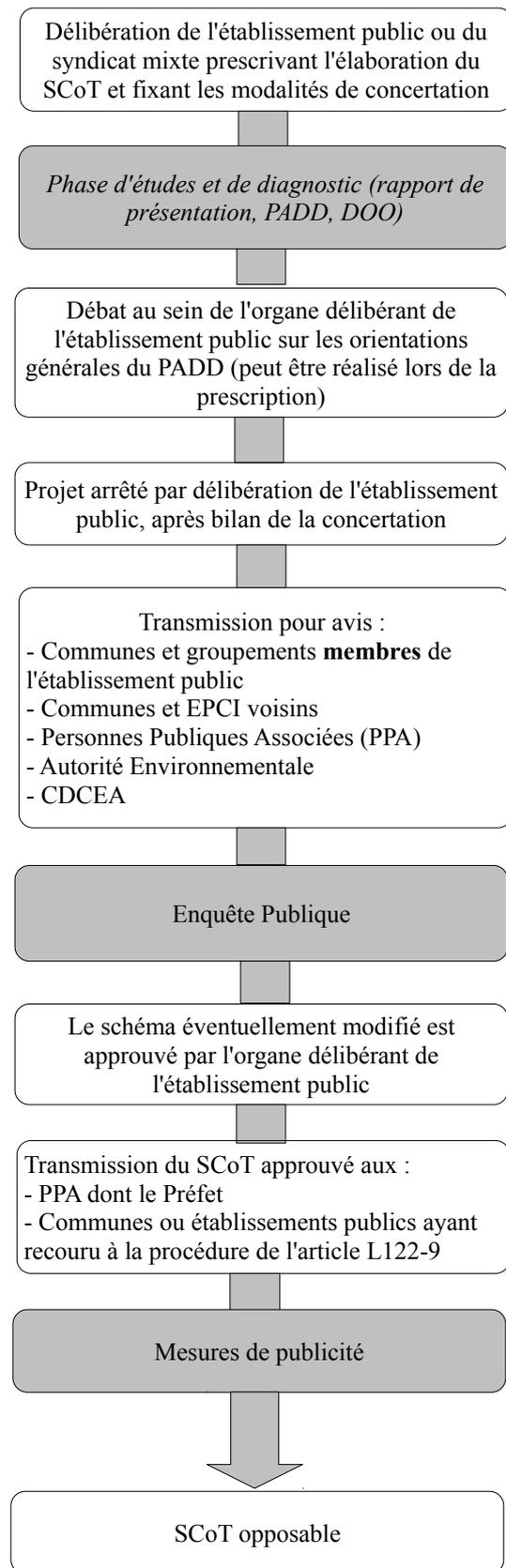
Le SCOT s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec les normes juridiques supérieures mais doit également prendre en compte d'autres éléments. Le schéma ci-dessous récapitule ces différents rapports.



III. Le processus de révision du SCoT

Le schéma ci-contre synthétise la procédure de révision du SCOT ; procédure jalonnée de phases de concertation, association et consultation.

4 mois



Article L122-14 du Code de l'urbanisme :

I. - Le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 envisage des changements portant sur :

1° Les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application du II de [l'article L. 122-1-5](#) ;

3° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de [l'article L. 122-1-7](#) ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

II. - La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public. Elle est effectuée dans les conditions définies par les [articles L. 122-6 à L. 122-12](#).

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par [l'article L. 122-7](#) peut avoir lieu dès la mise en révision du schéma.

Entre la mise en révision d'un schéma de cohérence territoriale et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce schéma.

Article L122-13 :

Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou de la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 121-12.

A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

Article L121-8 :

L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un SCoT, d'un PLU, d'une carte communale, d'un schéma directeur ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu a pour effet de remettre en vigueur le SCoT, le schéma directeur ou le PLU, la carte communale ou le plan d'occupation des sols ou le document d'urbanisme en tenant lieu immédiatement antérieur.

Article L122-11-1 :

Le schéma de cohérence territoriale est publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux [articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales](#). Il est exécutoire deux mois après sa transmission au préfet. A compter du 1er janvier 2020, la publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales s'effectue sur le portail national de l'urbanisme prévu à [l'article L. 129-1](#) selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Le document demeure consultable au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées.

Toutefois, dans ce délai de deux mois, le préfet notifie par lettre motivée à l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci :

1° Ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement maintenues en vigueur après la publication de la [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010](#) portant engagement national pour l'environnement ou avec les prescriptions particulières prévues à l'article [L. 145-7](#) et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article [L. 111-1-1](#) ;

2° Compromettent gravement les principes énoncés aux articles [L. 110](#) et [L. 121-1](#), sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;

Dans ce cas, le schéma de cohérence territoriale ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées.

Lorsque le schéma de cohérence territoriale comprend le chapitre individualisé mentionné à l'article [L. 122-1-11](#), ce chapitre se substitue à la partie d'un schéma de mise en valeur de la mer existant qui concerne son territoire.

L'acte révisant, mettant en compatibilité ou modifiant le schéma de cohérence territoriale devient exécutoire dans les conditions définies par le présent article.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire dès sa publication et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le schéma de cohérence territoriale exécutoire est transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre.

Le schéma de cohérence territoriale approuvé est tenu à la disposition du public.

IV. Évolutions du SCoT

A. La modification

Article L122-14-1 :

I. - Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L. 122-14, le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 envisage de modifier le document d'orientation et d'objectifs.

II. - La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 qui établit le projet de modification.

Le président de l'établissement public notifie le projet de modification au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées à [l'article L. 121-4](#) avant l'ouverture de l'enquête publique ou, dans les cas prévus à [l'article L. 122-14-3](#), avant la mise à disposition du public.

Article L122-14-2

Lorsque le projet de modification porte sur des dispositions prises en application de [l'article L. 122-1-4](#), des deuxième, sixième et seizième alinéas de [l'article L. 122-1-5](#), de [l'article L. 122-1-7](#), du premier alinéa de [l'article L. 122-1-8](#) et des [articles L. 122-1-9 à L. 122-1-11](#), il est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4.

L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Lorsque la modification ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. Les avis des personnes publiques associées mentionnées à l'article [L. 121-4](#) sont joints au dossier d'enquête publique.

Lorsque le projet de modification prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, il est soumis, en outre, aux avis prévus au 5° de [l'article L. 122-8](#).

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4.

B. La modification simplifiée

Article L122-14-3 :

I. - Dans les cas autres que ceux mentionnés au premier alinéa de [l'article L. 122-14-2](#), le projet de modification peut faire l'objet d'une modification simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

II. - Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées à [l'article L. 121-4](#) sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un schéma de cohérence territoriale n'intéresse que certains établissements publics de coopération intercommunale ou certaines communes dont le territoire est inclus dans le périmètre du schéma, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces établissements ou communes.

C. La mise en compatibilité

Article L122-15 :

Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général nécessite une mise en compatibilité d'un schéma de cohérence territoriale, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du schéma qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par [l'article L. 122-16-1](#).

Article L122-16 :

Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale doit être rendu compatible avec une directive territoriale d'aménagement ou avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral, ou pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général postérieur à son approbation, le préfet en informe l'établissement public prévu à l'article L. 122-4.

Il en est de même lorsque, à l'issue du délai de trois ans mentionné à [l'article L. 111-1-1](#), le schéma de cohérence territoriale n'a pas, s'il y a lieu, été rendu compatible avec :

- 1° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 2° Le schéma d'aménagement régional dans les régions d'outre-mer ;
- 3° Le plan d'aménagement et de développement durables de Corse ;
- 4° La directive de protection et de mise en valeur des paysages ;
- 5° La charte du parc naturel régional ou du parc national ;
- 6° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en application de [l'article L. 212-1 du code de l'environnement](#) ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code ;
- 7° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de [l'article L. 566-7 du code de l'environnement](#) ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7.

Les dispositions du présent article sont également applicables, lorsqu'à l'issue du délai de trois ans mentionné à l'article L. 111-1-1, le schéma de cohérence territoriale n'a pas, s'il y a lieu, pris en compte :

1° Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent ;

3° La charte de développement du pays, lorsque le périmètre du schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral ;

4° Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine, en veillant à l'accessibilité des zones aquacoles prévues par ce document.

Le préfet adresse à l'établissement public un dossier indiquant les motifs pour lesquels il considère que le schéma de cohérence territoriale n'est pas compatible avec l'un de ces documents ainsi que les modifications qu'il estime nécessaire de lui apporter pour le mettre en compatibilité.

Dans un délai de deux mois, l'établissement public fait connaître au préfet s'il entend opérer la mise en compatibilité nécessaire.

A défaut d'accord, dans ce délai, sur l'engagement de la procédure de mise en compatibilité ou, en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant la mise en compatibilité du schéma à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification initiale du préfet, ce dernier engage et approuve cette mise en compatibilité.

Article L122-16-1

I. - Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma prévue aux [articles L. 122-15, L. 122-16 et L. 300-6-1](#) font l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 et des personnes publiques associées mentionnées à l'article [L. 121-4](#).

Lorsque la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma sont soumises aux avis prévus au 5° de [l'article L. 122-8](#).

II. - Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par le préfet lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet d'une personne publique autre que l'établissement public compétent ou d'une commune ainsi que dans le cas où la mise en compatibilité est engagée par le préfet en application du dernier alinéa de [l'article L. 122-16](#) ;

2° Par le président de l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, le schéma de cohérence territoriale ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

III. - A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 :

1° Émet un avis lorsque la décision de mise en compatibilité relève de la compétence de l'État. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du schéma, lorsque cette décision relève d'une personne publique autre que l'État.

IV. - La proposition de mise en compatibilité du schéma éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par arrêté préfectoral dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 122-16 ou lorsque la déclaration de projet relève de la compétence d'une personne publique autre que l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 et que la décision de mise en compatibilité prévue au onzième alinéa du présent article n'est pas intervenue dans le délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

3° Par la déclaration de projet lorsqu'elle relève de la compétence de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 dans les autres cas ;

4° Par arrêté préfectoral dans le cadre de la procédure intégrée pour le logement mentionnée à [l'article L. 300-6-1](#) :

a) Lorsque celle-ci est engagée par l'État ;

b) Lorsque celle-ci est engagée par une personne publique autre que l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 et que la décision de mise en compatibilité prévue au 2° du III du présent article n'est pas intervenue dans le délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Partie 2 : Les informations légales et réglementaires

I. La politique d'aménagement du territoire et du développement durable

La mise en œuvre des SCoT est à replacer dans le cadre de différentes lois fondamentales pour les territoires, ayant en commun la prise en compte du développement durable. Ce concept a été défini lors des Conférences internationales de Rio en 1992 et de Johannesburg en 2002. Il s'agit d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

Il repose sur trois volets : économique, social et environnemental.

Le SCoT est un outil permettant sa mise en œuvre au niveau territorial. En effet, un projet doit être réfléchi, issu d'un diagnostic concerté. Mais il a également l'obligation d'être un projet de développement durable prenant en compte l'intérêt des populations dans une vision cohérente du territoire.

A. La loi Voynet

La loi n°99-533 du 25 juin 1999, dite loi Voynet, relative à l'aménagement et au développement durable du territoire, a défini des choix stratégiques qui sont :

- le renforcement des pôles de développement à vocation européenne et internationale ;
- le développement local, organisé dans le cadre de bassins d'emploi et fondé sur la complémentarité et la solidarité des territoires ruraux et urbains ;
- l'organisation d'agglomérations favorisant leur développement économique, l'intégration des populations, la solidarité dans la répartition des activités, des services et de la fiscalité locale ainsi que la gestion maîtrisée de l'espace ;
- le soutien des territoires en difficulté.

B. La loi Chevènement

La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a relancé localement les regroupements de communes.

Elle a ainsi consacré le rôle des établissements public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

EPCI à fiscalité propre

au 1er janvier 2014



Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine

DDTM35/SEHCV
 Sources : GEOFLA ©IGN
 Préfecture
 Créée le 06/01/2014
 ©DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

- L'intercommunalité en Ille-et-Vilaine regroupe :
- 3 Communautés d'Agglomération (CA)
 - Communauté d'Agglomération RENNES METROPOLE
 - Communauté d'Agglomération VITRE COMMUNAUTE
 - SAINT-MALO Agglomération
 - 21 Communautés de Communes (CC)

 Périmètre des EPCI
 Périmètre des départements

+ Communauté de Communes de La Gacilly (Dept 56) dans le Pays de Redon

A savoir : CC Côte d'Emeraude et CC de Redon, ont leurs limites qui dépassent celle du département 35

C. La loi SRU

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, a institué un cadre juridique nouveau. Elle a introduit la notion de développement durable dans le droit de l'urbanisme. Le développement urbain doit être conçu dans un cadre solidaire et durable en intégrant différentes problématiques.

En effet, cette loi comporte trois grands volets traitant des politiques urbaines territoriales, de la politique de la ville et de l'offre d'habitat diversifiée et de qualité, ainsi que de la mise en œuvre de la politique des déplacements au service du développement durable.

Elle apporta un grand changement dans le Code de l'urbanisme, notamment en mettant en place de nouveaux documents d'urbanisme : le SCoT, le PLU et la Carte Communale.

D. La loi Grenelle et les articles L110 et L121-1 du Code de l'urbanisme

Dans la continuité de l'esprit de la loi SRU, fondatrice des SCOT, la loi « Grenelle 2 » précise et inscrit de nouveaux objectifs de développement durable à l'ensemble des documents d'urbanisme. En outre, le Grenelle revalorise le rôle des SCOT et étend ses domaines d'intervention. Ces documents sont replacés au cœur du dispositif d'aménagement. Le Grenelle incite à les généraliser sur l'ensemble du territoire.

Cette loi a ainsi remanié la rédaction de l'article L110 du Code de l'urbanisme, en y introduisant 3 nouveaux enjeux :

- la lutte contre le changement climatique,
- la sobriété énergétique,
- la préservation de la biodiversité.

Article L110

*Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, **de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles**, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, **la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques**, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation de ce changement.*

D'après cette même loi, le droit de l'urbanisme doit prendre en compte de nouveaux objectifs :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités fixant des objectifs chiffrés après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis ;
- lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, ainsi que permettre la revitalisation des centres-villes, les collectivités territoriales disposant désormais, ou étant dotées dans l'année qui suit l'adoption de la présente loi, d'outils leur permettant en particulier de conditionner la création de nouveaux quartiers, d'opérations d'aménagement à dominante d'habitat ou de bureaux, à la création ou au renforcement correspondant des infrastructures de transport, ainsi que de prescrire, dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou des performances énergétiques supérieures à la réglementation ;

- lutter contre le changement climatique et favoriser l'adaptation à ce changement ;
- concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;
- préserver la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace et réexaminer dans cette perspective les dispositifs fiscaux et les incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme ;
- permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure, en adaptant les règles relatives à la protection du domaine public ;
- créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

La loi Grenelle a ajouté que les SCoT doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent. Le schéma régional de cohérence écologique a été lancé en Septembre 2011.

L'article L121-1 du Code de l'urbanisme a été remanié afin de mieux prendre en compte les objectifs en matière de développement durable. Ainsi, les documents d'urbanisme doivent désormais expressément prendre en compte la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, l'amélioration des performances énergétiques et la diminution des obligations de déplacement.

Le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat est précisé : il convient ainsi de tenir compte en particulier des objectifs de répartition « géographiquement équilibrée » entre emploi, habitat, commerces et services.

Article L.121-1

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- d) *Les besoins en matière de mobilité.*

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

E. La loi ALUR

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 vise à :

- Favoriser l'accès de tous à un logement digne et abordable
- Lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées
- Améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement
- Moderniser les documents de planification et d'urbanisme.

Dans ce cadre, **le SCoT joue le rôle d'intégrateur des politiques publiques**. Il est le document central qui prend en compte les lois et documents de niveau supérieur et avec qui les documents de rang inférieurs doivent être compatibles.

La règle de constructibilité limitée a été renforcée.

L'article L122-2 du code de l'urbanisme institue depuis la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) de 2000 une « règle des quinze kilomètres » dont l'objectif est d'encourager les collectivités locales à élaborer un SCoT en réduisant leur possibilité d'urbanisation nouvelle pour celles qui ne sont pas couvertes par ce document. La délimitation a été précisée et le champ de la dérogation réduit et durci.

Une dérogation peut être ,en effet, accordée, soit par le préfet, soit jusqu'au 31 décembre 2016 par l'établissement public en charge du SCoT lorsqu'un schéma est en cours d'élaboration après avis de la CDCEA.

Cet article concerne les 3 communes issues du SCoT du Pays de Brocéliande qui sont désormais en zone blanche.

Le SCoT doit lutter contre l'étalement urbain et favoriser le renouvellement urbain.

Le texte prévoit d'inclure dans le rapport de présentation du SCOT une analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

II. L'évaluation environnementale

La procédure d'évaluation environnementale vise à améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux établis au niveau international, communautaire ou national.

Article L121-10 Code de l'urbanisme

Font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 Juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que de ses annexes et par la présente section :

1/ Les directives territoriales d'aménagement et les directives territoriales d'aménagement et de développement durable ;

2/ le schéma directeur de la Région d'Ile de France ;

3/ les schémas de cohérence territoriale ;

4/ les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L145-7

(...)

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 Juin 2001, précitée, les modifications des documents mentionnés aux I et II du présent article donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

A. Le fondement juridique

L'évaluation des plans et programmes (dont les SCoT et les PLU font partie) a été instaurée par la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français par ordonnance du 5 juin 2004, et au décret du 27 mai 2005 (n° 2005-608 et n° 2005-613).

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme définit le nouveau cadre juridique entré en vigueur le 1er février 2013.

Tous les SCoT doivent désormais faire l'objet d'une évaluation environnementale, de même que certains PLU.

B. Les principes de l'évaluation environnementale

Le SCoT est l'échelle territoriale la plus adaptée pour analyser les choix et les orientations d'aménagement au regard des contraintes et des exigences environnementales. Il permet de mutualiser les études et de prendre en compte des phénomènes et milieux divers tels que les milieux naturels, l'eau, les risques naturels et technologiques, le traitement des déchets, qui dépassent souvent le territoire communal.

L'évaluation environnementale du projet de SCoT est une évaluation a priori. Cependant, elle initie aussi le cadre du suivi et de l'évaluation a posteriori du SCoT (obligatoire au plus tard 6 ans après son approbation).

L'évaluation doit être réalisée sur la base d'un état initial de l'environnement et d'indicateurs établis en phase de diagnostic. Elle s'intègre dans le processus décisionnel d'élaboration du projet de SCoT puisqu'il conviendra d'expliquer les raisons des choix effectués compte-tenu des incidences environnementales. En effet, il s'agit d'instaurer un management environnemental pour la réalisation d'un document et de sa mise en œuvre durant sa période de validité.

C. Le contenu de l'évaluation : rapport de présentation et rapport environnemental

Le rapport de présentation du SCoT présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives. En effet, il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

L'évaluation environnementale figure dans ce rapport de présentation.

La prise en compte de l'environnement ne constitue cependant que l'un des aspects de ce rapport : l'exposé du diagnostic général du territoire au regard des besoins répertoriés, l'explication des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ainsi que la justification des orientations générales ou des règles retenues qui étaient exigées avant l'entrée en vigueur des textes relatifs à la procédure d'évaluation environnementale, sont maintenus.

Tous les éléments concernant l'évaluation environnementale du SCoT devront être regroupés dans un « rapport d'évaluation environnemental » ou « rapport environnemental », lui-même composante du rapport de présentation du SCoT.

Le rapport environnemental devra comporter les éléments suivants :

- une présentation résumée des objectifs du SCoT et une description de l'articulation du SCoT avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, en application du Code de l'environnement, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution examinant notamment les perspectives d'évolution des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCoT ;
- une analyse des incidences notables et prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et leurs conséquences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 sont à traiter de façon très attentive ;
- dans l'hypothèse où plusieurs variantes ont été envisagées pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, une explication et une justification des choix retenus et les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du SCoT ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'environnement et le rappel que ce document fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ;

- une définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du SCoT. Ceux-ci doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, à un stade précoce, les éventuels impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.
- enfin, un résumé non technique des éléments de l'évaluation environnementale et une description de la manière dont cette évaluation a été effectuée. Lors de l'enquête publique, le public pourra ainsi appréhender plus aisément la démarche d'évaluation environnementale.

D. La procédure

1) Le cadrage préalable

De manière facultative, au cours de l'élaboration du SCoT, le maître d'ouvrage, peut consulter l'autorité environnementale (DREAL/COPREV), pour avis sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental : c'est le « cadrage préalable » (article L121-12 du Code de l'urbanisme). Cette consultation est fortement recommandée mais cet avis ne préjuge pas de la position finale que portera l'autorité environnementale sur le SCoT arrêté.

2) La saisine de l'autorité environnementale

De manière obligatoire, et au plus tard trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique, le maître d'ouvrage du SCoT saisit l'autorité environnementale pour avis sur le projet de SCoT arrêté, mais aussi sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SCOT.

Partie 3 : Dispositions juridiques particulières

I. La Loi Littoral

Les dispositions de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (dite loi «littoral ») concernant le domaine de l'urbanisme sont codifiées dans le chapitre VI du Code de l'urbanisme aux articles L. 146-1 à L. 146-9 et R. 146-1 à R. 146-4. Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec ces dispositions qui demeurent par ailleurs directement opposables aux tiers.

En vertu de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1986, codifié à l'article L.321-2 du code de l'environnement, sont considérées comme communes littorales, les communes de métropole et des départements d'outre-mer :

1° Riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

2° Riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'État, après consultation des conseils municipaux intéressés.

En juillet 2006, les ministères de l'Équipement et de l'Écologie ont publié conjointement une plaquette intitulée « Planifier l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral », rappelant les principaux enjeux de cette loi. Ce document est disponible en téléchargement sur le site internet du ministère :

<http://temis.documentation.equipement.gouv.fr/documents/Temis/0055/Temis-0055418/16426.pdf>

Une partie du site est spécifiquement dédiée au littoral et fournit des informations utiles :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Le-littoral-.html>

Les grands principes à prendre en compte par le SCoT pour que le PLU les respecte.

La gestion et la définition des espaces urbains en fonction de la **capacité d'accueil** (Art L 146.2).

Le maintien des **espaces naturels** ayant le caractère de **coupure d'urbanisation** (Art L 146.2).

L'extension de l'urbanisation doit se faire en **continuité** de l'existant (Art L 146.4.I).

L'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage est **limitée** (Art L 146.4.II).

La bande des 100 mètres à partir du rivage dans les espaces non urbanisés est **inconstructible** (Art L 146.4.III).

L'aménagement et l'ouverture **des terrains de campings** en dehors des espaces urbanisés doivent être prévus dans des **secteurs spécifiques** définis par le PLU.

Ces secteurs respectent les **principes de continuité, d'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches et sont exclus de la bande des 100 mètres** (Art L 146.5).

Les espaces remarquables terrestres et marins doivent être préservés (Art L 146.6, R 146.1 et R 146.2).

Les espaces boisés les plus significatifs doivent être **classés** au titre de l'article L 130.1 du code de l'urbanisme (Art L 146.6) **après avis de la CDNPS** (commission départementale de la nature, des paysages et des sites).

La réalisation de **nouvelles routes** est réglementée (Art L 146.7).

Exceptions aux dispositions de la loi littoral :

Les installations, constructions, aménagements et ouvrages indispensables à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile, au fonctionnement des aéroports et services publics portuaires **si leur localisation** répond à **une nécessité technique impérative** (Art L 146.8).

Art L 146.2

Capacité d'accueil

Pour organiser le développement de leur territoire et définir la constructibilité dans les documents d'urbanisme, les collectivités doivent **apprécier leur capacité d'accueil. Celle-ci détermine ce que le territoire peut supporter comme activités et usages sans qu'il soit porté atteinte à son identité physique, économique, socioculturelle et aux équilibres écologiques. Elle est également importante à définir lorsque la population saisonnière augmente considérablement, mettant en péril l'équilibre des espaces naturels et des plages en particulier.**

L'article L. 146-2 du Code de l'urbanisme, dispose que « Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents doivent tenir compte » :

- de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L.146-6 du code l'urbanisme,
- de la protection des espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes,
- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes.

L'objectif de cet article est d'évaluer la capacité du territoire à intégrer une croissance en termes de population saisonnière et permanente, notamment en matière de logement, d'équipement et de service, d'activités économiques et d'emplois et enfin de réseaux d'assainissement et d'eau potable, d'infrastructures, notamment de transport répondant aux besoins de déplacement de la population résidente et saisonnière.

La DREAL Pays de la Loire propose en téléchargement sur son site internet : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/guide-pratique-2eme-edition-a436.html> une méthodologie d'évaluation des capacités d'accueil des territoires, sur laquelle le syndicat mixte pourrait s'appuyer dans le cadre de la **révision du SCoT qui l'échelle appropriée pour établir un projet équilibré sur l'ensemble du littoral et du retro-littoral.**

Coupure d'urbanisation

Le SCoT doit prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation. Ces espaces ont vocation à éviter l'étalement urbain en tache d'huile le long du littoral pour engendrer une urbanisation plus compacte et en profondeur.

Une coupure d'urbanisation peut être localisée sur l'ensemble du territoire de la commune. Le dernier alinéa de l'article L.146-2 ne s'applique donc pas uniquement à la bande de 100 mètres et aux espaces proches du rivage (CAA Bordeaux, 1er juillet 1997, M. Laguillon, n°94BX01081 : "les requérants ne peuvent valablement soutenir que l'éloignement de leurs parcelles par rapport au rivage fait échec à l'application des dispositions de la loi littoral, en particulier l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme, dès lors que ces parcelles sont situées dans la commune d'Urrugne qui est une commune littorale").

Des espaces naturels ou agricoles peuvent présenter le caractère de coupures d'urbanisation. Ces dernières peuvent en outre être émaillées de quelques constructions. Dans ce cas, elles doivent conserver un caractère à dominante naturelle.

Les coupures d'urbanisation peuvent être de taille très différentes en fonction des enjeux qui se posent: séparer deux agglomérations, éviter qu'un hameau soit englobé par une agglomération, éviter la création d'un maillage urbain continu, conserver une vue sur la mer à partir d'un espace public, assurer la pérennité d'espaces agricoles, préserver la qualité d'un paysage...

Les coupures d'urbanisation peuvent être perpendiculaires ou parallèles au rivage.

Le SCoT devra clairement en identifier.

Art L 146.4.I

La notion de **continuité**, applicable à l'ensemble du territoire communal, est **strictement** vérifiée par le juge administratif. Celle-ci s'établit physiquement et non par le zonage (CE du 27 septembre 2006 commune du Lavandou, CE du 27 juillet 2009 commune de Le Bono N° 306946).

La notion de **village existant** ne correspond pas à une simple juxtaposition de constructions. Elle suppose une organisation agglomérée conséquente allant jusqu'à contenir un ou des équipements de nature à participer à la vie collective (commerce, ancien lieu de culte...).

- Le Conseil d'État a considéré que le lieu-dit Cressignan qui rassemble quarante maisons d'habitation, ne pouvait être qualifié de village (CE, 30 décembre 2009, *C. de Séné*, n°323069).
- De même, un terrain qui est "contigu à une seule construction au nord-est" et qui "borde sur sa partie sud-ouest, les deux dernières maisons, édifiées de part et d'autre de la voie communale, dépendant de la zone d'habitation pavillonnaire diffuse dénommée Le Rostu, laquelle, elle-même distante de plus de 500 mètres du bourg de Mesquer" ne peut être regardé comme situé en continuité avec une agglomération ou un village (CAA de Nantes, 8 avril 2008, *C. de Mesquer*, n°07NT02198).
- Un lotissement ne constitue ni une agglomération, ni un village existant : CE 3 Juillet 1996 SCI Mandelieu.

– À l'inverse, un ensemble d'habitations organisé autour d'un noyau traditionnel qui offre les services de proximité dont un commerce et une école primaire tout au long de l'année peut être qualifié de village (CAA de Nantes du 20 novembre 2007 commune d'Arradon 56).

– Il en a été de même pour le lieu dit Saint-Vincent à Saint-Coulomb qualifié de village par la CAA de Nantes le 9 mars 2012 (arrêt N° 10NT01691).

La notion de **hameau nouveau** recouvre, elle, un groupement de constructions organisées plus modeste qu'un village qui doit être **intégré dans l'environnement**.

La CAA de Nantes n'a pas retenu ce qualificatif pour un lotissement sur l'île de Batz (CAA du 22 mars 2013 N° 12NT02292). Il en a été jugé de même par le tribunal administratif de Rennes pour le projet de La Huliais au Minihic sur Rance (TA de Rennes du 16 novembre 2012 N° 1002432).

Le SCoT devra identifier les agglomérations et villages pouvant, sous réserve des autres dispositions de la loi littoral, s'étendre.

Exception au principe de continuité

Les constructions agricoles constituent une extension de l'urbanisation. Dès lors, elles doivent respecter les mêmes principes que les autres constructions **sauf** pour les activités agricoles «**nuisantes**» **incompatibles avec le voisinage des zones habitées** qui peuvent être implantées, à l'écart des zones urbanisées, **en dehors des espaces proches du rivage**, avec **l'accord du Préfet après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**. Ce régime particulier justifie à lui seul l'intérêt de délimiter (pour le PLU) et au moins d'**identifier l'enveloppe des espaces proches du rivage dans le SCoT** à partir de critères qui serviront à affiner cette limite au niveau du PLU.

Art L 146.4.II

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, **l'extension de l'urbanisation justifiée et motivée** selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau **doit être limitée par le PLU**.

La notion d'espaces proches du rivage marie plusieurs critères dont la distance, la co-visibilité avec la mer ou encore la sensibilité maritime des lieux et le caractère urbanisé ou non de la zone située entre le terrain et la mer.

Le Conseil d'État (13 Février 1993, commune de Gassin) a ainsi estimé qu'un espace situé entre 800 et 1 200 m du rivage, même non visible de celui en présence d'une ligne de crête et de constructions interposées, faisait partie des espaces proches du rivage. La configuration des lieux reste prépondérante dans l'identification de ces espaces.

Appréciation identique pour un secteur situé à 1.000 mètres de la mer sur la commune de Plozévet (29) et qui est qualifié d'espace proche du rivage : *Considérant "qu'il ressort des pièces du dossier et notamment, des photographies produites, que les terrains susmentionnés devant servir d'assiette à l'opération de résidence de tourisme projetée sont situés dans une zone d'habitat diffus, sur un plateau de 60 mètres d'altitude, à une distance d'environ un km du rivage de la baie d'Audierne dont ils sont, en partie, visibles ; qu'ainsi, lesdites parcelles sont situées dans un espace proche du rivage au sens des dispositions du II de l'article*

L.146-4" (CAA de Nantes 25 mars 2008, C. de Plozévet, n°07NT0172).

Le Conseil d'État a, par ailleurs, jugé que cette notion s'appliquait également dans les espaces urbanisés (CE 27 Septembre 1999 commune de Bidart). Ensuite, dans l'arrêt du 3 mai 2004 commune de Guérande, le Conseil d'État a introduit, en plus du critère de distance, la prise en compte de la co-visibilité et des caractéristiques des espaces urbanisés séparant le projet du rivage.

Enfin, dans l'arrêt Soleil d'Or du 7 février 2005, le Conseil d'État distingue ce qu'il faut qualifier d'extension de l'urbanisation (qui doit être limitée) et simple opération de construction dans un espace urbanisé (qui ne change pas les caractéristiques urbaines du quartier).

C'est donc en tenant compte de l'ensemble de ces critères repris dans la plaquette ministérielle de juillet 2006 que le SCoT doit **définir une limite aux espaces proches du rivage ou au minimum d'établir une méthode permettant d'identifier ces espaces.**

Ensuite à l'échelle du SCoT, **les éventuels secteurs d'extension limitée, y compris en milieu urbanisé si cela dépasse les caractéristiques actuelles devront être identifiés et justifiés, ceci permettant ensuite aux PLU de s'y conformer.** La gestion courante des espaces proches du rivage déjà urbanisés devra également être traitée, la densification prévue par la loi ENE ne devant pas aboutir à une forme d'extension urbaine non prévue par le SCoT.

Art L 146.4.III

En dehors des espaces urbanisés, notion également strictement contrôlée par le juge, une bande 100 mètres est rendue inconstructible sauf pour les constructions et installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Dans cette bande, **même les extensions sont interdites** (CAA de Marseille du 29 juin 2006 N°03MA00674).

Le SCoT pourra identifier les espaces urbanisés dans la bande des 100 mètres.

Art L 146.5

Les campings doivent respecter les dispositions des articles L.146-1 à 9 relatives à l'extension de l'urbanisation. Ceci implique notamment qu'ils doivent être implantés en continuité des agglomérations et des villages existants (article L.146-4-I).

Le juge administratif considère que, bien les règles relatives à l'extension de l'urbanisation doivent être appliquées aux campings, ceux-ci ne constituent pas de l'urbanisation. Les campings existants, non situés dans une agglomération ou un village, ne peuvent donc s'étendre.

Le SCoT doit en tenir compte dans son volet développement touristique.

Art L 146.6

Les espaces remarquables tels que définis par l'article R 146.1 du code de l'urbanisme doivent être **strictement protégés.**

Ils ont vocation à être délimités à la parcelle dans le SCoT.(Article L.122-1 du code de l'urbanisme).

Art L 146.7

Les voies nouvelles de transit doivent se situer à plus de 2 kilomètres du rivage. Le Conseil d'État a appliqué les dispositions de cet article au premier projet de déviation de Pleurtuit (CE 4 Octobre 1996, Association de Défense et Protection de l'Environnement de Pleurtuit). Les autres routes sont également très encadrées.

Art L 146.8

Il conviendra de tenir compte des éventuelles installations de sécurité nécessaires à la navigation maritime et aérienne.

Tous travaux liés aux stations d'épuration qui ne respecteraient pas les articles précédents, ne pourraient être entrepris sans la dérogation ministérielle prévue à cet article.

Un référentiel régional d'application de la loi littoral est progressivement mis en ligne sur le site de la DREAL :

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/referentiel-loi-littoral-r768.html>

II. Le volet mer du SCoT

La mer et le littoral sont des lieux de grande diversité biologique et paysagère soumis à de fortes pressions naturelles et humaines. Cette partie du porter à la connaissance tente de répondre aux questions de gestion intégrée des zones côtières et de fournir à l'EPCI les éléments lui permettant, s'il le souhaite, d'établir un volet mer du SCOT valant schéma de mise en valeur de la mer. Le contenu et l'élaboration d'une GIZC et d'un SMVM sont décrits et codifiés par des directives européennes et par le droit français. Les dispositions juridiques présentées ci-dessous se déclinent à partir des directives cadres, de la réglementation nationale applicable à la mer et au littoral et de la réglementation particulière au contexte local.

Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est

La Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite **Convention OSPAR**, a été ouverte à la signature à Paris le 22 septembre 1992. La Convention est entrée en vigueur le 25 mars 1998. OSPAR est considérée comme étant l'instrument le plus complet et productif pour gouverner la protection de l'environnement marin de l'Atlantique Nord-Est.

Cette convention distingue 5 axes stratégiques :

- lutte contre l'eutrophisation
- lutte contre les substances dangereuses
- lutte contre les substances radioactives
- contrôle des impacts des industries d'exploitation off-shore gaz et pétrole
- maintien de la biodiversité marine (ajoutée en 1998)

La convention OSPAR est découpée géographiquement en 5 zones. La France est concernée par trois zones : zone II, III et IV. Un programme d'évaluation et de surveillance commun sur ces secteurs a été mis en place.

Pour répondre aux différents enjeux, des experts ont désigné des indicateurs permettant d'y répondre :

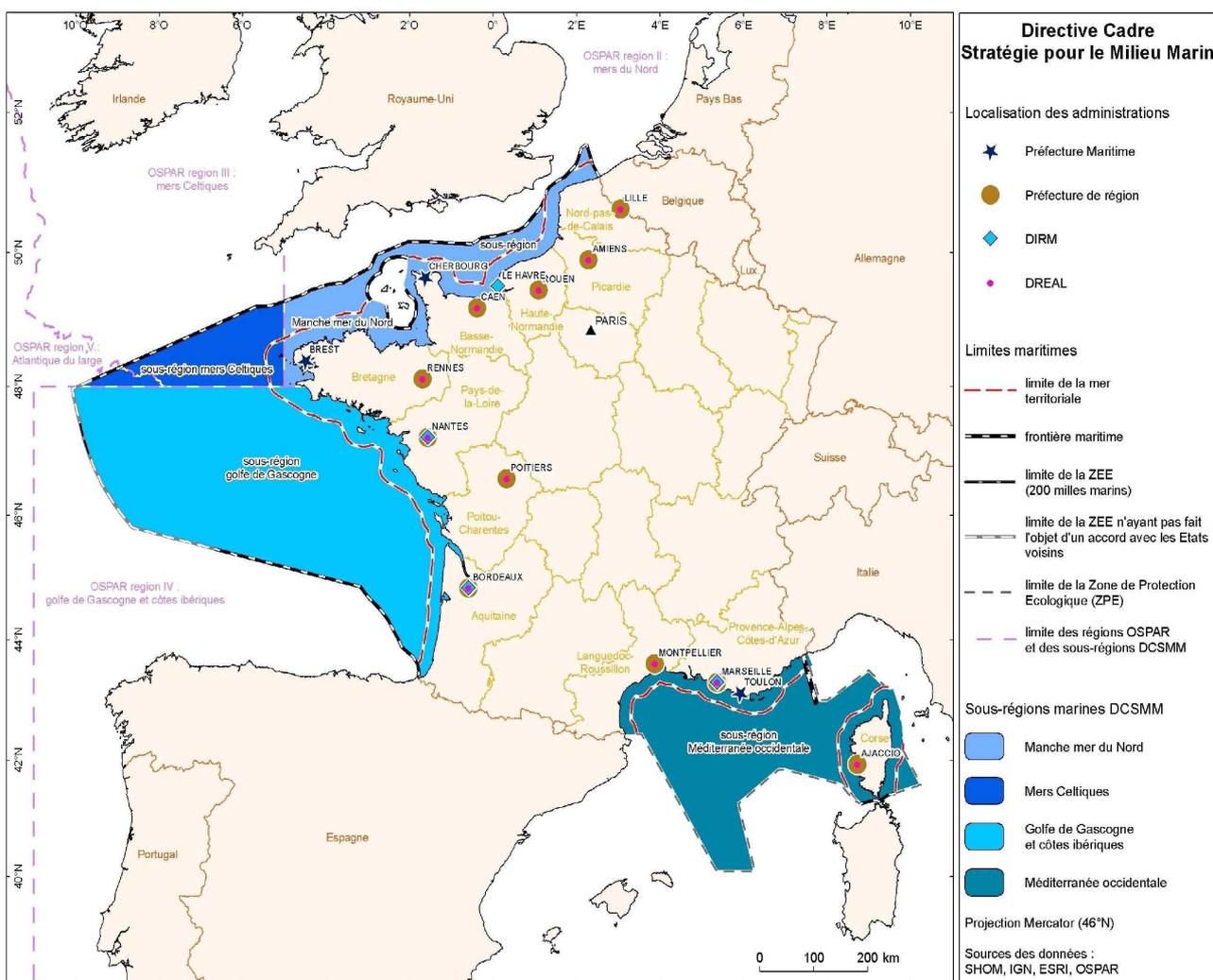
- ECOQO Oiseau : proportion des guillemots de Troil (*Uria aalge*) mazoutés / teneur en mercure et organohalogénés constatées dans les œufs,
- ECOQO Communauté benthique : impact du TBT sur les pourpres femelles (*Nucella lapillus*),
- ECOQO eutrophisation : les espèces phytoplanctoniques indicatrices d'eutrophisation.
- ECOQO déchets marins : Estimation des particules de matière plastique dans les estomacs des oiseaux de mer.

Directive cadre stratégie pour le milieu maritime DCSMM

La directive 2008/56/CE du parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établit un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin.(directive cadre stratégie pour le milieu marin).

L'objectif principal de la directive est de **parvenir au bon état écologique du milieu marin européen d'ici 2020.**

Carte de délimitations des sous-régions marines



En application de la directive, la France élabore des plans d'actions pour le milieu marin (PAMM) pour les parties françaises des sous-régions marines (SRM) définies au niveau international :

- mer du Nord au sens large, y compris la Manche,
- mers celtiques,
- golfe de Gascogne,
- Méditerranée occidentale.

Au sens de la directive cadre, la façade maritime du Pays de Saint-Malo appartient à la sous région DCSMM Manche-Mer du Nord et correspond au découpage de la convention OSPAR.

Chaque plan d'actions pour le milieu marin (PAMM) comprendra cinq éléments, dont les trois premiers viennent d'être adoptés en 2013 (les deux derniers le seront en 2014 et 2015 respectivement) :

- une évaluation initiale de l'état du milieu marin ("EI") en trois volets (état écologique, pressions et impacts, analyse économique et sociale)
- la définition du bon état écologique ("BEE")
- un ensemble d'objectifs environnementaux et indicateurs associés
- un programme de surveillance (au sens de suivi de l'état du milieu)
- un programme de mesures (au sens d'actions).

Les éléments d'actualités sont accessibles sur le site du Ministère et de la Direction Inter-régionale de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest.

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-Directive-cadre-strategie-pour.html>

<http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/politique-maritime-integree-r70.html>

La stratégie nationale pour la mer et le littoral : SNML

La stratégie nationale pour la mer et le littoral est définie dans le code de l'environnement **aux articles L 219-1 à L219-18 et R 219-1 à R219-17.**

Art. R. 219-1-1. – La stratégie nationale pour la mer et le littoral traite, dans une perspective de gestion intégrée, des six thèmes suivants :

- la protection des milieux, des ressources, des équilibres biologiques et écologiques ainsi que la préservation des sites, des paysages et du patrimoine ;
- la prévention des risques et la gestion du trait de côte ;
- la connaissance, la recherche et l'innovation ainsi que l'éducation et la formation aux métiers de la mer ;
- le développement durable des activités économiques, maritimes et littorales et la valorisation des ressources naturelles minérales, biologiques et énergétiques ;
- la participation de la France à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques internationales et européennes intégrées pour la protection et la valorisation des espaces et activités maritimes ;
- la gouvernance associée à cette stratégie, les moyens de sa mise en œuvre et les modalités de son suivi et de son évaluation.

Pour chacun de ces thèmes, la stratégie prévoit des objectifs à long terme et à échéance de six ans. Elle identifie un dispositif et des indicateurs de suivi, afin de permettre l'élaboration du rapport que le Gouvernement dépose, tous les trois ans devant le Parlement, conformément à l'article 41 de la loi no 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

La stratégie nationale pour la mer et le littoral a vocation à fédérer les politiques sectorielles en matière de pêche, d'environnement, d'industrie, d'énergie et de transports autour de six thématiques : le développement de l'économie et de l'emploi maritime, la recherche et l'innovation, la protection des espaces, la prévention des risques littoraux ainsi que la présence sur la scène européenne et internationale.

Le [décret adopté en Conseil des ministres le 16 février 2012](#) vise à en préciser les modalités d'élaboration, ainsi que celles des **documents stratégiques de façade**, qui en précisent et complètent les orientations au regard des enjeux économiques, sociaux et écologiques propres.

Des Assises de la mer et du littoral se sont déroulées de janvier à juin 2013. Cet événement s'inscrit dans une démarche de concertation autour de dix grands thèmes comme la protection de l'environnement marin, les risques littoraux, la pêche maritime, l'aquaculture ou encore la recherche maritime... Son objectif : élaborer la future stratégie nationale de la mer et du littoral que le Gouvernement adoptera par décret en 2014. Cet événement est accessible sur le site :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-Assises-de-la-mer-et-du.html>

Stratégie de gestion intégrée du trait de côte

La stratégie de gestion intégrée du trait de côte propose un programme d'action 2012 – 2015 :

- Développer l'observation du trait de côte et identifier les territoires à risque d'érosion pour hiérarchiser l'action publique
- Élaborer des stratégies partagées entre les acteurs publics et privés
- Évoluer vers une doctrine de recomposition spatiale du territoire. Préciser les modalités d'intervention financière.

Un appel à projet sur la relocalisation des activités et des biens dans les territoires menacés par les risques littoraux a permis de retenir cinq territoires représentatifs de différentes morphologies de littoral et de typologies variées. La Bretagne n'est pas concernée par ce premier programme d'action. Toutefois le Préfet de la région Bretagne et le Conseil Régional de Bretagne ont organisé un colloque le 26 mars 2013 pour construire une vision commune de l'avenir des côtes et éclairer les acteurs du territoire dans leurs choix stratégiques. Les actes d'une approche prospective pour une gestion durable du trait de côte est accessible à l'adresse :

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/mer-et-littoral-r4.html>

La Conférence Régionale de la Mer et du Littoral (CRML), créée en 2009, constitue le lieu de débat et de concertation pour toutes les questions liées à l'aménagement et à la préservation des milieux marins et côtiers en Bretagne. Elle se réunit 2 à 3 fois par an.

Ses travaux sont disponibles sur le site du conseil régional :

<http://www.labretagneetlamer.fr>

La Directive cadre européenne sur l'eau

La directive du 23 octobre 2000 (**Directive 2000/60 CE**) adoptée par le Conseil et par le Parlement européen définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen. Cette directive joue un rôle stratégique et fondateur en matière de politique de l'eau. Elle fixe en effet des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2015 le bon état sur tout le territoire européen. L'état de la masse d'eau est défini pour la DCE comme étant le moins bon des deux états (écologique ou chimique).

Par ailleurs, la directive intègre les thématiques de l'aménagement du territoire et de l'économie dans la politique de l'eau. La directive se veut un véritable outil de planification, intégrateur des différentes politiques sectorielles.

Un calendrier fixe les échéances jusqu'à l'horizon 2027 qui correspond à la Dernière échéance pour la réalisation des objectifs environnementaux.

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN_calendrier.pdf

Les directives plus spécifiques, comme celles relatives à la potabilité des eaux distribuées, aux eaux de baignade, aux eaux résiduaires urbaines et aux nitrates d'origine agricole restent en vigueur.

La directive européenne sur la qualité sanitaire des eaux de baignade (**2006/7/CE**) du 15 février 2006 et transposée en droit français fait l'objet d'une mise en œuvre progressive entre 2008 et 2015.

Elle vise à minimiser les risques à la santé humaine associés avec la baignade et à assurer la prise de conscience du public, ainsi que l'implication dans la gestion de la qualité des eaux de baignade. Le public a accès aux informations à proximité des eaux de baignade et par Internet.

Elle impose aux collectivités et établissements responsables de zones fréquentées par le public :

- la surveillance de la qualité des eaux de baignade ;
- l'évaluation de la qualité des eaux ;
- l'obligation de mettre en œuvre des mesures de gestion des eaux de baignade en cas de pollution ou de risque de pollution ;
- l'information du public renforcée sur les lieux de baignade;
- la réalisation d'un profil de toutes les eaux de baignade.

<http://baignades.sante.gouv.fr/editorial/fr/controle/evolution.html>

Le **Décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011** relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade précise la réglementation.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024631957&dateTexte=&categorieLien=id>

Par ailleurs, en ce qui concerne les captages d'eau, l'usage domestique des eaux de pluie, les eaux de baignade, de la qualité des gisements naturels de coquillage, le traitement et l'évacuation des eaux usées il convient de se reporter également à l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne. (annexe).

Le contrôle sanitaire des eaux de baignade effectué par les services de l'ARS répond à l'obligation fixée par la Directive Européenne n° 76/160 CE. La surveillance porte sur l'ensemble des zones où la baignade est habituellement pratiquée et les sites déclarés auprès de l'ARS. En fin de saison, cette surveillance aboutit à un classement de la qualité des eaux de baignade.

Les critères d'évaluation de la qualité des eaux, reposent sur des paramètres microbiologiques (E. coli et entérocoques), les paramètres physico-chimiques ne sont plus obligatoires au vu de la nouvelle directive baignade 2006/7.

Directive n° 2006/113/CE du 12/12/06 relative à la qualité requise des eaux conchyliques.

Cette directive définit le classement de salubrité et le suivi ultérieur des zones de production. Elle a été transcrite en droit français dans trois textes réglementaires : le décret n°94-340 du 28 avril 1994 modifié par le titre III du décret n° 2003-768 et l'arrêté du 21 mai 1999 puis inscrite en 2003 dans les articles 231-15 à 231-59 du Code Rural.

Le classement des zones de production en différentes classes de salubrité (Tableau 4) est établi après une étude sanitaire dite étude de zone. Cette dernière permet une évaluation des niveaux de la contamination microbiologique (nombre d'Escherichia coli/100g de chair et de liquide intervalvaire) et chimique (contamination métallique et phytotoxine) :

Par groupe de coquillages :

Groupe 1 : les gastéropodes (bulot, bigorneaux), les échinodermes (oursins), les tuniciers (violets).

Groupe 2 : les bivalves fouisseurs (coques, palourdes...), c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments.

Groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est à dire les autres mollusques bivalves filtreurs (moules, huîtres...).

et sur la base du dénombrement des germes indicateurs de contamination fécale (*Escherichia coli*).

Au moins 26 prélèvements pour la contamination fécale, sont réalisés régulièrement sur une période minimale d'un an **et sur un prélèvement annuel au moins pour la concentration en métaux tels que le plomb, le cadmium et le mercure.** Dans le cadre de la surveillance des zones d'élevages et des gisements classés, une surveillance des espèces phytoplanctoniques toxiques et des phycotoxines associées est exercée.

Dans cette optique, l'IFREMER a mis en place trois réseaux de surveillance :

- ✓ le réseau de contrôle microbiologique des zones de production de coquillages (REMI) ;
- ✓ le réseau de surveillance du phytoplancton et des phycotoxines (REPHY) ;
- ✓ le réseau d'observation de la contamination chimique du milieu marin (ROCCH, ex. RNO).

<http://www.ifremer.fr/delcc/cycleau/reglementation/eauxconch.htm>

Le SDAGE et les SAGE volet mer et littoral

Le SDAGE 2010-2015 fixe des orientations fondamentales et notamment des dispositions pour préserver le littoral.

Les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières
- limiter ou supprimer certains rejets en mer
- améliorer la qualité des eaux de baignade
- protéger la qualité des eaux destinées à la conchyliculture
- restaurer le fonctionnement des circuits de migration
- assurer l'adéquation entre ressources et besoins en eau potable
- améliorer la connaissance et la protection des écosystèmes littoraux et préserver les grands marais littoraux
- préciser les conditions d'extraction des matériaux marins
- aménager le littoral en prenant en compte l'environnement.

Le SDAGE fixe aussi des orientations fondamentales et des dispositions pour préserver particulièrement les zones humides à partir d'un travail d'identification de préservation de restauration et de re-création là où elles s'imposent.

Le SDAGE est l'outil principal de mise en œuvre de la DCE, il en constitue le Plan de Gestion. En outre, il s'inscrit pleinement et participe aux plans nationaux dans le domaine de l'environnement (stratégie nationale du développement durable notamment pour la biodiversité).

Le SDAGE est en cours de révision et les **questions importantes du projet de SDAGE 2016-2021 ont été adoptées par délibération n°2013-12 du 4 juillet 2013** suite à la consultation du public et des assemblées. L'utilisation et la gestion de l'eau constituent un enjeu pour tous, la directive européenne sur l'eau de 2000 fixe un objectif de bon état écologique de l'eau en 2015. Le travail en commission est élargi à deux nouvelles commissions, la commission inondations et la commission littoral.

Les SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux) sont la déclinaison locale des enjeux du SDAGE . Le SAGE est un outil élaboré par les acteurs locaux, établi par la Commission Locale de l'Eau (CLE), composée d'élus, d'usagers et des services de l'État. Il est soumis à enquête publique et approuvé par le préfet.

Le littoral d'Ille-et-Vilaine est couvert par trois SAGE et un INTERSAGE de la baie du Mont-Saint-Michel dont l'objectif est de coordonner la gestion des eaux littorales sur les bassins de la baie .

Le SAGE Rance Frémur-baie de Beussais

Le SAGE révisé a été approuvé le 9 Décembre 2013.

L'objectif n°2 du SAGE est d' Assurer la satisfaction des différents usages littoraux(conchyliculture, pêche à pied, baignade, plaisance, pêche, tourisme...) et les concilier avec l'aménagement et les activités économiques présentes sur le territoire.

Constatant la dégradation de la qualité des eaux littorales sur le périmètre du SAGE, la commission locale de l'eau fixe les objectifs suivants :

- le maintien ou l'atteinte, en 2015, d'un classement sanitaire en « qualité excellente » pour l'ensemble des sites de baignade du périmètre du SAGE,
- l'amélioration de la qualité sanitaire de l'ensemble des zones conchylicoles et des sites de pêche à pied,
- la réduction des proliférations d'algues vertes et de phytoplancton toxiques dans les eaux littorales et estuariennes du périmètre,
- l'amélioration des pratiques de carénage,
- la meilleure connaissance des phénomènes d'envasement dans le bassin maritime de la Rance et la gestion de ces sédiments,
- la meilleure connaissance des origines des pollutions des sédiments portuaires et la gestion du dragage de ces sédiments ».

Pour plus d'informations : <http://www.sagerancefremur.com/>

Le SAGE des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne

Pour le littoral, l'objectif fixé est d'améliorer la connaissance sur les flux en provenance des bassins versants et de leurs impacts environnementaux et socio-économiques.

Pour plus d'informations :

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/bassins-c%C3%B4tiers-de-la-r%C3%A9gion-de-dol-de-bretagne>

Le SAGE Couesnon :

Le Plan d'Aménagement et de Gestion des eaux et le règlement du SAGE Couesnon ont été arrêtés par les préfets de Mayenne, de la Manche et de la région Bretagne -Ille-et-Vilaine le 12 Décembre 2013.

Les objectifs de ce SAGE au niveau du littoral sont : Satisfaire les usages tout en maîtrisant leur pression, atteindre le bon état écologique fixé par la DCE et les objectifs dans les zones protégées (Natura 2000, zones conchylicoles, zones de baignade, zones de pêche à pieds, préserver le rôle fonctionnel et patrimonial de la Baie, Assurer la cohérence des actions des différents acteurs de la Baie. Pour plus d'informations : <http://www.sage-couesnon.fr/>.

L'INTERSAGE de la baie du Mont-Saint-Michel

L'association **Inter-SAGE Baie du Mont-Saint-Michel** a été créée le 21 septembre 2012, à la suite de l'étude « Gouvernance de l'eau dans la baie du Mont-Saint-Michel ». Elle regroupe les 4 structures porteuses des SAGE de la Baie :

- Le Syndicat Mixte du Bassin du Couesnon (SAGE Couesnon)
- Le Syndicat Intercommunal des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne (SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne)
- Le Syndicat Mixte du Bassin de la Sélune (SAGE Sélune)
- Le Syndicat Mixte de la Sée et des Côtiers Granvillais (SAGE des Bassins versants Sée Granvillais).

Pour plus d'informations : <http://www.intersage-baiedumont.fr/>

Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine

La mise en place des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SR-DAM) s'effectue en application de l'article L 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime, introduit par la loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010. Cet article prévoit que devront être recensés, dans chaque région du littoral métropolitain, les sites existants et les sites propices au développement de l'aquaculture marine (conchyliculture, pisciculture marine et autres cultures marines).

Le [décret n°2011-888 du 26 juillet 2011](#) précise les modalités d'élaboration des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine.

Le projet de Schéma régional de développement de l'aquaculture marine (**SRDAM**) n'est pas finalisé en Bretagne, les zones considérées comme propices au développement conchylicoles et/ou algocoles sont en cours de définition.

Le classement des zones de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine est défini par l'**arrêté préfectoral n°2013-15077**. A l'échelle du SCOT du Pays de Saint-Malo il convient d'ajouter la zone de la **baie de Lancieux n°22.01.10 et son arrêté du 17/07/2012**.

Ce classement concerne les zones de production de coquillages vivants et les zones où s'exerce une activité professionnelle de pêche à pied et de conchyliculture.

Il distingue les coquillages du groupe II (bivalves fouisseurs) des coquillages du groupe III (bivalves non fouisseurs). Les coquillages du groupe I (gastéropodes, échinodermes et tuniciers) ne sont pas concernés par les dispositions des arrêtés.

Le schéma des structures des exploitations de cultures marines

Le **décret n°83-228 du 22 mars 1983** fixe le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000502343&categorieLien=cid>

L'arrêté ministériel du 26 octobre 1983, modifié, détermine l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, les modes de désignation des délégations professionnelles et les conditions de fonctionnement des commissions.

L'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2000 approuve le schéma des structures des exploitations de cultures marines du département d'Ille-et-Vilaine. Le schéma est en révision et les études sont en cours.

Ce schéma définit, en outre, les priorités selon lesquelles les objectifs de la politique d'aménagement des structures des exploitations de cultures marines énoncés ci-dessous sont mis en œuvre dans le secteur considéré :

- 1° Favoriser l'installation de jeunes exploitants ;
- 2° Assurer le maintien d'entreprises économiquement viables en évitant leur démembrement et en favorisant leur reprise ;
- 3° Permettre la création ou la reprise d'exploitations ayant une unité fonctionnelle ;
- 4° Favoriser l'agrandissement des exploitations n'atteignant pas la dimension minimale de référence ;
- 5° Favoriser le réaménagement de zones de cultures marines et l'installation de jeunes exploitants, notamment par la mise en réserve de surfaces concédées aux comités régionaux de la conchyliculture.

Gestion des ports maritimes

La directive européenne 2000/59/CE du Parlement et du Conseil Européen du 27 novembre 2000 relative aux installations de réception portuaire pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison, a pour objectif de diminuer les émissions de substances polluantes au sein du milieu marin.

Elle considère comme « déchets d'exploitation » tous les déchets, y compris les eaux résiduaires et résidus autres que les résidus issus de cargaison, produits au cours de l'exploitation d'un navire. Les résidus issus des opérations de carénage sont par conséquent soumis à cette directive.

Elle s'applique à :

- tous les navires de pêche et les bateaux de plaisance,
- tous les ports des états membres où ces navires font escale.

Les ports maritimes doivent adopter un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison. Selon l'article R121-2 du code des ports maritimes, le directeur du port doit établir, pour des périodes successives de 3 ans, un plan de gestion des déchets d'exploitation des navires utilisant habituellement le port. Ce plan doit comprendre le recensement des besoins et des installations utilisables et définir les procédures de réception et de traitement des déchets.

Le tableau ci-dessous précise la situation administrative des ports de la façade littorale en Ille-et-Vilaine.

Ports	Gestionnaire	Date de l'arrêté	Plan de gestion
Cancalle La Houle	Conseil Général d'Ille-et-Vilaine	07/05/1984	24/04/2007
Cancalle Hanse de Port Mer	Commune de Cancalle	28/01/1985	21/09/2007
Dinard Prieuré	Commune de Dinard *	07/05/1984	17/03/2010
Saint-Briac-sur-Mer	Commune de Saint-Briac-sur-mer	12/04/1985	05/03/2013
Saint-Malo	Conseil Régional de Bretagne	03/06/1935	14/11/2011
Saint-Suliac	Commune de Saint-Suliac	14/05/1985	01/07/2008
Vivier-sur-mer	Communauté de communes Pays de Dol de Bretagne**	07/05/1984 et 03/10/1997	24/07/2007

*Le port du Dinard Le prieuré a été délimité port départemental au 07/05/1984 puis transféré à la commune de Dinard par arrêté du 01/10/07. Le plan de gestion a été approuvé au moment du conseil portuaire du 17/03/2010.

**Le port du Vivier-sur-mer a fait l'objet d'un transfert de propriété au conseil général par arrêté du 11/12/2008 modifié le 31/03/2009. Depuis la dissolution du Syndicat Intercommunal Mytilicole et le transfert de son activité au 1er janvier 2011, la Communauté de communes Pats de Dol de Bretagne assure la gestion et l'entretien du port Le Vivier-sur-Mer / Cherrueix.

La propriété, l'aménagement, l'entretien, la police et la gestion des ports non autonomes sont précisés dans la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Gestion du domaine public maritime en Ille-et-Vilaine

La gestion du domaine public maritime naturel de l'État (DPM), qui correspond à l'estran soit la zone couverte et découverte par les marées et au sol et au sous-sol de la mer territoriale (12 nautiques), recouvre plusieurs enjeux en Ille-et-Vilaine:

- assurer le respect des dispositions réglementaires du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui visent à protéger et à valoriser le domaine public de l'État.
- veiller à la bonne prise en compte des enjeux écologiques qui se rattachent au DPM qui abrite une faune (notamment certains oiseaux migrateurs) et une flore souvent protégées, notamment dans le cadre du réseau Natura 2000. Toutes les occupations du DPM situées en site Natura 2000 doivent être soumises à évaluation d'incidence. Certains usages, qui ne constituent pas des occupations, le seront également une fois que les arrêtés préfectoraux portant listes locales des activités soumises à évaluation d'incidences seront adoptés.
- concilier les différents usages qui se déroulent sur le DPM : activités professionnelles (conchyliculture, pêche à pied professionnelle, pâturage des moutons) et de loisirs (pêche à pied de loisir, pratique de sports comme le char à voile, l'équitation, le cerf volant etc..).

Ces enjeux sont exacerbés en baie du Mont-Saint-Michel car cet espace naturel remarquable bénéficie de nombreuses protections réglementaires (zone Natura 2000, espaces remarquables, sites classés et sites inscrits) mais reste très sollicité par les activités humaines. Le même constat vaut pour la Rance, même s'il est un peu atténué.

La gestion du DPM fait intervenir plusieurs acteurs :

- l'État : la DDTM est le service gestionnaire du DPM, des pouvoirs de police spéciale sont exercés par certains services comme l'ONCFS, les OPJ et APJ,
- les communes, le maire a un pouvoir de police administrative générale,
- Les professionnels et usagers du DPM,
- des associations de protection de l'environnement.

La Stratégie de gestion du domaine public maritime en Ile-et-Vilaine.

La circulaire du 20 janvier 2012 a pour objectif de rappeler les grands principes de gestion du domaine public maritime et donne les orientations pour gérer cet espace avec des démarches intégratrices du développement durable des activités, dans un souci permanent de préservation des milieux terrestres et marins.

Elle renforce tous les engagements nationaux pris pour l'environnement, notamment ceux fixés dans la Loi dite « Grenelle II » du 12 /07/2010).

La circulaire demande aux services du préfet de département, d'élaborer une stratégie départementale de gestion intégrée du DPMn (Domaine Public Maritime naturel). La stratégie est en cours de rédaction, un recensement des usages sur le DPMn a été effectué ainsi que les différentes interactions qu'il peut y avoir entre usages, et pressions exercées sur l'environnement.

Un plan d'actions annuel priorisant les mesures, avec les différentes gouvernances pouvant intervenir est également en cours de rédaction.

La stratégie de gestion du DPM naturel doit faire l'objet d'une validation par le préfet de département, après présentation aux collectivités territoriales.

Gestion Intégrée des Zones Côtières

La généralisation de cette approche a fait l'objet de recommandations du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2002 dont la mise en œuvre en France a été décidée par le Comité Interministériel de la Mer du 29 avril 2003.

Elle vise à réunir l'ensemble des acteurs concernés pour partager une vision commune des enjeux et une nouvelle forme de gouvernance des espaces littoraux pour participer à la protection et au développement des écosystèmes côtiers.

En 2005 la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale DATAR a lancé un appel à projet pour un développement équilibré des territoires littoraux par une gestion intégrée des zones côtières GIZC. Cet appel à projet a fortement mobilisé les territoires et les acteurs du littoral à l'échelle de la Baie du Mont-Saint-Michel. L'Association Interdépartementale Manche – Ille-et-Vilaine a été désignée comme la structure porteuse du projet GIZC. L'association a pour objectif de favoriser le développement du projet de partenariat entre les départements et intéressant la Baie du Mont-Saint-Michel et notamment en développant:(extrait de l'article n°3 du statut de l'association).

- la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel de la baie, reconnu au titre de l'UNESCO,
- les activités touristiques respectueuses de l'environnement,
- l'amélioration de la gestion de l'eau dans la baie.

Cette période d'études a permis de produire plusieurs documents et rapports.

- Document d'objectif Natura 2000.
- Guide de la construction en Baie du Mont-Saint-Michel.
- Sports et loisirs de nature en Baie du Mont-Saint-Michel.

Une démarche de Gestion intégrée de la zone côtière Rance Côte d'émeraude est soutenue par la région Bretagne. Le syndicat mixte du Pays de Dinan, l'association Cœur Émeraude et la Fédération des associations et des usagers de la Rance et du Frémur (FAUR), se sont engagés ensemble dans cette démarche GIZC. Une action de préfiguration portant sur l'élaboration d'un schéma local d'organisation de la plaisance et de gestion des équipements nautiques, a été lancée en 2012.

Les éléments d'actualité sont disponibles sur le site :

<http://www.labretagneetlamer.fr/?q=node/295>

Un projet de Parc Naturel Régional Rance Côte d'Émeraude

En décembre 2008, la région Bretagne a décidé d'engager la procédure relative à la création du Parc Naturel Régional Rance-Côte d'Émeraude conformément à la circulaire du 15 juillet relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes.

Le calendrier prévisionnel pour fin 2013 - début 2014 prévoit l'avis intermédiaire des instances nationales sur l'avant-projet de Charte.

Les éléments d'actualité sont disponibles sur le site :

<http://www.coeur.asso.fr/PNR.html>

Conformément à l'article L122-1-12 du code de l'urbanisme et l'article R 333-13 du code de l'environnement, le SCOT doit être compatible avec les orientations et les dispositions de la charte du projet de parc naturel régional, une fois celui-ci mis en place. Lorsqu'un document est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier est, si nécessaire rendu compatible dans un délai de trois ans.

La protection des milieux naturels en mer et sur le littoral

Voir compléments chapitre IV « La protection des écosystèmes »

Le territoire du SCoT intègre des espaces naturels de grande qualité qui correspondent à des protections réglementaires. D'une manière plus générale, les espaces naturels font l'objet d'inventaires réguliers. Ont ainsi déjà été reconnues des ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique ; classées en type 1 et type 2 selon leur caractère d'intérêt). Dans le cadre de la mise en œuvre des directives européennes, il a par ailleurs été reconnu des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO). La définition des orientations d'aménagement doivent tenir compte de ces inventaires et des objectifs de mise en valeur des milieux naturels qui les ont initiés. Une convention internationale pour la préservation des zones humides (dite convention de RAMSAR) a été signée par l'État français.

Le réseau Natura 2000 en Europe a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il constitue un réseau écologique européen cohérent formé par les Zones de Protection Spéciales (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Dans les zones de ce réseau, les États Membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats et d'espèces concernés. Pour ce faire, ils peuvent utiliser des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles.

L'aire d'étude du SCoT couvre des sites Natura 2000 dont les DOCOB ont été validés par :

- *arrêté inter préfectoral n°86/2011 du 28 février 2011, portant approbation du DOCOB Natura 2000 du site d'importance communautaire et de la zone de protection spéciale "Baie du Mont-Saint-Michel".*
- *arrêté préfectoral du 09/01/13 portant approbation du document d'objectifs Natura 2000 du site d'importance communautaire "Estuaire de la Rance" et de la zone de protection spéciale "Îlot Notre Dame et Chevret".*

Le site FR5300012 de la Baie de Lancieux, Baie de l'Arguenon, Archipel de Saint-Malo et Dinard et le site FR5300052 - Côte de Cancale à Paramé ont été enregistrés comme site d'intérêt communautaire au sens de la directive habitat le 26/01/2013. Par la suite le site de Cancale à Paramé a été approuvé par arrêté inter préfectoral des 3 et 19 avril 2013.

Les préfet de la région Bretagne a fixé **par arrêté du 18 mai 2011 une liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.**

L'arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord du 23 juin 2011 fixe la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 en mer à partir de la laisse de basse-mer pour la façade maritime de la Manche et de la Mer du Nord.

Depuis 2008, les États membres de l'Union Européenne se sont engagés à compléter le réseau Natura 2000 terrestre par la désignation de sites Natura 2000 en mer. La circulaire du 14 mai 2012 précise la mise en œuvre du réseau Natura 2000 en mer et l'articulation entre les directives habitats-faunes flore DHFF et oiseaux DO et la directive cadre stratégie pour le milieu marins DCSMM.

Des éléments complémentaires sont disponibles sur le site :

<http://www.premar-manche.gouv.fr/natura-2000-mer-evaluation-des-incidences.html>

D'autres informations complémentaires sont aussi disponibles sur le site

<http://www.natura2000.fr/>

L'espace maritime est concerné par des réserves de chasse maritime en application de l'article L422-28 du code de l'environnement.

La frange littoral dispose de plusieurs sites protégés par arrêté de biotope. Le Tertre Corlieu FR3800349 sur la commune de Lancieux, le Golf de Dinard FR3800512 et les anciennes fortifications de la Garde Guérin FR3800471 sur la commune de Dinard.

Les informations relatives à ces espaces naturels sont accessibles sur le site :

http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/10/Nature_Paysage.map

Dans le cadre de l'application de la loi littoral, les sites les plus caractéristiques correspondant aux mesures de protection qu'elle institue au titre des espaces remarquables sont précisés dans le paragraphe consacré à l'application de la loi littoral.

La protection des sites et des monuments naturels est développée dans le paragraphe consacré aux paysages, aux sites et au patrimoine.

Contenu et élaboration d'un schéma de mise en valeur de la mer SMVM

Un schéma de mise en valeur de la mer SMVM porte sur une partie du territoire qui constitue une unité géographique et maritime et présente des intérêts liés, concurrents ou complémentaires, au regard de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral.

Un schéma de mise en valeur de la mer comporte un rapport auquel sont joints des documents graphiques et des annexes. **Le décret n°86-1252 du 5 décembre 1986** ainsi que le **décret n° 2007-1586 du 8 novembre 2007 modifiant le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986** vise à préciser le contenu et l'élaboration d'un schéma de mise en valeur de la mer.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000701282&fastPos=1&fastReqId=1227431388&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000824952&fastPos=1&fastReqId=2021790264&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

La partie réglementaire du code de l'urbanisme dans ses articles R122-2, R122-3 et R122-3-1 précise le contenu et les procédures du schéma de cohérence territoriale pour la partie schéma de mise en valeur de la mer.

Objectifs :

Pour favoriser la mise en oeuvre de la loi littoral, la loi relative au développement des territoires ruraux de 2005 a permis aux territoires littoraux d'**inclure au SCoT un chapitre valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer**, schéma relevant d'ordinaire de la compétence de l'État. Les territoires littoraux peuvent ainsi fixer des orientations portant sur le domaine public maritime et les eaux territoriales.

Le chapitre valant SMVM (ou volet maritime du SCoT) a vocation à planifier les usages dans les espaces littoraux et maritimes, en assurant la cohérence entre eux et la protection de l'environnement.

L'intégration d'un chapitre valant SMVM n'est pas une obligation ; il est à l'initiative de l'établissement chargé du SCoT. Le SMVM est un document de planification, considéré comme un document d'urbanisme par le Conseil d'État. Le chapitre SMVM fait partie du DOO et en possède la valeur.

Comme ordinairement le SMVM est élaboré sous la responsabilité de l'État (art. 57 de la loi du 7/1/1983), le préfet voit ses prérogatives renforcées par rapport à la procédure ordinaire du SCOT :

- D'une part, il est **consulté sur la compatibilité du périmètre du SCOT** avec les enjeux d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral.
- D'autre part, avant que le SCOT ne soit arrêté, les dispositions du chapitre individualisé valant SMVM et relatives aux orientations fondamentales de protection du milieu marin, à la gestion du domaine maritime et aux dispositions qui ne relèvent pas du contenu habituel des SCOT sont **soumises au préfet maritime pour accord**.
- **A l'issue de l'enquête publique, ce chapitre ne pourra être modifié qu'avec l'accord du préfet.**

Périmètre :

Le périmètre du SCoT comprenant un volet maritime doit permettre de mettre en cohérence les questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement, et il doit être compatible avec les enjeux d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral.

Le projet de périmètre du SMVM, déterminé par l'organe délibérant de l'EPCI, est transmis au préfet, qui consulte les conseils généraux sur sa pertinence puis arrête le périmètre, en vérifiant le respect des objectifs précités.

Il peut ne pas comprendre la totalité des communes de l'EPCI.

Lorsque le SCOT englobe des communes littorales et qu'il inclut un volet SMVM, le préfet est également consulté sur la compatibilité du périmètre du volet maritime avec les enjeux littoraux. La procédure prévoit ainsi une **double consultation du préfet**, d'abord sur le périmètre de SCOT puis sur le périmètre de SMVM. Ces deux consultations peuvent se faire de manière simultanée.

Si le projet comporte un chapitre SMVM, le **préfet maritime** est consulté avant l'avis du préfet.

Champ d'application :

Lorsque le SCoT comporte un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, ce chapitre porte sur une partie du territoire qui constitue une unité géographique et maritime et présente des intérêts liés, concurrents ou complémentaires, au regard de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral (R122-3 du code de l'urbanisme).

Contenu :

Le SCOT peut se substituer au SMVM et comporter un chapitre individualisé valant SMVM lorsqu'il comprend une ou des communes littorales.

Le SCoT mentionne les orientations relatives aux **cultures marines** et aux **activités de loisirs**. Il précise dans une perspective de gestion intégrée de la zone côtière, les **vocations des différents secteurs** de l'espace maritime, les conditions de la **compatibilité entre les différents usages** de ces derniers, et les **conséquences** qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties du littoral qui sont liées à cet espace. Il précise les **mesures de protection du milieu marin**. Il définit les orientations et principes de localisation des **équipements industriels et portuaires**, s'il en est prévu.

Le chapitre individualisé est intégré aux pièces du SCOT.

1. le rapport de présentation décrit la situation actuelle des espaces littoraux et maritime, justifie les choix retenus et évalue les incidences du projet sur l'environnement ;
2. le PADD expose les objectifs politiques partagés en la matière ;
3. le DOO fixe les orientations et prescriptions relatives aux espaces littoraux et maritime, définit la vocation et les usages de chaque espace et prévoit les aménagements nécessaires.

Le projet de parc naturel marin dans le golfe Normand Breton

L'État, dans le cadre de la stratégie nationale pour la création d'aires marines protégées, a prévu la mise en place de dix parcs naturels marins.

Le parc naturel marin est un nouvel outil de gestion du milieu marin créé par la loi du 14 avril 2006. **La façade maritime d'Ille-et-Vilaine est concernée par le projet de parc naturel marin normand-breton**. La conduite de la procédure d'étude et de création d'un parc naturel marin normand-breton a été lancée par arrêté ministériel le 21 janvier 2010.

Sous la conduite du préfet de la Manche et du préfet Maritime Manche Mer du Nord et en concertation avec les usagers, un parc naturel marin est à l'étude pour répondre à des enjeux d'amélioration de la connaissance, de protection du milieu marin et de développement durable des activités maritimes. Les éléments d'actualité sont disponibles sur le site du parc.

<http://www.aires-marines.fr/L-Agence/Organisation/Missions-d-etude-de-parc/Golfe-normand-breton>

Le périmètre d'étude du projet de PNM du golfe normand-breton se situe dans la zone II d'OSPAR.

III. Prévention des risques

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (**DDRM**) d'Ille-et-Vilaine approuvé par **arrêté préfectoral du 21 Décembre 2010**, dresse l'inventaire des risques naturels et technologiques majeurs, conformément au décret du 11 octobre 1990 modifié, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L125-2 du Code de l'environnement.

Ce dossier ainsi que toute donnée ou information sur les risques sont accessibles sur le portail internet de la préfecture :

<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-defense/Securite-civile/Risques-majeurs/L-information-preventive>

Celui des Cotes d'Armor concernant 4 communes du SCoT l'est suivant le lien suivant :

<http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Les-actions-de-l-Etat/Environnement-et-Prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Information-preventive/Le-dossier-departemental-des-risques-majeurs>

Le SCoT doit prendre en compte l'existence des risques, qu'ils soient naturels ou technologiques, en mettant en place des dispositions adaptées.

A. Les risques naturels

La loi n°87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la **loi n°95-101 du 2 Février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement, prévoit de nombreuses dispositions destinées à prévenir les risques naturels et les risques technologiques.

La loi de 1995 a créé les plans de prévention des risques. Ceux-ci doivent couvrir les territoires les plus exposés aux risques majeurs. Ils sont prescrits et approuvés par arrêté préfectoral, après concertation, enquête publique et avis des conseils municipaux et des personnes publiques associées.

La loi n° 2003-699 du 30 Juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages modifie notamment le Code de l'Environnement et en particulier son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

1) Le risque submersion marine

Le littoral comporte des digues, classées par arrêtés préfectoraux en application du décret du 11/12/2007 concernant la sécurité des ouvrages hydrauliques, protégeant contre les submersions marines des zones comportant des populations permanentes et temporaires (sur St Malo, le long de la Baie du Mont-St-Michel, sur St-Lunaire, St-Briac et Lancieux), pour lesquelles des études de danger sont en cours d'élaboration.

Deux plans de prévention des risques de submersion marine (**PPRSM**) ont été prescrits et sont en cours d'élaboration **pour Saint-Malo, par arrêté préfectoral du 8 avril 2010 et pour le Marais de Dol par arrêté préfectoral du 23 juillet 2010.**

Le territoire allant de Saint-Malo à Pontorson a par ailleurs été identifié comme Territoire à Risques Importants (**TRI**) dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne inondations. Ce point nécessitera une attention particulière.

En attendant l'approbation des PPRSM, le Préfet a notifié aux communes un porter à connaissance sur les aléas à prendre en compte et sur la manière de prendre en compte le risque via l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Un porter à connaissance actualisé a été transmis aux communes du marais de Dol le 30 janvier 2014 (voir annexe).

Celui-ci comporte les cartes d'aléas de référence et celles à l'horizon 2100 anticipant une élévation du niveau de la mer de 40 centimètres.

2) Le risque inondation

La politique de l'État dans les zones inondables répond à trois objectifs : interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ; préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et aval ; sauvegarder l'équilibre actuel des milieux.

Elle énonce également trois principes :

- assurer la sécurité des populations en **interdisant toute nouvelle construction dans les zones d'aléas les plus forts** ; en saisissant toute opportunité pour y **réduire le nombre des constructions exposées** et en **réduisant la vulnérabilité des constructions éventuellement autorisées** dans les autres zones où les aléas sont moins importants.
- **Préserver les champs d'inondation** en contrôlant strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues peu ou pas urbanisées où la crue peut stocker un volume d'eau important.
- **Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau** non justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

En Ille-et-Vilaine, 6 plans de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRI) ont été approuvés. Au total, quatre-vingt-dix-neuf communes sont intégrées dans le périmètre d'un PPRI.

Aucune commune du SCoT du Pays de Saint-Malo n'est concernée, ce qui semble révéler un enjeu moindre. **Toutefois, le risque n'est pas négligeable et les crues du Guyoult à Dol de Bretagne ou du Couesnon à l'est du territoire sont à prendre en compte sans oublier les débordements des autres cours d'eau.**

En application de la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, a été réalisé, en Ille-et-Vilaine, **un atlas des zones inondables sur les bassins du Couesnon et de la Vilaine**. Cet atlas a pour objectif d'identifier et de délimiter, d'une part, les couloirs d'écoulement des eaux où doivent être prohibés toutes les activités et aménagements susceptibles d'aggraver les conditions d'écoulement et, d'autre part, les zones d'expansion des crues. Ce document, réalisé en 1997, est disponible à l'adresse suivante : <http://cartorisque.prim.net/>

Il complète la connaissance partout où il n'y a pas de PPRI.

3) Le risque de mouvement de terrain

Il existe un inventaire départemental des mouvements de terrain. Les communes soumises à ce risque (décliné en aléa retrait gonflement d'argile, glissement de terrain, cavité effondrement, aléa sécheresse et chutes et éboulements) sont classées comme suit :

	SCoT du Pays de Rennes	SCoT du Pays de Redon et Vilaine	SCoT du Pays de Fougères	SCoT du Pays de Vitré	SCoT du Pays de Saint Malo	SCoT du Pays de Brocéliande	SCoT du Pays des Vallons de Vilaine
Aléa retrait gonflement argile	ACIGNE	LA CHAPELLE DE BRAIN	LIVRE SUR CHANGEON	CHATILLON EN VENDELAIS	BAGUER PICAN	LANDUJAN	
	BRUZ	LANGON	LUITRE	MARTIGNE FERCHAUD	CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE	MEDREAC	
	FEINS	PIPRIAC	SAINTE AUBIN DU CORMIER	RANNEE	CHERRUEIX	SAINTE PERN	
	LE RHEU	REDON	SAINTE GEORGES DE CHESNE	SERVON SUR VILAINE	DINARD		
	ROMAZY	RENAC			DINGE		
	SAINTE AUBIN D'AUBIGNE	SAINTE GANTON			LA FRESNAIS		
		SAINTE MARIE			HEDE		
					LA GOUESNIERE		
					HIREL		
					MINIAC MORVAN		
					MONT DOL		
					PLEINE FOUGERES		
					PLERGUER		
					ROZ LANDRIEUX		
					ROZ SUR COUESNON		
					SAINTE BENOIT DES ONDES		
					SAINTE BROLDRE		
					SAINTE COULOMB		
					SAINTE GEORGES DE GREHAGNE		
					SAINTE GUINOUX		
				SAINTE LUNAIRE			
				SAINTE MARCAN			
				SAINTE MELOIR DES ONDES			
				SAINTE PERE MARC EN POULET			
				LE VMIER SUR MER			
Glissement de terrain	BETTON					BECHEREL	
	VIEUX VY SUR COUESNON						
Cavité effondrement	CHARTRES DE BRETAGNE			COESMES			PLECHATEL TEILLAY
Aléa sécheresse	CHARTRES DE BRETAGNE	LA DOMINELAIS	GOSNE	BRIE	DOL DE BRETAGNE	SAINTE UNIAC	BOURG DES COMPTES
	ERCE PRES LIFFRE			CHATEAUBOURG	HIREL	LE VERGER	ERCE EN LAMEE
	GAHARD				LILLEMER	IFFENDIC	GUICHEN
	LIFFRE				SAINTE MALO	MONTFORT SUR MEU	GUIGNEN
	MELESSE				TREVERIEN	LE VERGER	
	MONTREUIL LE GAST						
	NOYAL CHATILLON SUR SEICHE						
	PONT PEAN						
SAINTE GREGOIRE							
SAINTE MEDARD SUR ILLE							
Chutes et éboulements			FOUGERES		SAINTE SULIAC		
					CANCALE		
					SAINTE BRIAC SUR MER		

Voir également en ce qui concerne le phénomène de mouvement des sols liés au cycle « sécheresse – réhydratation et retrait – gonflement des sols ».

http://www.argiles.fr/donnees_SIG.htm?map=tout&dpt=35&x=299366&y=2322452&r=5

4) Le risque de feux de forêts

L'arrêté préfectoral, en date du 7 novembre 1980, a classé comme particulièrement sensibles au risque d'incendie certaines forêts ou massifs boisés du département. Aucune commune du périmètre du SCoT n'est aujourd'hui concernée. Ce risque n'est toutefois pas à exclure totalement, **les évolutions liées au changement climatique pouvant fragiliser certains massifs boisés où les essences en place deviendront inadaptées au climat.**

5) Le risque sismique

Le nouveau zonage sismique de la France a été établi par décret le 22 octobre 2010. Il impose de nouvelles règles de construction applicables sur l'ensemble du territoire du SCoT.

L'ensemble du département est ainsi classé en zone 2 (risque faible).

B. Les risques technologiques (voir annexe)

1) Le risque de rupture d'un barrage ou d'une digue

Le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques a introduit, pour les barrages et les digues, un classement défini selon des caractéristiques techniques des barrages. Il s'articule en 4 niveaux : A, B, C et D.

Le territoire du SCOT de St-Malo comporte 80 barrages dont le barrage de Mireloup classé en A et les barrages de Bois Joli, Beaufort, réservoirs d'Hédé et de Bazouges classés en B. Ces ouvrages doivent faire l'objet d'étude de danger avant le 31/12/2014 selon leur arrêté de classement.

Les plus petits barrages en remblais représentent également un enjeu de sécurité publique en cas de sur-verse en crue.

Voir annexe : cartographie des digues et barrages du territoire.

Des digues fluviales sont présentes le long du Guyoult ; elles sont en cours d'inventaire en vue de leur classement.

2) Le risque industriel

Afin de limiter l'occurrence du risque industriel, l'État a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation. La loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) distingue trois catégories :

- les installations soumises à déclaration ;
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter ;
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitude d'utilité publique, du fait « *des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement* ».

La réglementation dite « Seveso », fondée sur la directive européenne de 1996 pour les risques industriels majeurs, s'adresse à certaines installations classées pour la protection de l'environnement utilisant des substances ou des préparations dangereuses. Cette réglementation a introduit deux seuils de classement : seuil haut et seuil bas.

[La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012](#) dite directive Seveso 3 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, a été publiée le 24 juillet 2012 au journal officiel de l'union européenne. Elle entrera en vigueur le 1er juin 2015 et remplacera la directive 96/82/CE dite « Seveso 2 » qui concerne à ce jour près de 10 000 établissements dans l'Union européenne, dont 1 200 en France.

Par ailleurs, la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, prévoit que, pour ces établissements industriels à hauts risques, l'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les plus dangereuses.

L'établissement HYPRED à Dinard est classé SEVESO seuil bas au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

La base nationale des ICPE permet d'accéder aux informations relatives à certaines ICPE présentent sur une commune **dont celles présentant des risques industriels** et de les prendre en compte notamment au regard **des nuisances et des risques** pour le cas échéant limiter l'urbanisation dans leur périphérie. Pour les plus dangereuses, des études de danger sont réalisées par l'exploitant et donnent lieu, lorsque les risques débordent de leur propriété, à un Document d'Information sur les Risques Industriels (**DIRI**) transmis à la commune dans le cadre d'un porter à connaissance sur les risques, accompagné de propositions de mesures d'urbanisme à inscrire dans le PLU en vue de limiter la population exposée aux abords de l'établissement.

Le lien suivant permet d'accéder à la listes des ICPE recensées par commune : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>

3) Le risque de transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, fluviale ou portuaire

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement.

Le transport de matières dangereuses (TMD) fait l'objet en Ille-et-Vilaine d'un Plan de Secours Spécialisé approuvé en 2004. Par ailleurs, des Plans de Surveillance et d'Intervention gazoduc et oléoduc ont été réalisés.

Le département est également concerné par un flux important de TMD par voie routière. Il s'agit d'un flux de transit et de desserte.

Le TMD par voie ferroviaire correspond à un flux de transit et de desserte de produits explosifs, de matières inflammables, toxiques ou de gaz. Les gares d'entrée et de sortie ainsi que les gares expéditrices ou destinataires de ces marchandises représentent un risque majeur pour la population environnante.

4) Le risque lié au transport des hydrocarbures

Par ailleurs, le transport de gaz « haute pression » se fait, dans le département, par gazoduc.

Ces canalisations font l'objet de servitudes d'utilité publique et de zones d'isolement liées aux différents niveaux de danger qu'il convient de prendre en compte lors de la délimitation des zones constructibles dans les PLU. (voir annexe).

5) Le risque lié au changement climatique

L'évolution des risques due au changement climatique est à analyser : évolution des ressources, évolution de la qualité de l'air, évolution des risques d'inondation, **d'érosion et de submersion marine, érosion de la biodiversité**, évolution des températures (îlots de chaleur..), évolution de l'impact des événements climatiques majeurs...

IV. La Protection des Écosystèmes

Article L110-1 Code de l'environnement

I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

3° Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

4° Le principe selon lequel toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques ;

5° Le principe de participation en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente.

III. - L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II, répond, de façon concomitante et cohérente, à cinq finalités :

1° La lutte contre le changement climatique ; 2° La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ; 3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ; 4° L'épanouissement de tous les êtres humains ; 5° Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables. IV. - L'Agenda 21 est un projet territorial de développement durable.

Article L110-2 Code de l'environnement

Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences.

La loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature prévoit la prise en compte dans les études d'aménagement, de la préservation des espaces naturels et des paysages, des espèces animales et végétales, du maintien des équilibres biologiques, de la protection des ressources naturelles contre toutes les causes des dégradations qui les menacent.

Il revient au syndicat mixte du SCoT de produire dans le cadre du rapport de présentation, les analyses relatives à l'état initial du site et de l'environnement, d'évaluer les incidences prévisibles des orientations du schéma sur l'environnement et d'exposer la manière dont le schéma prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur (article R 122-2 du Code de l'urbanisme).

L'ensemble des données environnementales dont disposent les services de l'État sont accessibles sur :

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/>

A. La trame verte et bleue

La loi Grenelle II a modifié les Codes de l'Environnement et de l'Urbanisme afin d'instaurer la mise en place de la **trame verte et bleue** sur les territoires. Engagement phare du Grenelle, cette trame vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire afin que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, en d'autres termes assurer leur survie.

La trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques. Ces nécessaires maintiens et rétablissements des continuités écologiques impliquent que l'espace rural, les cours d'eau, les zones urbaines mais également les grandes entités paysagères et écologiques que constituent les montagnes, les fleuves, les grandes zones herbagères et forestières, le littoral sauvage... demeurent ou redeviennent partout où c'est possible des espaces de vie pour la nature.

Des causes naturelles peuvent expliquer la disparition d'espèces et la perte de fonctionnalité des milieux mais l'érosion actuelle de la biodiversité est largement attribuable aux activités humaines. Cinq pressions majeures sur la diversité biologique ont été identifiées :

- **la fragmentation et la destruction des milieux naturels liées, en particulier, à l'urbanisation croissante, à la culture intensive et au développement des infrastructures de transport : ceci affecte tout particulièrement les prairies, les zones humides, les tourbières ;**
- **l'exploitation non durable d'espèces sauvages ;**
- **les pollutions d'origine domestique, industrielle et agricole ;**
- **l'introduction d'espèces exotiques envahissantes ;**
- **le changement climatique qui peut s'ajouter aux autres causes ou les aggraver.**

Dès lors, la trame verte et bleue vise à :

- **diminuer** la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;
- **identifier et relier** les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- **atteindre ou conserver** le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface ;
- **prendre en compte** la biologie des espèces migratrices ;
- **faciliter** les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- **améliorer** la qualité et la diversité des paysages ;
- **permettre** le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique.

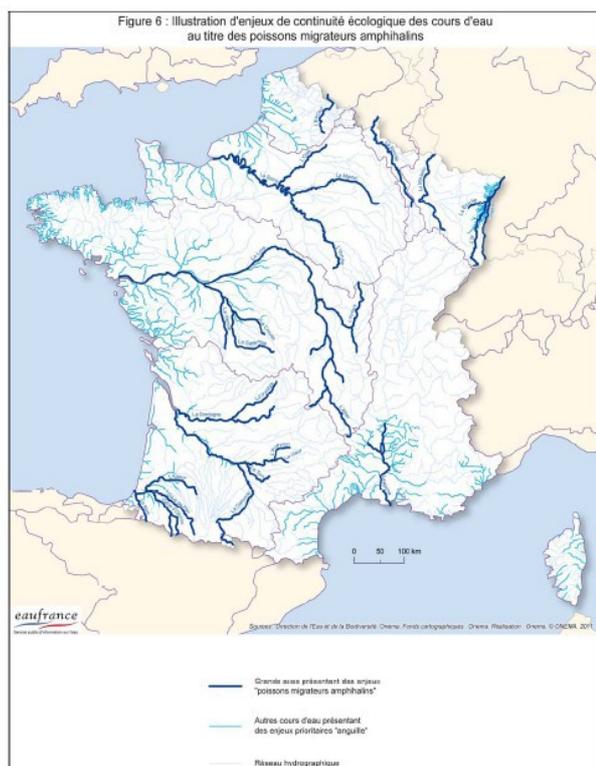
Les orientations nationales sur les continuités écologiques :

Le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 a adopté les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

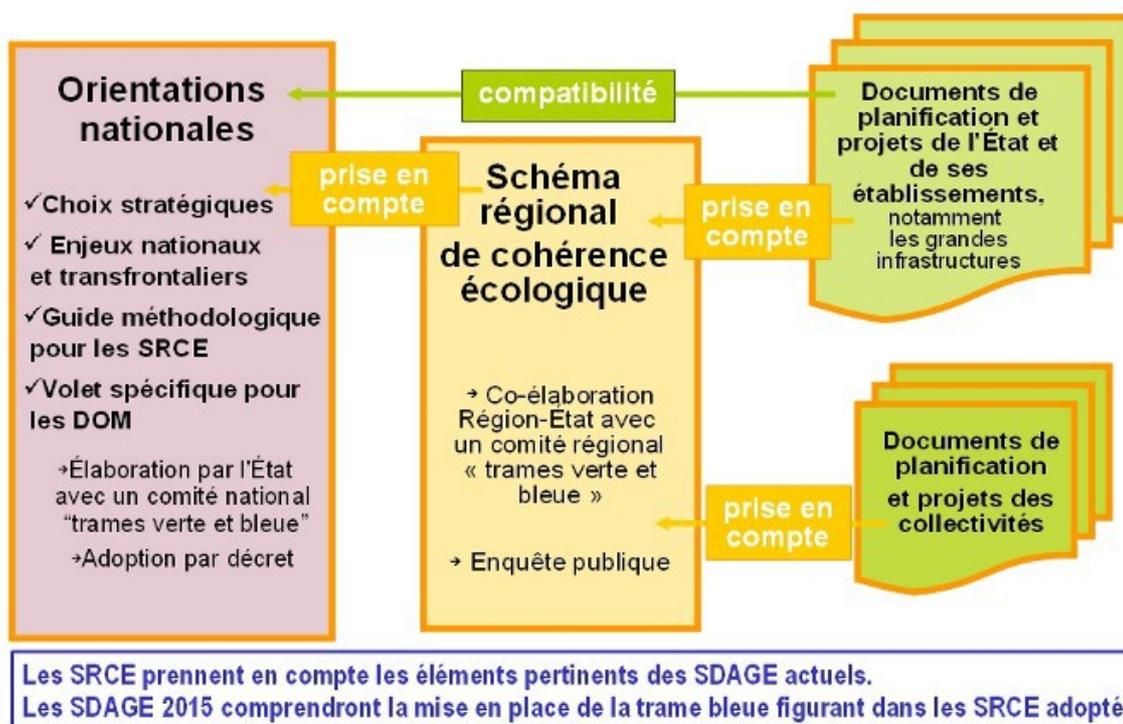
Un document cadre y est annexé. Ce document a repéré par région une liste d'espèces sensibles à la fragmentation, une liste d'habitats naturels Natura 2000 sensibles à la fragmentation, et décrit des continuités écologiques d'importance nationale traversant le territoire du SCoT :

- **Continuité bocagère** - Bocage breton de Quimper à Angers et de Brest à Laval,
- **Voie de migration d'importance nationale pour l'avifaune** - Littoral atlantique, traversée de la Bretagne puis de la Manche jusqu'à l'Angleterre et Littoral breton comme crochet de l'axe majeur précédent,
- **Continuité écologique des cours d'eau au titre des poissons migrateurs amphihalins** : enjeu prioritaire pour l'anguille (en bleu cyan sur l'illustration).

Cours d'eau au titre des poissons migrateurs amphihalins



L'articulation entre les différents documents s'intégrera dans le schéma suivant :



Le « **Schéma Régional de Cohérence Écologique** » (SRCE) de Bretagne est en cours d'élaboration. Les premiers éléments d'information sont disponibles sur :

<http://www.tvb-bretagne.fr/>

Article 121 de la loi ENE

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme. Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier relatives à l'évaluation environnementale, les documents de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner.

Le SRCE devra se décliner localement. Les SCoT sont essentiels pour permettre la réelle mise en œuvre de ces actions visant à la préservation des continuités écologiques.

Du point de vue des continuités écologiques, le territoire du SCoT présente une diversité de contextes, d'une part entre le littoral et l'intérieur des terres, mais aussi :

□ **une diversité le long de la frange littorale**

A l'échelle régionale, la frange littorale est concernée par deux grands ensembles de perméabilité¹. A l'ouest de Saint-Malo (inclus), le paysage littoral, urbanisé, est associé à un bocage à émondes déstructuré. Dans ce secteur, l'élaboration du SRCE a mis en évidence, dans une vision régionale, des espaces abritant une forte biodiversité. Ils sont liés à la frange strictement littorale (milieux littoraux et landes pour l'essentiel) et à la vallée de la Rance (zones humides, milieux boisés).

A partir de Saint-Coulomb, le territoire est marqué par une très forte identité éco-paysagère avec la baie du Mont-Saint-Michel. D'un point de vue régional, les espaces concentrant la plus forte biodiversité sont associés pour l'essentiel à la baie (milieux littoraux et zones humides) et plus ponctuellement à la frange littorale s'étendant entre Saint-Malo et la pointe du Grouin (milieux littoraux, landes, zones humides).

□ **une diversité au sein des secteurs intérieurs**

Dans certains secteurs, le bocage reste relativement structuré. C'est le cas autour de l'estuaire de la Rance, où le bocage à émondes est associé plutôt à des cultures, ainsi que dans la portion du territoire située entre la forêt de Coëtquen et la forêt de Tanouarn, où les prairies permanentes sont davantage présentes et où le bocage est en relation avec des massifs boisés.

En revanche, le bocage apparaît largement déstructuré dans une portion sud-ouest du territoire, en se rapprochant de Rennes et de part et d'autre de la 4 voies.

¹ Les grands ensembles de perméabilité sont des unités de territoire qui, d'un point de vue régional, présentent des caractéristiques homogènes au regard des possibilités de connexion entre milieux naturels, de l'occupation des sols et des pressions liées aux activités humaines.

Dans l'intérieur des terres, les espaces concentrant la plus forte biodiversité sont principalement associés à des milieux boisés (forêts de Coëtquen, de Tronchet, de Tanouarn) ou à des mosaïques de milieux bocagers et de zones humides (secteur entre la forêt de Coëtquen et la forêt de Villecartier, massif de Saint-Broladre). Les marais de Châteauneuf constituent quant à eux un ensemble humide reconnu d'intérêt écologique majeur.

Par ailleurs, le territoire joue un rôle dans le **maintien de connexions écologiques identifiées comme d'intérêt régional** dans le cadre de l'élaboration du SRCE :

des connexions entre le littoral et l'intérieur des terres

- Connexion entre le littoral de la côte d'Emeraude et la Rance amont.
- Connexion entre la baie du Mont-Saint-Michel et la zone intérieure (continuité d'intérêt interrégional).

des connexions le long de la frange littorale

des connexions dans l'intérieur des terres

- Connexion de direction ouest-est, entre le Plateau du Penthièvre et les massifs forestiers/le bocage des marches de Bretagne (à travers notamment les forêts du Tronchet et de Coëtquen, ainsi que les milieux bocagers situés entre la forêt de Coëtquen et la forêt de Villecartier).

D'autres **connexions d'intérêt régional, identifiées comme à restaurer**, concernent le territoire :

- Connexion entre les massifs forestiers de Lorge à Brocéliande, d'une part, et les massifs forestiers du nord de l'Ille-et-Vilaine, d'autre part,
- Connexion entre le littoral de la côte d'Emeraude et le plateau du Penthièvre.

Pour information, le SRCE Basse Normandie, un peu plus avancé est en phase d'approbation, la commission d'enquête a rendu un avis favorable le 25 mars 2014.

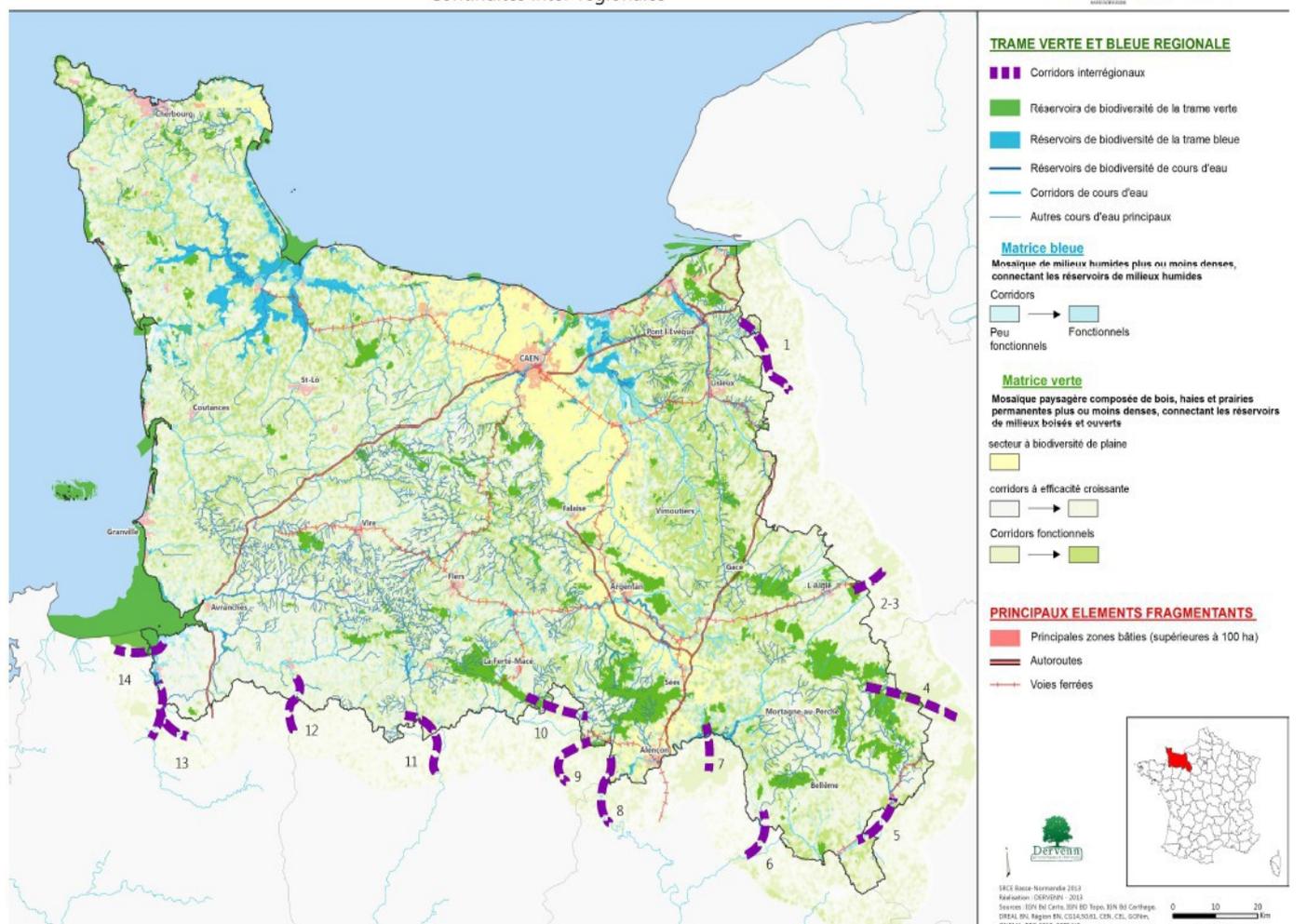
<http://www.trameverteetbleuebassenormandie.fr/>

Ce SRCE identifie des réservoirs de biodiversité et des corridors interrégionaux :

- les continuités aquatiques et de zones humides matérialisées par le Couesnon puis la Loisançe,
- la continuité de milieux ouverts des polders du Mont-Saint-Michel.

TRAME VERTE ET BLEUE DE BASSE-NORMANDIE

Continuités inter-régionales



Les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF)

Lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un des principaux outils de connaissance du patrimoine naturel. Une ZNIEFF est un secteur du territoire pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés de notre patrimoine naturel.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I qui comportent des espèces ou des habitats remarquables caractéristiques de la région. Ce sont des secteurs de grande valeur écologique.
- Les ZNIEFF de type II correspondent à de grands ensembles naturels, riches et peu modifiés ou offrant de fortes potentialités biologiques.

Cet inventaire est fondé sur des données naturalistes collectées sur le terrain entre 1982 et 2000, réactualisées entre 2005 et 2009. Cette réactualisation a suivi la méthodologie du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN).

Une ZNIEFF est justifiée scientifiquement et se fonde sur des espèces et des habitats déterminants, les données validées au niveau régional par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) et au niveau du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

La présence d'une ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire directe. Néanmoins, elle est prise en considération par les tribunaux administratifs et le Conseil d'État pour apprécier la légalité d'un acte administratif, surtout s'il y a présence d'espèces protégées au sein de la ZNIEFF. Ainsi toute opération qui ne prendrait pas en compte les milieux inventoriés comme ZNIEFF sont susceptibles de conduire à l'annulation des documents d'urbanisme.

Le réseau Natura 2000

La démarche Natura 2000 :

Il s'agit d'une démarche partenariale conduisant à gérer pour le long terme un patrimoine régional d'intérêt européen.

Natura 2000 est un réseau écologique européen. Il fut institué par la directive européenne 92/43/CEE du 21 Mai 1992 dite directive « Habitats » et par la directive 79/409CEE du 2 Avril 1979 dite directive « Oiseaux ».

Ce réseau vise à préserver la biodiversité, à protéger les habitats naturels remarquables tels que les dunes, les landes, les rivières...et les espèces menacées de la faune et de la flore.

Il intègre :

- des zones spéciales de conservation (ZSC), désignées par les États membres au titre de la directive « Habitat », pour la conservation des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces,
- des zones de protection spéciale (ZPS), désignées au titre de la directive « Oiseaux » pour la conservation des habitats de quelques espèces d'oiseaux, ainsi que des espèces migratrices.

Le dispositif Natura 2000 est mis en œuvre au travers de plusieurs étapes : acquisition de connaissances, définition d'objectifs, mise en place d'actions. Ces étapes sont menées dans le cadre d'une concertation au niveau de chaque site dans laquelle les collectivités locales occupent une place prépondérante. Ainsi pour chaque site, un document d'objectifs résultant de la concertation est élaboré ; il précise les mesures de gestion permettant de conserver en bon état les habitats et les espèces tout en tenant compte des activités humaines.

Evaluation des incidences Natura 2000 :

Cette partie de la démarche Natura 2000 a fait l'objet depuis 2008 de grandes modifications réglementaires.

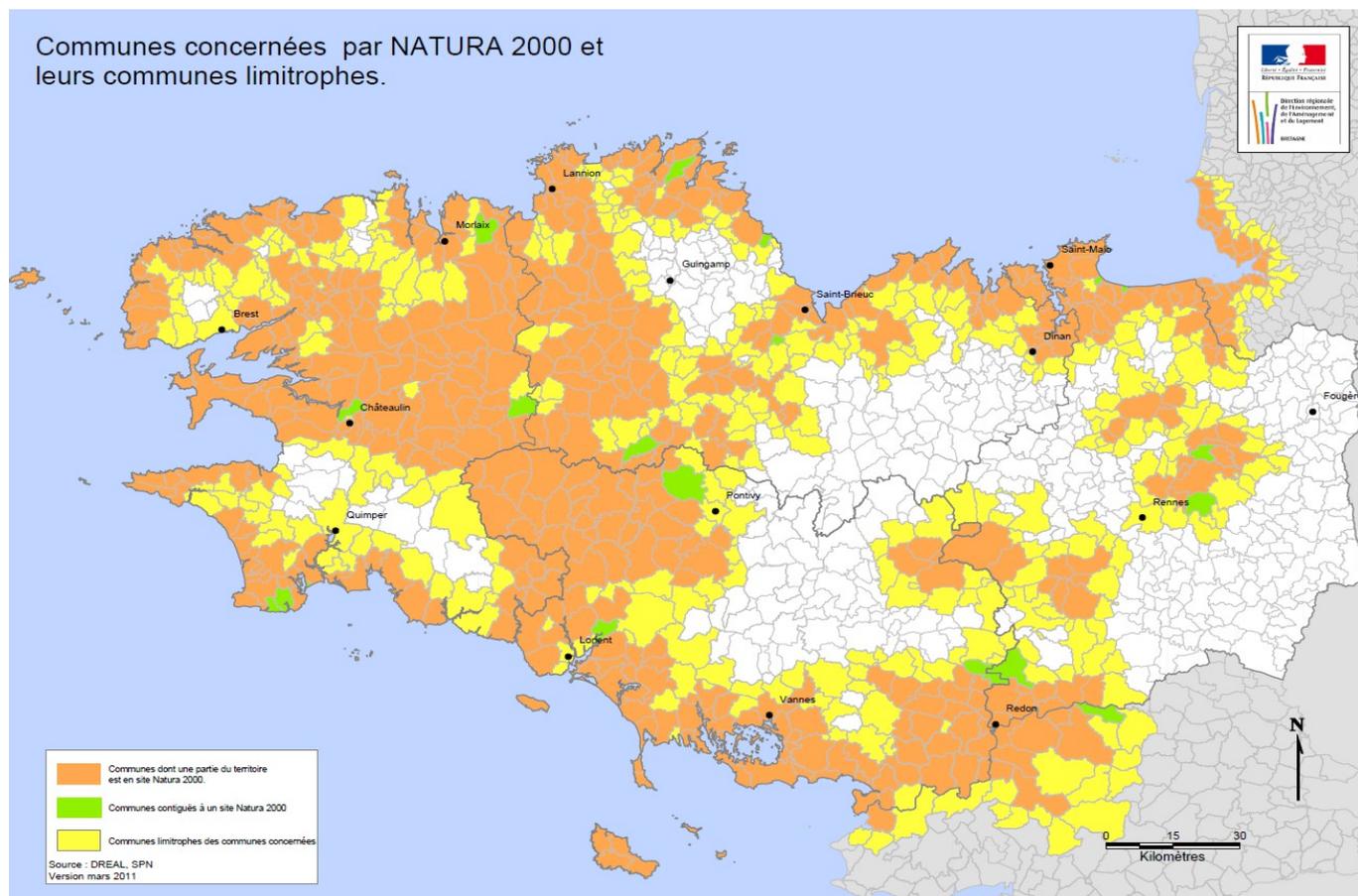
L'article 6 de la directive Habitats Faune Flore stipule que tout plan ou projet non directement lié à la gestion du site Natura 2000 mais susceptible d'affecter de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. L'autorité compétente ne peut autoriser un plan ou un programme s'il s'avère, à l'issue de l'évaluation d'incidence, que sa réalisation peut porter préjudice aux objectifs de conservation visés.

En cas d'absence d'alternative pour la réalisation des projets, seules des raisons impératives d'intérêt public peuvent être évoquées pour l'autorisation, qui doivent être assorties de mesures compensatoires, dont la commission européenne est tenue informée.

Par ailleurs, pour un site abritant un habitat naturel ou une espèce prioritaire, seules des raisons liées à la santé, à la sécurité publique tirées des avantages importants procurés à l'environnement peuvent être évoquées pour l'autorisation.

La transcription en droit français des directives européennes a entraîné des modifications du code de l'environnement et du code de l'urbanisme. Ainsi, conformément au 1° de l'article R414-19 du code de l'environnement, les SCOT, PLU et CC sont soumis à évaluation d'incidence Natura 2000 lorsqu'elles sont incluses dans une zone Natura 2000 ou situées à proximité.

Par ailleurs, l'article 17 de la loi Grenelle 2 impose au SCoT de préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.



Le périmètre du SCoT est directement concerné par les zones Natura 2000 suivantes :

1. Sites d'Intérêt Communautaire (Directive habitat)

FR5300012 - Baie de Lancieux, Baie de l'Arguenon, Archipel de Saint-Malo et Dinard

<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR5300012>

FR2500077 - Baie du Mont-Saint-Michel

<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2500077>

FR5300052 - Côte de Cancale à Paramé

<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR5300052>

FR5300061 - Estuaire de la Rance

<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR5300061>

FR5300050 - Etangs du canal d'Ille et Rance

<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR5300050>

2. Zone de Protection Spéciale (Directive oiseaux)

FR2510048 - Baie du Mont-Saint-Michel

<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2510048>

FR5312002 - Îlots Notre-Dame et Chevret

<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR5312002>

FR2510037 - Chausey

<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2510037>

Les arrêtés de biotope

L'arrêté préfectoral de protection de biotope est un outil réglementaire en application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il poursuit deux objectifs :

- la préservation des biotopes ou toutes autres formations naturelles nécessaires à la survie (reproduction, alimentation, repos et survie) des espèces protégées inscrites sur la liste prévue à l'article R 411-1 du code de l'environnement. (R 411-15 du code de l'environnement),
- la protection des milieux contre des activités pouvant porter atteinte à leur équilibre biologique. (article R 411-17 du code de l'environnement),

La création de l'arrêté de protection de biotope est à l'instigation du préfet de département.

Afin de préserver les habitats, l'arrêté édicte des mesures spécifiques qui s'appliquent au biotope lui-même et non aux espèces. Il peut également interdire certaines activités ou pratiques pour maintenir l'équilibre biologique du milieu.

Arrêtés pour la protection des biotopes dans le périmètre du SCOT du pays de Saint-Malo :

Dénomination et commune	Date de création	Superficie	Biotope	Motif de la protection
Golf à Saint-Briac/mer	25/05/98	60 ha	Zone humide	Flore : orchis araignée, orchis grenouille, ophioglosse, panicaut de mer ou chardon bleu.
Anciennes fortifications de La Garde Guérin à Saint-Briac sur mer	18/08/97	97 297 m ²	Galleries	Chiroptère : grand murin et grand rhinolophe
Moulin de La Higourdière à Epiniac	24/08/01		Combles	Chiroptère : petit rhinolophe
Eglise de Bagger Pican	14/12/01		Combles et clocher	Chiroptère : grand murin

Les informations sont accessibles sur le site :

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr>

Les zones humides

Les zones humides participent notamment à la préservation de la ressource en eau et de la qualité des milieux aquatiques, à la préservation de la biodiversité et constituent un facteur limitant des crues. A tous ces titres, le SCoT devra les répertorier et prévoir des dispositions visant à assurer leur préservation, leur restauration ou leur re-création.

Ces zones sont ciblées par la loi relative au Développement des Territoires Ruraux (dite DTR) 2005-157 du 23 Février 2005 en complément de la loi sur l'eau. Leur préservation et leur gestion durable ont été reconnues d'intérêt général.

Un inventaire des zones humides est effectué dans chaque Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux. (Voir IV Préservation de la Ressource en Eau).

Le SCoT devra en tenir compte dans la détermination des espaces et sites naturels à préserver et précisera les modalités de leur protection en vue du maintien de la biodiversité, de la préservation ou de la remise en état des continuités écologiques.

Les espaces naturels sensibles

Il s'agit de sites reconnus pour leur intérêt écologique, paysager et/ou géologique, souvent fragilisés par des atteintes à leur pérennité, et pour lesquels le Conseil Général a décidé d'engager une démarche de préservation.

La politique de préservation des espaces naturels sensibles menée par les Conseils Généraux relève du Code de l'Urbanisme, et est issue de la loi du 18 juillet 1985.

Un droit de préemption s'exerce à l'intérieur d'un périmètre défini avec les communes concernées: lorsqu'un propriétaire manifeste sa volonté de vendre un bien, le Conseil Général peut l'acquérir en priorité.

Le Pays de Saint-Malo est particulièrement concerné le long du littoral.

Les différents ENS sont consultables sur le site :

<http://www.ille-et-vilaine.fr/decouvrir/espaces-naturels/fiches-espaces-naturels-ille-et-vilaine.html>

Les sites géologiques remarquables

La Bretagne a été une terre d'expériences puisqu'elle a réalisé le premier inventaire régional du patrimoine géologique, entre 1992 et 1994.

L'inventaire de ces sites est consultable à la DREAL, au conseil régional, au conseil général et auprès de la Société géologique et minéralogique de Bretagne.

B. La préservation des sites et des paysages

1) Le paysage

La loi n° 93-24 du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages (dite loi paysage), affirme la nécessité de prendre en compte les paysages dans les documents d'urbanisme et intègre une nouvelle dimension dans la conception de leur préservation.

La loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a reconnu le paysage comme patrimoine commun de la nation ; les paysages remarquables étant au cœur de législations spécifiques : code de l'environnement sur les sites et monuments naturels, sur la protection de la nature, sur les PNR...

La Convention européenne du paysage, dite Convention de Florence, est entrée en vigueur dans notre pays le 1er juillet 2006 et a été publiée au Journal officiel le 22 décembre 2006. La convention propose une définition précise du paysage, et lui donne une véritable dimension juridique. Elle définit également les termes de « *politique du paysage* » et d'« *objectifs de qualité paysagère* » et engage à développer les politiques du paysage simultanément sur trois registres, la protection, la gestion et l'aménagement. Enfin, la Convention de Florence regarde le paysage comme un principe directeur pour l'amélioration de la qualité de vie des populations, ce qui impose que ces dernières participent à la définition et à la mise en œuvre des politiques publiques.

La convention européenne du paysage est consultable sur le site :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000641838&dateTexte=&categorieLien=id>

Le paysage est alors un élément qui définit les territoires et qui participe à leur attractivité. L'approche paysagère est une manière de lire le territoire, qu'il soit urbain, agricole ou naturel, exceptionnel ou quotidien, préservé ou dégradé. La démarche paysagère doit être une des composantes essentielles de la démarche de projet de SCoT.

L'Atlas des Paysages permet de partager, d'utiliser et de rappeler un vocabulaire commun. Ainsi, d'une manière générale, tout terme spécifique traitant du paysage introduit dans l'Atlas sera clairement défini et largement partagé et reconnu par l'ensemble des acteurs.

L'atlas des paysages en Ille-et-Vilaine est en cours d'élaboration et doit s'achever pour le 1er trimestre 2014. Le Pays de Saint-Malo recouvre une grande diversité d'unités paysagères puisque l'atlas en recense plus d'une dizaine sur ce territoire pour 27 sur le département. En annexe la carte des unités paysagères présente les plis et replis du Pays de Saint-Malo.

D'autres études paysagères concernant plus spécifiquement le pays de Saint-Malo peuvent être rappelées :

- Guide de l'aménagement et de la construction en Baie du Mont-Saint-Michel (février 2012 / AIMIV),
- Arrondissement de Saint-Malo, études paysagères (février 2002 / CETE de l'Ouest),
- Atlas de l'environnement en Ille-et-Vilaine, (CG 35)
- Étude systémique sur l'estuaire de la Rance, (DDTM 35/22)
- Guide de recommandations pour l'insertion et le développement de l'activité légumière. (DDTM)

2) Les sites

La loi du 2 Mai 1930 codifiée aux L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement organise la protection des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

On distingue d'une part les sites classés, dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation, et d'autre part les sites inscrits, dont le maintien de la qualité appelle une surveillance certaine.

Ces sites font l'objet de servitudes d'utilité publique (voir annexe).

L'outil cartographique [CARMEN](#) propose un affichage dynamique des données présentées, accessible sur internet :

http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/10/Nature_Paysage.map

En Ille-et-Vilaine plusieurs espaces naturels sont protégés au titre des sites. Le premier classement date du 18 novembre 1913 avec le site de la Croix des Marins sur la commune de Saint-Briac. Depuis, de nombreux sites ont été classés sur plusieurs ensembles de territoires terrestres et maritimes du pays de Saint-Malo avec notamment la Côte d'Emeraude en 1983, la Baie du Mont-Saint-Michel en 1987 et l'estuaire de la Rance en 1995.

Le Mont-Saint-Michel et sa baie sont inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. La zone tampon a été approuvée en 2007. Pour répondre au questionnement de l'organisation mondiale, l'État français s'est engagé à mettre en place une plus grande protection et une meilleure gestion des territoires concernés. Ainsi, depuis avril 2011, les différents services de l'État présents (DREAL et DRAC) travaillent à de nouvelles hypothèses de protections à travers différents outils :

- protection des monuments naturels et des sites,
- périmètre de protection modifié du bien.

Ces actions coordonnées par le Préfet de la Manche ont fait pour partie l'objet en Ille-et-Vilaine de restitution à travers la commission départementale nature paysages et sites CDNPS du 20 septembre 2012. Pour définir plus précisément l'aire d'influence du Mont et s'interroger sur les espaces marins et terrestres de la Baie à prendre en compte, un colloque organisé par le Préfet de la Manche le 5 avril 2013 à Mont-Dol, à destination des élus de ce territoire, a fait ressortir toutes les particularités de la Baie du Mont-Saint-Michel dans son ensemble.

V. Les espaces agricoles, forestiers et les carrières

La maîtrise de l'étalement urbain

Depuis plusieurs années, la consommation des espaces se réalise de façon continue à tel point que sur une période de 10 ans, cette consommation sur le territoire français a été équivalente à un département.

L'étalement urbain est un phénomène qui résulte de la conjonction de plusieurs facteurs : la pression de la demande, les politiques de transport, d'urbanisme, fiscales et foncières. Il s'avère désormais nécessaire d'enrayer cette perte d'espaces agricoles et naturels au profit d'un aménagement économe de l'espace.

Dès lors, les documents d'urbanisme et en particulier les SCoT ont un rôle majeur à jouer. En effet, la loi ENE dispose que les SCoT devront présenter **une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**. Les enjeux relatifs à l'étalement urbain et à la consommation foncière ne se limitent pas aux seules agglomérations et doivent s'étendre aux territoires ruraux.

Ainsi, le rapport de présentation du SCoT **doit présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le DOO** (article L 122-1-2 Code de l'urbanisme).

Le rapport de présentation du SCoT identifiera les espaces dans lesquels les PLU devront analyser les capacités de densification et de mutation.

Le PADD doit fixer les objectifs de lutte contre l'étalement urbain (article L 122-1-3).

Enfin, le DOO doit déterminer les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés et de revitalisation des centres urbains (article L 122-1-4). Il arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique.

A. La gestion de l'espace agricole

Article L111-1 du Code rural et de la pêche maritime

L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale.

La loi d'orientation agricole du 09 juillet 1999 propose le classement d'espaces agricoles en « zone agricole protégée » (ZAP) lorsque leur préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique.

La loi du 05 janvier 2006 d'orientation agricole (dite LOA) a étendu aux établissements publics des SCoT l'initiative des ZAP.

L'objet d'une ZAP consiste, par la création d'une servitude d'utilité publique, à soustraire de la pression urbaine les espaces agricoles fragilisés. Deux démarches sont possibles :

- l'approche globale, à partir de zones agricoles à fort potentiel définies dans les SCoT ;
- l'initiative locale afin de prévenir toute réduction de l'espace agricole à l'occasion de la révision d'un PLU.

La loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 dite de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) fixe de nouveaux objectifs que le SCoT devra prendre en compte :

- stabiliser les revenus des agriculteurs ;
- renforcer la compétitivité des exploitations ;
- définir une politique de l'alimentation ;
- lutter contre le gaspillage des terres agricoles.

En outre, afin de réduire le rythme de consommation des terres agricoles, elle crée dans chaque département, une Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA). Cette commission, présidée par le préfet, associe des représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires, et des associations agréées de protection de l'environnement. Les projets de SCoT qui ont pour effet de réduire des surfaces agricoles seront soumis à l'avis de cette commission.

De plus, elle prévoit l'élaboration d'un Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) qui doit fixer les grandes orientations de la politique de l'État en matière agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle. En Bretagne, **le PAAR (Projet Agricole et Agro-alimentaire Régional)** fait provisoirement office de PRAD. Le SCoT devra prendre en compte le PRAD.

La préservation d'une agriculture durable doit ainsi être un des objectifs du SCoT. Dans cette perspective, il est souhaitable que l'étude du SCoT prenne en compte les recommandations de la charte « Agriculture et Urbanisme » signée le 18 juillet 2011. Cette dernière vise à préserver au mieux les espaces agricoles en conciliant aménagement et développement durable du territoire.

Elle est consultable en cliquant sur le lien suivant :

[http://www.bretagne.pref.gouv.fr/Actualites-Agenda/Breves/Signature-de-la-Charte-Agriculture-et-Urbanisme/\(language\)/fre-FR](http://www.bretagne.pref.gouv.fr/Actualites-Agenda/Breves/Signature-de-la-Charte-Agriculture-et-Urbanisme/(language)/fre-FR)

La charte régionale pour une gestion économe du foncier en Bretagne est également en cours de signature depuis le 7 janvier 2013 entre tous les partenaires et doit servir de ligne de conduite pour limiter la consommation foncière.

Http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/12_11_19_lacharte-1_cle0dea6f.pdf

Le périmètre du SCoT devra également tenir compte de la présence d'Appellations d'Origine Contrôlée (AOC). Le lien ci-dessous permet une recherche par commune.

<http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=search.php~service=recherche~labelphpmv=Recherche~mnu=no>

B. La forêt

La loi n° 2001-602 du 09 juillet 2001 d'orientation sur la forêt s'attache à promouvoir le développement durable en reconnaissant d'intérêt général la mise en valeur et la protection des forêts **dans l'ensemble de leurs fonctions économique, environnementale et sociale**.

Elle a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles, de développer la qualification des emplois en vue de leur pérennisation, de renforcer la compétitivité de la filière de production forestière, de récolte et de valorisation du bois et des autres produits forestiers et de satisfaire les demandes sociales relatives à la forêt.

La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

Certaines forêts gérées par l'Office National des Forêts relèvent du régime forestier (articles L151-1 à L151-6 du Code forestier) et sont soumises à diverses servitudes en matière de construction, limitant le droit d'utilisation du sol à l'intérieur et à proximité des forêts soumises au régime forestier. (annexes).

Parmi l'ensemble des dispositions novatrices de la loi de 2001, l'article L12 du code forestier instaure les « chartes forestières de territoire » qui offrent un cadre de contractualisation à une démarche de rencontre entre propriétaires forestiers, publics ou privés, et demandeurs motivés par une ou plusieurs offres de services, voire par l'avenir global d'un territoire forestier.

D'autres outils sont créés ou renforcés pour l'aménagement du territoire : la protection des haies et arbres isolés dans les plans locaux d'urbanisme, la réglementation des boisements par les collectivités, la prévention des incendies de forêts...

Le SCOT devra donc intégrer les différentes fonctions de la forêt : sa fonction de production, que ce soit en forêt privée ou sectionnale, sa fonction paysagère et les différents risques d'incendies. Le Centre National de la Propriété Forestière demande notamment que la dimension économique de la forêt, omise dans le SCoT en vigueur, soit prise en compte.

C. Les carrières

La loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 avait introduit l'obligation d'un Schéma Départemental des Carrières (SDC) qui fixe différents objectifs :

« Le SDC définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées au titre de la présente loi doivent être compatibles avec le schéma ».

Le SDC fixe les orientations et les objectifs qui doivent être cohérents avec les autres instruments planificateurs, notamment avec les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le schéma départemental des carrières de l'Ille-et-Vilaine a été approuvé le 17 janvier 2002 et restera en vigueur jusqu'à l'approbation du **Schéma Régional des Carrières** créé par la loi ALUR du 26 mars 2014 et définit par l'article L.515-3 du code de l'environnement. Son approbation devra intervenir dans un délai de 5 ans après la promulgation de la loi.

L'actuel Schéma Départemental des Carrières est disponible sur le site :

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/schema-d-ille-et-vilaine-a412.html>

VI. La préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, définit les modalités d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole visant à :

- la préservation des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution ;
- la restauration de la qualité des eaux et de leur régénération ;
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique ;
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- le rétablissement de la continuité écologique.

Article L210-1 du Code de l'environnement

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.

La loi n° 2204-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau complète l'article L122-1 du Code de l'urbanisme.

Cette directive fixe des objectifs pour que les États membres parviennent à un « bon état des eaux » en 2015. Le texte prévoit la réduction, voire la suppression à terme, des rejets de substances dangereuses prioritaires, et un renforcement de la protection des eaux souterraines.

Au titre de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, le SCoT doit être compatible avec :

- *Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;*
- *Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;*

A. Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le SDAGE fixe les objectifs de quantité et de qualité des eaux et les orientations fondamentales permettant de satisfaire aux principes de gestion équilibrée et durable énoncés ci-dessus.

Les orientations sont elles-mêmes découpées en dispositions qui précisent les règles de gestion à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés. Certaines dispositions mentionnent explicitement les documents d'urbanisme ; néanmoins les SCoT doivent être compatibles avec l'ensemble des orientations du SDAGE, même quand ils ne sont pas cités expressément.

Révisé tous les six ans, le SDAGE définit de nouvelles solidarités dans le cadre d'une gestion globale de l'eau et un développement durable.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 a été adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 15 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009. Il est actuellement en cours de révision.

Il fixe les objectifs qualitatifs et quantitatifs, à partir des 15 enjeux identifiés pour la reconquête d'un bon état écologique, 68 orientations fondamentales afin d'atteindre un bon état des milieux à l'horizon 2015 et 113 dispositions.

Certains sont liés à la préservation de la biodiversité et à l'aménagement :

- **Repenser** *les aménagements de cours d'eau perturbateurs des habitats et de la circulation des espèces qui y vivent. L'objectif est de trouver un compromis entre restauration écologique et les usages économiques en privilégiant notamment la restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, en limitant et encadrant la création de plans d'eau, en encadrant les extractions de granulats alluvionnaires dans le lit majeur et enfin en contrôlant les espèces envahissantes,*
- **Préserver** *les zones humides et la biodiversité,*
- **Rouvrir** *les rivières aux poissons migrateurs,*
- **Préserver** *le littoral,*
- **Préserver** *les têtes de bassin versant.*

Collectivités et organismes publics doivent se conformer au SDAGE dans toutes leurs décisions d'aménagement. La police de l'eau s'y réfère dans la délivrance des autorisations.

Pour tout complément d'information, consultez le site : <http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage>

B. Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Renforcé par la loi de 2006, le SAGE est un outil stratégique de planification de la ressource en eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.

Il concilie le développement économique, l'aménagement du territoire ainsi que la gestion équilibrée et durable des ressources en eau. Issu d'une initiative locale, le SAGE est le résultat de plusieurs années de concertation à travers une commission locale de l'eau regroupant élus, socioprofessionnels et administrations.

Les SAGE doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE. Le SAGE prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques.

Le SAGE est constitué d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, d'un règlement opposable aux tiers ainsi que d'un rapport environnemental.

Le périmètre du SCoT est concerné par plusieurs SAGE

Le SAGE Rance Frémur Baie de Beausseis approuvé par arrêté préfectoral du 9 décembre 2013.

<http://www.sagerancefremur.com/>

Le SAGE Vilaine approuvé par arrêté préfectoral du 1er avril 2003 est en cours de révision. Quelques communes sont concernées.

<http://www.sagevilaine.fr/>

Le SAGE Couesnon approuvé par arrêté préfectoral du 12 décembre 2013.

<http://www.sage-couesnon.fr/accueil/fr/le-sage-couesnon-pagd-et-reglement/var/lang.FR,rub.9493.html#>

Le SAGE Bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne en cours d'élaboration.

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/bassins-c%C3%B4tiers-de-la-r%C3%A9gion-de-dol-de-bretagne>

Lorsque les nouveaux SAGE seront approuvés, le règlement et leurs documents cartographiques seront opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L.214-2 du code de l'environnement.

Toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau devront être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD.

C. La mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE)

a. Masses d'eau superficielles

Le territoire comporte **29 masses d'eau** « cours d'eau », 2 masses d'eau « plan d'eau » et 3 masses d'eau littorales ou de transition. Les **objectifs** de bon état ou de bon potentiel de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'eau (DCE) sont **majoritairement fixés à 2015**, et plus ponctuellement 2021 et 2027. La plupart des masses d'eau sont en **état moyen, médiocre ou mauvais**.

Voir annexe cartographie de l'état des masses d'eau.

b. Masses d'eau souterraines

Le territoire du SCOT de Saint-Malo intersecte 4 masses d'eau souterraines majoritairement celles des Marais de Dol, Rance Frémur et très partiellement celles de Couesnon et Vilaine. Les échéances d'atteinte du bon état global sont 2015 pour les marais de Dol et Couesnon, 2021 pour les 2 autres masses d'eau. L'état chimique 2011 est bon pour la masse d'eau Marais de Dol et médiocre pour les 3 autres, sachant que l'état quantitatif 2011, autre composante de l'état global de la masse d'eau souterraine, est bon pour les quatre masses d'eau.

Le principe de la directive Cadre sur l'eau est que les aménagements ne doivent pas détériorer l'état des masses d'eau et que le bon état doit être atteint à l'échéance 2015, 2021 ou 2027. Aussi l'état des masses d'eau ne peut être aggravé par les aménagements, les prélèvements ou les rejets et doit être amélioré impérativement avant les échéances réglementaires de Bon État.

D. L'alimentation en eau potable

Conformément aux articles L121-1 du Code de l'urbanisme, le SCoT doit justifier de la préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol.

Les projets d'aménagement proposés doivent par conséquent, être cohérents avec la protection des captages d'alimentation en eau potable, quel que soit leur niveau de protection administrative. (voir liste des captages en annexe).

Lorsque les périmètres et les prescriptions existent, l'arrêté de déclaration d'utilité publique ou à défaut, un rapport hydrogéologique, doit être traduit dans l'ensemble des documents du SCoT par des orientations protectrices de la ressource.

De même, le SCoT veillera à la prise en compte des programmes d'actions des captages jugés prioritaires par l'orientation fondamentale 6C du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 « lutter contre les pollutions diffuses, nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages ».

Les orientations du SCoT doivent donc être cohérentes avec les objectifs de protection de la ressource en eau dédiée à la consommation humaine.

En application de l'orientation 1C du SDAGE, l'équilibre entre le potentiel des ressources et les besoins devra être respecté.

E. La maîtrise des pollutions urbaines et industrielles

En outre, le SCoT devra s'attacher à l'amélioration des dispositifs d'assainissement collectifs des collectivités. L'État veillera au respect de la directive européenne du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines rappelant qu'il s'opposera à l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser tant que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur.

L'État sera particulièrement vigilant sur les objectifs du SCoT concernant la conformité des stations de traitement des eaux usées.

F. La maîtrise des pollutions d'origine agricole

La directive nitrates du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, demande aux États-membres de l'Union européenne d'élaborer un code des bonnes pratiques agricoles, et de désigner des zones vulnérables.

Elle est à la base de l'action de l'État en matière de lutte contre les nitrates excédentaires d'origine agricole. La totalité de la Bretagne est classée en zone vulnérable. Cela signifie que toutes les exploitations agricoles bretonnes sont concernées par les mesures des programmes d'action directive nitrates (PADN).

Ainsi, le SCoT doit prendre compte les mesures et actions énumérées dans l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009, relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Voir sur :

<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Programme-d-action-directive>

VII. Pollutions et Nuisances

A. Les sites et sols pollués

Le renouvellement urbain, mis en exergue par la loi SRU, s'accompagne parfois d'une réutilisation d'anciens sites industriels ayant été occupés par des installations classées au titre de la protection de l'Environnement.

Cette reconversion nécessite parfois la dépollution des sols, ce qui sous-entend des études préalables plus ou moins lourdes.

Deux bases de données relatives aux sols pollués ou potentiellement pollués sont disponibles :

- L'inventaire **BASOL** des sites pollués par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Cet inventaire permet d'appréhender les actions menées par l'Administration, et les responsables de ces sites pour prévenir les risques et les nuisances. Il est consultable sur internet à partir du site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : <http://basol.ecologie.gouv.fr> ;
- les inventaires régionaux des anciens sites industriels et d'activités de service, réalisés essentiellement à partir des archives, sont engagés sous l'impulsion des DREAL. L'ensemble des données collectées est versé à la base de données **BASIAS**, disponible sur internet à l'adresse suivante : <http://basias.brgm.fr>. Ces inventaires contribuent à reconstituer l'histoire industrielle d'une région et doivent, à terme, permettre aux personnes gestionnaires de ces sites, d'éviter de réaliser des modifications d'usage erronées.

B. La qualité de l'air

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 a reconnu à chacun le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Codifiée dans le Code de l'environnement, elle rend obligatoire la surveillance de la qualité de l'air assurée par l'État, la définition d'objectifs de qualité et d'information du public.

Cette loi prescrit également l'élaboration de différents Plans : les Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air (PRQA) qui fixent, sur la base d'un inventaire des principales émissions de substances polluantes, des orientations générales pour réduire celles-ci à des niveaux non préjudiciables pour la santé et l'environnement ; les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) mis en œuvre par l'État dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants. Ils visent à ramener ou à maintenir les niveaux de concentration des polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites fixées par le décret n° 93.360 du 6 mai 1998. Les polluants visés sont : le dioxyde de soufre (SO₂), le dioxyde d'azote (NO₂), le plomb (Pb), le monoxyde de carbone (CO), le benzène (C₆H₆) et les particules en suspension (PM₁₀). La circulaire du 12 août 2002 a demandé que l'ozone, pour laquelle la directive européenne du 12 février 2002 a défini une valeur maximale, soit également prise en compte : la généralisation des Plans de Déplacement Urbain dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Le PRQA de Bretagne a été approuvé le 9 avril 2001 et révisé pour la période 2008-2013. Il est accessible sur le site suivant : <http://www.prqa-emissions-bretagne.fr/>.

En complément, les engagements nationaux dans la lutte contre le changement climatique issus de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 trouvent leur déclinaison dans des schémas régionaux. C'est le cas du **Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)**.

Élaboré conjointement par le préfet de Région et le président du Conseil Régional, ce schéma fixe des orientations et objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de maîtrise de l'énergie, de développement des énergies renouvelables et de récupération, d'adaptation au changement climatique et de réduction de la pollution atmosphérique et des gaz à effet de serre. Ces orientations serviront de cadre stratégique pour les collectivités territoriales et devront faciliter et renforcer la cohérence régionale des actions engagées par ces collectivités territoriales.

En Bretagne, la démarche d'élaboration du SRCAE a été lancée officiellement le 17 octobre 2011. Il a été approuvé le 4 novembre 2013. Le SRCAE est un document de référence pour le SCoT.

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-du-climat-de-l-a2086.html>

C. Les déchets

La loi du 02 juillet 2003 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux s'est fixé quatre grands objectifs pour le traitement des déchets et donne une définition des déchets au sens de la loi.

Loi n° 2003-591 du 02 juillet 2003

I – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L125-1 ont pour objet :

- 1) de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;*
- 2) d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;*
- 3) de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;*
- 4) d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.*

II – Est un déchet au sens du présent chapitre tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

III – Est ultime au sens du présent chapitre un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

La loi du 02 février 1995 prévoit l'instauration d'un Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et de plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux.

Le plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics a été approuvé par arrêté préfectoral le 28 février 2003. Il est actuellement en cours de révision.

Le conseil Général d'Ille-et-Vilaine a adopté le 21 décembre 2012 le plan départemental de prévention et d'élimination des déchets ménagers (**Ppedma**).

Ses préconisations concernent :

- le développement de la prévention des déchets ;
- la promotion de la collecte et de la valorisation des emballages ;
- l'amélioration de la valorisation matière ;
- l'amélioration de la valorisation organique ;
- l'optimisation de l'outil déchetterie ;
- l'amélioration de la gestion des déchets des activités économiques ;
- la rationalisation du traitement des ordures ménagères résiduelles, des encombrants non valorisables et des déchets des activités économique résiduels ;
- l'amélioration de la connaissance et de la gestion des sous produits de l'assainissement.

Le Ppedma ainsi que de nombreuses autres informations en la matière sont disponibles sur le site internet du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine <http://www.ille-et-vilaine.fr>

Le principe qui prévaut est que le SCoT, territoire de cohérence et d'équilibre par définition, doit pouvoir prendre en charge à l'échelle du pays la problématique des déchets. Cela impose que les unités de traitement des déchets y soient localisées et dimensionnées en fonction des niveaux de production liés au fonctionnement et aux dynamiques propres du territoire.

D. Le bruit

La loi n° 92.444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit comporte différents volets destinés à prévenir des nuisances sonores. L'article 12 prévoit la prise en compte des nuisances sonores dans la conception, l'étude et la réalisation des infrastructures de transports terrestres.

L'article 13 impose le recensement et le classement des infrastructures bruyantes par le Préfet afin de délimiter au PLU les secteurs affectés par le bruit. Ce recensement porte sur :

- l'ensemble des voies routières ayant un trafic existant ou prévu à l'étude d'impact supérieur à 5000 véhicules/jour ;
- les voies ferroviaires interurbaines avec un trafic moyen supérieur à 50 trains/jour ;
- les voies de transport en commun en site propre avec un trafic moyen journalier de plus de 100 bus ou trains.

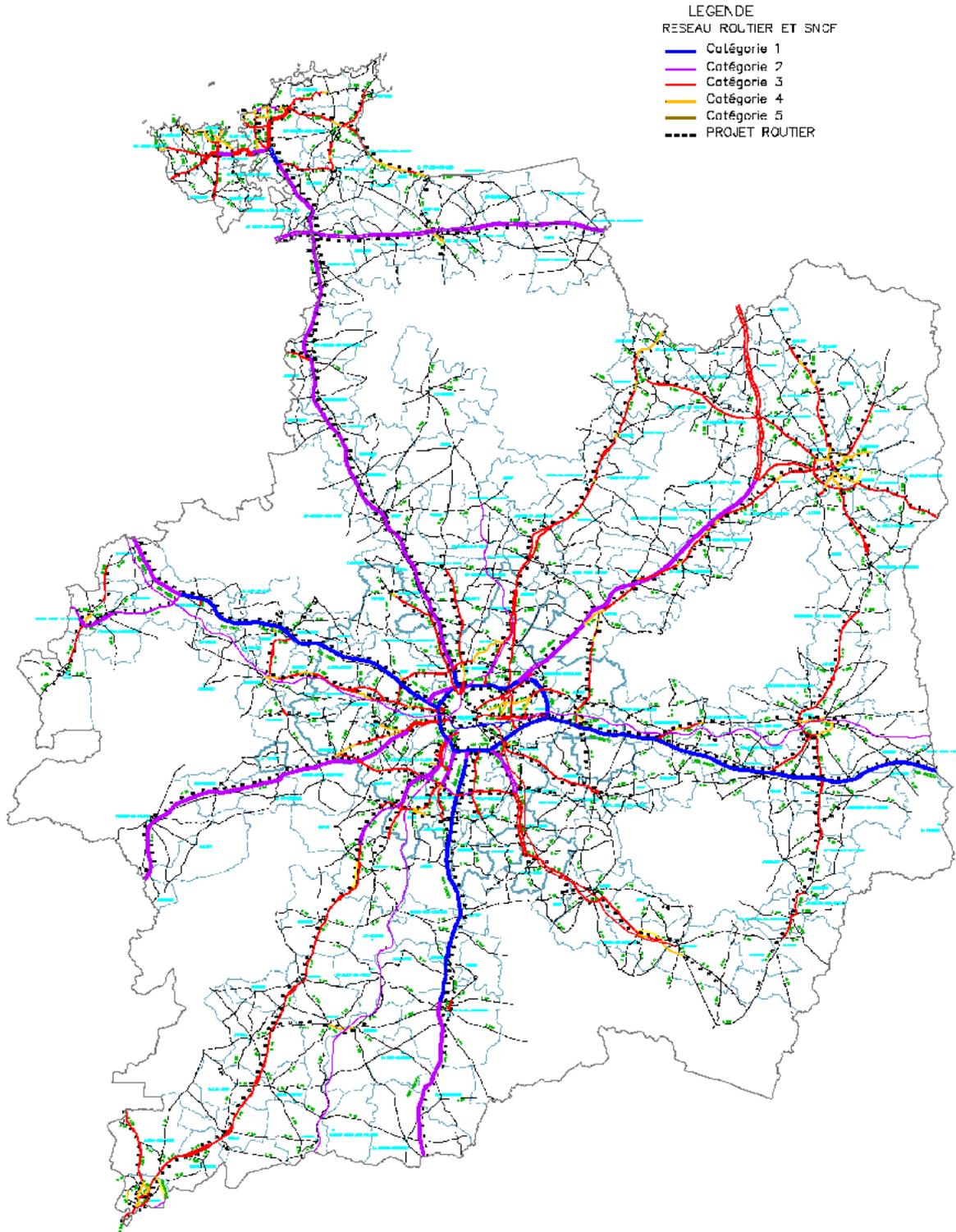
L'arrêté ministériel du 30 mai 1996 a défini les modalités de classement des infrastructures et l'isolement acoustique des bâtiments. Il est ainsi prévu que les voies seront classées en 5 catégories en fonction de l'intensité du trafic et des nuisances produites selon la topographie et la configuration des lieux.

Les établissements de santé et de soins, les établissements d'enseignement, les logements et les bureaux doivent respecter des normes d'isolement correspondant à ces classements. Ces sources de nuisance peuvent engendrer des prescriptions dans le SCoT.

Plusieurs arrêtés préfectoraux ont classé différentes voies routières et voies SNCF en voies bruyantes de type 1, 2, 3, 4 et 5 correspondant au niveau des nuisances sonores dues au trafic.

<http://www.bretagne-environnement.org/Media/Atlas/Cartographie-dynamique/Classement-sonore-des-voies-bruyantes-d-Ille-et-Vilaine>

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres



La transposition en droit français de la directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement impose l'élaboration du PPBE. Un tel plan est un programme présenté aux citoyens pour traiter les zones identifiées sur la base de diagnostics, par ordre de priorité et en fonction des enjeux et des moyens, à travers une combinaison de mesures.

Le SCoT dans son PADD puis dans le DOO devra intégrer cette problématique susceptible de nuire à la santé humaine, éventuellement en édictant des prescriptions ou des recommandations.

D'autre part, au voisinage des aérodromes les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des avions sont fixés par les articles L 147.1 à L 147.8 du code de l'urbanisme.

Ces dispositions s'imposent aux SCoT.

Le PEB Aéroport Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 22 octobre 2010. Il devra être pris en compte pour limiter l'urbanisation à ces abords.

VIII. Énergie et Climat (voir note en annexe II)

La loi « Grenelle 2 » comporte plusieurs objectifs dont ceux de favoriser le développement des énergies renouvelables et réduire la consommation énergétique en prévenant les émissions de gaz à effet de serre.

Les collectivités ont un rôle à jouer pour atteindre ces objectifs, notamment à travers leurs documents d'urbanisme. En effet, ces documents constituent l'un des moyens d'action, au niveau de l'organisation territoriale, pour lutter contre le changement climatique et favoriser la diversification énergétique.

Dans le cadre d'un SCoT, les collectivités devront créer les conditions favorables à l'essor des énergies renouvelables tout en respectant les principes du développement durable.

Article L 121-1 du Code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale, (...) déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

(...)

2° - La diversité des fonctions urbaines et rurales (...) en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° - la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables (...)

Pour ce faire, il est nécessaire d'établir un diagnostic concernant le climat et l'énergie sur le territoire de SCoT. Ce diagnostic devra identifier les secteurs de production et de consommation d'énergie, le potentiel de développement des énergies renouvelables, les possibilités d'économiser l'énergie et de réduire les gaz à effet de serre.

Il devra être suivi d'orientations et de recommandations visant à favoriser le recours aux énergies renouvelables tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre.

Les modes d'action sont donc variés et non exhaustifs : identifier les secteurs propices à un développement de l'urbanisation soutenue et ceux pour lesquels un développement urbain maîtrisé est souhaitable ; identifier les zones fragiles (réseaux à renforcer) ou sensibles (notion de risques) pour lesquelles toute opération doit être envisagée avec des contraintes spécifiques ; promouvoir des formes urbaines moins énergivores ; préserver les zones forestières pour leur rôle dans la valorisation de la filière bois énergie ; renforcer l'offre et la desserte en transports collectifs, opter pour des choix d'organisation urbaine et d'aménagements facilitant le recours aux modes doux...

A. Les documents que le SCoT ne doit pas ignorer

1) Le schéma Régional Climat, Air, Énergie (SRCAE)

La loi ENE confie l'élaboration du SRCAE à l'État et au Conseil Régional. L'objectif de ce schéma est de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

Il indiquera les secteurs prioritaires sur lesquels les collectivités territoriales pourront faire porter leurs efforts en terme d'atténuation du changement climatique.

Le SRCAE de la région Bretagne a été approuvé le 4 novembre 2013. **C'est un document de référence.**

http://www.plan-eco-energie-bretagne.fr/jcms/c_7684/schema-regional-climat-air-energie

2) Le Plan Climat-Énergie Territorial (PCET)

Le PCET est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique.

Il vise deux objectifs :

- l'atténuation. Il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre ;
- l'adaptation où il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire.

L'article 75 de la loi n°2010.788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement impose aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 50000 habitants l'élaboration d'un plan climat énergie territorial (PCET).

Le PCET vient s'intégrer au projet politique de la collectivité. Si un Agenda 21 local pré-existe, le PCET renforce le volet « Énergie-Climat » de celui-ci. Dans le cas contraire, le PCET peut constituer le premier volet d'un futur Agenda 21.

Actuellement, les PCET du département sont en cours d'élaboration.

Les travaux de celui de la ville de Saint-Malo sont accessibles sur le lien :

<http://observatoire.pcet-ademe.fr/pcet/fiche/546/ville-de-saint-malo>

Le SCoT doit prendre en compte les PCET. Un SCoT peut d'ailleurs être impacté par plusieurs PCET et/ou Agenda 21.

B. Les principales énergies renouvelables à favoriser

1) L'énergie éolienne

La loi ENE du 12 juillet 2010 précise qu'un schéma régional éolien, annexé au SRCAE, définit les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.

Celui-ci a été approuvé le 28 septembre 2012.

Il est consultable sur le lien suivant :

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-a1456.html>

A noter qu'au-delà des grandes infrastructures, le petit éolien ne doit pas être négligé.

Un guide a été réalisé par la DDTM 35 sur le petit et moyen éolien.(annexe).

2) Le solaire

Le photovoltaïque

Dans un contexte marqué par l'épuisement des combustions fossiles, le développement des énergies renouvelables est primordial, notamment l'énergie solaire qui participe à notre approvisionnement énergétique

La bonne exploitation du soleil nécessite une étude de l'implantation des bâtiments/habitations.

Un guide en Bretagne a été réalisé à l'intention des porteurs de projets photovoltaïques au sol : <http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/guide-a-l-intention-des-porteurs-a776.html>

Au niveau du SCoT, il s'agira d'évaluer le potentiel : grands bâtiments en zone d'activité, friches de carrières ou d'espaces non utilisables par l'agriculture, mobilisable ou de définir des secteurs pouvant faire l'objet de performances énergétiques renforcées (Art L.122-1-5 V 1°)

Le solaire thermique

Le chauffage représente 70% de l'énergie consommée dans une habitation. Le solaire thermique ne doit pas être oublié. La conception et l'implantation des bâtiments/habitations doivent être étudiées de façon à optimiser le rendement solaire.

3) La biomasse

La valorisation de la biomasse découle de l'exploitation de l'ensemble des végétaux d'origine agricole ou forestière. L'utilisation de ces ressources permet :

- de diversifier les sources d'approvisionnement ;
- de réduire les émissions de polluants ;
- de préserver les ressources épuisables ;
- d'accompagner les politiques publiques d'aménagement et de développement des territoires.

La filière bois-énergie notamment permet de concilier les préoccupations énergétiques et environnementales et la compétitivité économique des territoires.

Ces enjeux sont de ceux que le SCoT pourra reprendre dans le cadre du projet de territoire, en dressant un état des lieux de la situation actuelle et du potentiel et en prévoyant, le cas échéant, des mesures en faveur des ressources énergétiques détaillées précédemment mais tout en prenant en compte l'impact du changement climatique.

Les nouveaux espaces verts et naturels doivent même être conçus pour que leur gestion permette une valorisation dans la filière biomasse.

4) La méthanisation

La méthanisation permet la valorisation des déchets verts non ligneux, de certains sous produits d'exploitation agricole et de divers déchets organiques. La valorisation du biogaz produite se fait par injection dans le réseau gaz après traitement ou via une installation de cogénération qui produit de l'électricité mais impose une valorisation de la chaleur produite. La méthanisation est donc une source de production d'énergie renouvelable qui doit être mise en place après une réflexion territoriale et une approche partenariale des acteurs du territoire : exploitants agricoles, producteurs de déchets, gros consommateurs d'énergie et de chaleur.

IX. L'aménagement numérique du territoire

Dans le cadre d'un programme national de déploiement du très haut débit, l'État s'est fixé pour objectif l'accès au très haut débit pour le territoire national d'ici 2025.

L'article 23 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a introduit dans le CGCT un article L1425-2 qui prévoit l'établissement, à l'initiative des collectivités territoriales, de schémas directeurs d'aménagement numérique (SDAN) au niveau d'un ou plusieurs départements ou d'une région. Rien n'interdit toutefois aux collectivités infra-départementales d'engager une réflexion sur les problématiques numériques.

Depuis la loi Grenelle 2, les documents d'urbanisme, notamment les SCoT, déterminent, à l'échelle locale les conditions permettant d'assurer le développement des communications électroniques.

Adopté le 24 mai 2011 par le Conseil régional de Bretagne, **le schéma de cohérence régional de l'aménagement numérique du territoire de la région Bretagne (ScoRAN)** détermine les grandes orientations du déploiement des réseaux Très Haut Débit en Bretagne. La déclinaison opérationnelle sur l'ensemble du territoire afin de préciser les modalités techniques du déploiement et adapter les orientations régionales au contexte local a été menée dans les **Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN)** encadrés par la loi (article 1425-2 du CGCT). Les SDTAN sont réalisés par les Départements en s'appuyant sur les études déjà menées par les EPCI ou Pays. Ce travail collaboratif est poursuivi dans la nouvelle phase opérationnelle de mise en œuvre du projet mutualisé « Bretagne Très Haut Débit » (BTHD). **Le Schéma départemental territorial de l'aménagement numérique d'Ille-et-Vilaine a été adopté le 26 avril 2012.**

Ces documents sont consultables par le lien suivant :

<http://www.ille-et-vilaine.fr>

X. L'habitat

L'aménagement du territoire est l'occasion de mettre en œuvre une politique de **l'habitat diversifiée**, maîtrisée, équilibrée, et mixte.

En effet, le territoire doit être pensé comme une unité hétérogène où des personnes d'horizons divers cohabitent au sein d'un même espace, d'un même quartier, d'une même unité d'habitation.

L'offre d'habitat doit ainsi être diversifiée afin de répondre aux besoins de tous, en **réduisant les disparités** socio-spatiales. Il convient également de **privilégier le renouvellement urbain** dans le but d'offrir une alternative aux extensions périphériques et de produire **une mixité de fonctions**, qu'elle soit économique ou résidentielle. L'aménagement doit favoriser un **habitat économe de l'espace**.

Les orientations du SCoT devront donc préconiser les outils d'action foncière, ainsi qu'un **habitat respectueux de l'environnement** et un **habitat économe en énergie**.

La politique du logement

Les principales orientations en matière d'habitat ont été, en partie, fixées par quelques grandes lois depuis les années 2000 : loi solidarité et renouvellement urbains, loi relative aux libertés et responsabilités locales, loi portant engagement national pour le logement, loi instituant le droit au logement opposable, et la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion.

L'ensemble de ces textes législatifs a, à des degrés divers, modifié les règles relatives à l'urbanisme, la rénovation urbaine, la production de logements sociaux et privés, l'habitat indigne et le droit au logement.

La politique de l'habitat est ainsi guidée par quelques grands principes qui sous-tendent les lois successives adoptées en la matière :

- favoriser une approche globale et intercommunale des politiques de l'habitat. Cela se concrétise à travers les documents de planification et de programmation tel que le volet Habitat du SCoT et du PLH. C'est aussi développer des outils permettant de mettre l'urbanisme au service de la politique locale de l'habitat à travers un renforcement du lien entre l'habitat et le foncier ;
- répondre aux besoins spécifiques des populations. Il s'agit de prendre en compte la diversité des situations de l'ensemble des habitants pour permettre à chacun l'accès un logement correspondant à ses besoins en terme de localisation et de types de logements ;
- promouvoir une politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;
- renforcer la lutte contre les exclusions et donc assurer le droit au logement pour tous. La loi de prévention des exclusions a défini un dispositif pour permettre l'accès au logement des plus démunis, qui repose sur le PDALPD (plan départemental d'actions pour le logement des populations défavorisées). Il permet aux différents acteurs locaux de mobiliser leurs moyens en faveur des populations en difficulté ;
- rechercher et préserver l'équilibre social et démographique des communes et du bassin d'habitat, par une répartition harmonieuse des différents types de logements selon les contextes locaux ;

- inciter à la création de logements sociaux. L'article 55 de la loi SRU impose un quota de 20% dans les communes de plus de 3500 habitants, incluses dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants (**La loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social relève le taux de logements sociaux à 25% pour les communes soumises aux lois SRU ou DALO**),
- Favoriser un habitat adapté au changement climatique.

Le Programme Local de l'Habitat

Le PLH constitue le document stratégique de programmation et de mise en œuvre des politiques locales de l'habitat pour 6 ans. Initié par les groupes intercommunaux, le PLH les engage dans l'élaboration d'un programme d'actions destiné à répondre aux besoins en logements et à traiter les problématiques observées localement sur leur territoire. **Le PLH constitue la déclinaison des orientations du SCoT en matière d'habitat.**

Articles L302-1 à L302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation

Le PLH doit définir pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Les collectivités doivent apporter une attention particulière à la compatibilité du PLH avec le SCoT.

En fonction de la situation actuelle de ces documents, l'harmonisation des politiques s'impose sachant que c'est d'abord le SCoT qui fixe les orientations et qu'il faut adapter les PLH ensuite le cas échéant.

PLH St Malo Agglomération	Le nouveau PLH est exécutoire depuis le 21/02/2014
PLH de CC de la Côte d'Émeraude	Ancien PLH caduc depuis 06/03/2014. Le nouveau PLH en cours est arrêté depuis le 19/03/2014. Il devrait passer en CRH à l'automne 2014 <i>pour</i> devenir exécutoire en fin d'année ou en début d'année prochaine.
PLH de la Bretagne romantique	Exécutoire depuis le 18/10/2011
PLH de la CC de la Baie du Mont Saint Michel	Exécutoire depuis 13/12/2011
PLH de la CC de Dol Mont Saint Michel	Pas de PLH

I – ELEMENTS SUPRA COMMUNAUX

1 - Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

Le PDH approuvé le 27 avril 2012 décline cinq grandes orientations à l'échelle départementale qui sont :

Conforter l'attractivité et la fonction d'accueil résidentiel du département

Les projections démographiques et le calcul du point mort font apparaître la nécessité de faire progresser l'offre de résidences principales à hauteur de 9 000 à 10 000 logements par an.

S'appuyer en priorité sur le potentiel de l'habitat existant

Cette orientation s'appuie sur deux principes pour le développement de l'offre de logements. Face à la situation et au niveau de la vacance, il pourrait être envisagé la mobilisation d'environ 800 à 1000 logements par an à remettre sur le marché.

En complément à cet objectif, la production de nouveaux logements doit être privilégiée dans le tissu urbain existant dans lequel la priorité sera donnée aux actions permettant sa mobilisation.

Des actions foncières d'incitation à la réalisation en renouvellement urbain seront à mettre en place. Pour répondre aux besoins et aux attentes des habitants, la construction de nouveaux logements pourra être favorisée par la démolition d'immeubles anciens obsolètes permettant la restructuration d'îlots urbains.

Ces ambitions chiffrées se déclinent dans les sept pays du département.

	Développement du parc de résidences principales (moyenne annuelle)	Mobilisation possible des logements vacants (moyenne annuelle)	Prévision de construction neuve (moyenne annuelle)	Ratio : part indicative de la mobilisation des logements vacants par rapport à la construction neuve
PAYS DE SAINT-MALO	1 100 à 1 300	80 à 120	1 000 à 1 200	1 pour 12
DEPARTEMENT	9 000 à 10 000	800 à 1 000	8 000 à 9 000	1 pour 10

Mettre l'accent sur deux moments-clefs du parcours résidentiel des ménages

- L'enjeu est de favoriser, pour les jeunes ménages, un parcours résidentiel adapté aux parcours professionnels et familiaux permettant de couvrir les besoins de la décohabitation à la primo accession.
- Dans un contexte de vieillissement démographique, il y a lieu de diversifier l'offre pour répondre aux attentes des personnes âgées. L'enjeu est de pouvoir conjuguer les deux types de réponses que sont le maintien à domicile et la création d'offres d'habitat intermédiaires entre le domicile et l'accueil en institution.

Construire une stratégie de développement de l'habitat en lien avec les transports, les services et équipements

Le PDH priorise les interventions sur les opérations proches d'une desserte en transports en commun et avec un niveau d'équipements et de services significatif proposés.

Inscrire les orientations territoriales du PDH en cohérence avec les politiques d'aménagement et les politiques sociales

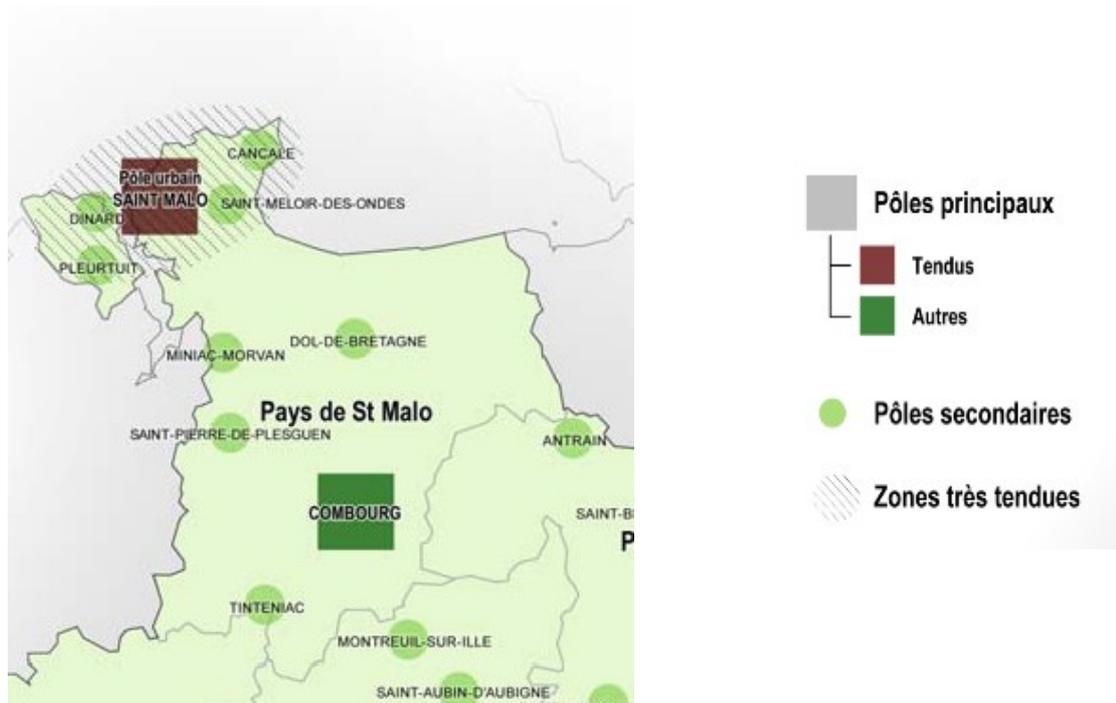
Le département présentant des caractéristiques différentes au niveau de ses territoires, il a été convenu de décliner les orientations du PDH en fonction de deux niveaux de polarités.

- 1) Des pôles principaux correspondant aux pôles d'équilibre et aux pôles relais majeurs : 11 pôles au total, respectivement Saint Malo et Combourg sur le périmètre du SCoT.
- 2) Des pôles secondaires : au nombre d'une quarantaine, ils proviennent d'un croisement entre l'identification dans les SCOT et la présence d'une offre structurante d'équipements et/ou d'une gare SNCF.

Ce cadrage territorial vise à définir des priorités d'appui à l'échelle départementale.

La logique du PDH est de favoriser l'émergence de projets cohérents en terme d'aménagement comportant une forte dimension habitat.

- Dans les pôles principaux, la priorité sera l'appui à l'émergence et à la réalisation de projets de développement de l'offre d'habitat ambitieux.
- Dans les pôles secondaires, la priorité sera l'appui à l'émergence et à la réalisation d'opérations de revitalisation par l'habitat des centres bourgs. (Dinard, Pleurtuit, Dol de Bretagne, Cancale, Tinténiac, Saint Pierre de Plesguen, Miniac Morvan et Saint Méloir des Ondes)
- Dans les secteurs ruraux, l'enjeu est d'assurer une dynamique démographique permettant de favoriser un renouvellement générationnel.



2 – Volet Article 55 de la Loi SRU

Au sein du Pays de Saint-Malo, seules les communes de plus de 3 500 habitants appartenant à la communauté d'agglomération Saint-Malo Agglomération, sont soumises à l'obligation de disposer d'un taux minimum de logements locatifs sociaux, obligation imposée par les dispositions de l'article 55 de la loi SRU. Ces communes, lorsqu'elles n'atteignent pas le taux requis, sont tenues de définir des objectifs de production de logements locatifs sociaux dans le respect d'un calendrier précis et de proportions par type de financement, fixés par la loi.

A - Dispositif de l'article 55 de la loi SRU :

L'article 55 de la loi "Solidarité et Renouvellement Urbain" (SRU) du 13 décembre 2000 a imposé à certaines communes de disposer d'un nombre de logements locatifs sociaux (LLS) supérieur à 20 % du nombre des résidences principales. Initialement seules les communes de plus de 3 500 habitants appartenant à une **unité urbaine** de plus de 50 000 habitants (laquelle compte au moins une commune de plus de 15 000 habitants), étaient concernées par cette obligation.

La loi du 5 mars 2007 instituant le "Droit Au Logement Opposable" (DALO) a étendu l'obligation aux communes de plus de 3 500 habitants des **EPCI** répondant aux mêmes critères.

Enfin, la loi du 18 janvier 2013 relative à la « mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de productions de logement social » a porté le taux minimum de LLS à 25 %, sauf pour certaines communes pour lesquelles il n'est pas justifié de fournir un effort de production supplémentaire et qui sont maintenues à 20 %. Le décret n°2013-671 du 24 juillet 2013 précise que les communes situées dans la Communauté d'Agglomération de Saint-Malo sont maintenues à un taux de 20% de LLS.

Le dispositif lié à l'article 55 SRU modifié est codifié sous les articles L302-5 à L302-9-4 et R302-14 à R302-19 dans le Code de la Construction et de l'Habitation.

1 - Communes exemptées :

Le dispositif prévoit plusieurs cas d'exemption à l'obligation de disposer de plus de 20% de LLS :

- commune confrontée sur plus de la moitié de son territoire à une inconstructibilité liée à un plan d'exposition au bruit, à une servitude de protection d'installations classées, ou à des plans de prévention des risques technologiques, des risques naturels ou des risques miniers,
- commune en situation de décroissance démographique sous réserve d'appartenir à un EPCI doté d'un PLH exécutoire.

**B - Situation des communes soumises aux obligations article 55 SRU
du territoire de Saint-Malo Agglomération**

La Communauté d'Agglomération de Saint-Malo Agglomération compte 4 communes de plus de 3500 habitants soumises aux obligations liées à l'article 55 de la loi SRU. Il s'agit de Cancale, Miniac-Morvan, Saint-Malo et Saint-Méloir-des-Ondes.

L'inventaire des logements locatifs sociaux au 1er janvier 2012 révèle que seule la commune de Saint-Malo répond à ses obligations. Les 3 autres communes présentent un taux de LLS très faible, notamment Miniac-Morvan et Saint-Méloir-des-Ondes dont la population a récemment passé le seuil de 3 500 habitants.

ARTICLE 55 SRU – CALCUL DU TAUX DE LLS AU 01/01/2012

Commune	Nombre de résidences principales	Nombre de logements locatifs sociaux (LLS) au 01/01/2012	Taux de LLS en %	Nombre de LLS correspondant à 20 % des résidences principales	Nombre de LLS manquants pour atteindre 20 %
CANCALE	2 619	259	9,89%	523	264
MINIAC-MORVAN	1 594	65	4,08%	318	253
SAINT-MALO	23 676	7 128	30,11%	4 735	
SAINT-MELOIR-DES-ONDES	1 580	84	5,32%	316	232

Obligations triennales :

Afin d'estimer l'objectif triennal des communes SRU déficitaires à intégrer dans le PLH, représentant le plafond minimum de LLS à produire sur la période 2014-2016 sur ces communes, on pourra s'appuyer sur l'inventaire au 1er janvier 2012 (à défaut de connaître celui au 1er janvier 2013).

Bilan et estimation objectifs par commune soumise aux objectifs triennaux

Commune	BILANS TRIENNAUX					ESTIMATION OBJECTIF TRIENNAL 2014-2016		
	Taux LLS à l'issue de la période triennale 2005-2007 soit au 01/01/2008	Taux LLS à l'issue de la période triennale 2008-2010 soit au 01/01/2011	ESTIMATION BILAN TRIENNAL 2011-2013			Taux LLS au 01/01/2012	Nbre LLS manquants au 01/01/2012 pour atteindre 20 %	Estimation objectif triennal 2014-2016
			Objectif triennal de réalisation 2011-2013 notifié	Estimation bilan 2011-2013 = Nbre logts réalisés (comporte logts financés en 2011-2012 et logts programmés 2013)	Ecart bilan estimé 2011-2013 / Objectif notifié 2011-2013			
CANCALE	8,67%	8,71%	45	170	125	9,89%	264	66
MINIAC-MORVAN				50		4,08%	253	63
SAINT-MELOIR-DES-ONDES		4,45%	25	55	30	5,32%	232	58
Nombre total LLS manquants							749	

Attention : l'estimation du bilan triennal 2011-2013 tient compte de l'hypothèse que l'ensemble des logements inscrits à l'enquête de programmation 2013 sont bien financés en 2013.

A l'échelle du PLH, l'objectif minimal est fixé à 749 logements locatifs sociaux, correspondant au nombre total de logements à réaliser sur les 3 communes en déficit pour atteindre le taux de 20 %.

II – AUTRES INFORMATIONS UTILES

1 - Obligation au titre du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV)

Le SDAGV 2012 – 2017 a été approuvé le 27 août 2012 (<http://www.agv35.fr/wp-content/uploads/2012/10/schema-02-10-12.pdf>).

Les objectifs généraux sont :

- Permettre une meilleure connaissance des populations et de leurs besoins,
- Développer des solutions d'accueil diversifiées,
- Équilibrer les capacités d'accueil sur le territoire départemental,
- Développer les passerelles et les médiations permettant d'accéder au droit commun,
- Assurer l'information, le soutien et la qualification des acteurs,
- Permettre une meilleure reconnaissance citoyenne de cette population,
- Soutenir les collectivités locales dans leurs efforts de gestion,
- Lutter contre l'illettrisme.

En matière d'équipement, il prévoit la création de 2 aires de grand passage (200 places à St Malo et 50 places à Cancale) pour la saison d'été.

2 - Existence d'opérations programmées sur le parc privé existant

Le territoire du pays de St Malo est couvert par les opérations suivantes :

- Communauté de Communes de la Côte d'Émeraude : PIG en cours depuis 2010 qui s'achèvera le 05/03/2014,
- Communauté d'Agglomération de Saint-Malo et la Communauté de Communes de la Bretagne Romantique ont lancé une étude pré-opérationnelle OPAH qui devrait s'achever d'ici la fin de l'année et se poursuivre en OPAH,
- La Communauté de Communes de la Baie du Mont-Saint-Michel – Portes de Bretagne a également rédigé un cahier des charges pour une étude pré-opérationnelle.

Si la question de l'habitat privé et donc de l'habitat indigne est prise en compte sur le territoire, il convient de ne pas oublier le repérage des copropriétés fragiles (via le fichier) qui concerne plus particulièrement la Communauté d'Agglomération de Saint-Malo Agglomération et la Communauté de Communes de la Côte d'Émeraude. Ce repérage des copropriétés fragiles, après étude plus approfondie de leurs situations, peut aboutir au repérage de copropriétés en difficulté ou en voie de devenir en difficultés. Il s'agit de prévenir la dégradation de ces copropriétés pour éviter d'arriver à des situations extrêmes, notamment en coût de réhabilitation.

3 - Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)

Le PDALPD a été mis en place par la loi Besson du 31 mai 1990. La loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions est venue renforcer le droit au logement et la loi ENL de 2006 a encore complété son contenu en renforçant ses actions notamment sur la prise en compte d'un volet spécifique à l'habitat indigne.

Établi pour 6 ans (2009-2014), le PDALPD d'Ille-et-Vilaine est téléchargeable sur le site : <http://www.ille-et-vilaine.fr/>

4 - La situation du logement en Bretagne

Le rapport téléchargeable au lien ci-dessous donne un aperçu le plus complet possible mais synthétique de l'habitat en Bretagne. Certaines thématiques développées permettent de situer le pays par rapport à la région et au département :

http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Note_situation_logt_BZH_121030_web_cle54b121.pdf

XI. L'aménagement commercial

Le volet commercial du SCoT

La loi du 12 juillet 2010 intègre l'urbanisme commercial dans le droit commun de l'urbanisme et confère au SCoT un rôle de régulation commerciale.

Le SCOT doit préciser les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces : « ... afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti ».

L122-1-9 du code de l'urbanisme depuis la loi ALUR.

Le document d'orientation et d'objectifs précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

*Il définit **les localisations préférentielles des commerces** en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout **en limitant** les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.*

*Le **document d'orientation et d'objectifs détermine** les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire.*

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Par ailleurs, les autorisations prévues par l'[article L. 752-1 du code de commerce](#) doivent être compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale (Article L122-1-15 du code de l'urbanisme).

Ainsi les projets examinés en commissions d'aménagement commercial (CDAC) devront être compatibles avec le DOO.

XII. Déplacements et Transports

Les lois SRU et Grenelle ont traduit la volonté du législateur de mettre en œuvre une politique de déplacement respectueuse des principes de développement durable.

L'objectif de rationalisation de la demande de déplacements nécessite des réflexions à la fois sur :

- la maîtrise des besoins,
- l'adaptation du système² de transports,

pour répondre aux défis énergétiques et écologiques actuels tout en favorisant le développement des transports collectifs urbains et péri-urbains.

En conséquence, le SCoT devra traduire le souci de cohérence entre les politiques d'aménagement et de déplacements.

Ainsi, il devra préciser les conditions dans lesquelles le système de transports proposé contribuera à la mise en œuvre du droit aux transports pour tous. Le développement de l'urbanisation sera favorisé en priorité dans les secteurs desservis ou à desservir par les transports collectifs.

De plus, le SGT devra contribuer à la maîtrise de l'étalement urbain et à celle des déplacements en renforçant l'attractivité des centralités urbaines aux différentes échelles de territoire.

Enfin, le SCoT devra respecter un développement équilibré des différents modes de transports et leur complémentarité traduite par une intermodalité adaptée.

A. Les besoins de mobilité

Sur ce thème les projections de besoins de mobilité doivent être examinées avec attention en fonction notamment :

- de la démographie et de son évolution,
- de l'organisation urbaine du territoire,
- du système de transport actuel et de ses évolutions potentielles.

B. Les principales infrastructures de déplacements

1) les infrastructures routières

Les Plans de Modernisation des Itinéraires Routiers (PDMI) succèdent aux volets routiers des Contrats de projet État-Région. Ils sont établis pour la période 2009-2014 en tenant compte des nouvelles orientations du Grenelle de l'Environnement. Ils conduisent à programmer la réalisation et l'aménagement des grandes infrastructures routières pour les prochaines années.

2 Le système de transports est composé de l'ensemble

- des infrastructures : voies routières, piétonnes ou cyclables, parking, voies ferrées,
- des modes (VL ; PL, car, Bus, train, métro et de leurs services associés),
- de l'infostructure (signalisation, carte, tarif, informations intermodales, information numérique, etc...)

La RN 176 et la RD 137 sont classées voies express. Les RD 168, RD 155, RD 301, RD 266 sont classées routes à grande circulation. Les marges de recul de 100 et 75 mètres s'appliquent de part et d'autre de leur axe et la qualité de leurs abords notamment en entrée de ville est à prévoir. En application de l'article L.122-1-5 le SCoT peut étendre l'application de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme à d'autres voies

2) Les infrastructures ferroviaires

Le département est irrigué par des infrastructures ferroviaires importantes et des lignes en étoile autour de Rennes auxquelles s'ajoute une ligne transversale entre Dinan et Avranches (ligne Granville Lamballe).

La LGV (ligne grande vitesse) Bretagne Pays de Loire, est un futur prolongement de la branche ouest de la LGV Atlantique vers Rennes et Nantes. Son but est d'améliorer, dans le cadre d'un projet plus global au niveau de la Bretagne, la BGV (Bretagne à Grande Vitesse), de manière significative les offres de services à l'horizon de l'achèvement de la LGV en 2016-2017. La ligne Rennes – Saint-Malo bénéficiera de la réduction du temps de trajet vers Paris.

Il est nécessaire, dans le cadre du SCoT, de promouvoir un aménagement urbain en rapport avec l'offre de service de transports ferrés et ses espaces d'intermodalités (gare ou autres arrêts) en lien avec les autres offres de transports.

C. Les modes de déplacement

1) La marche et le vélo

Ces modes de déplacements sont à privilégier dans tous les déplacements de proximité qui se développeront dans une organisation urbaine « intense ».

Il convient de développer, pour ces modes, les infrastructures adéquates aux différentes échelles des territoires en particulier en apportant une sécurisation optimum, une continuité des parcours et des offres de stationnement publics et privées suffisantes et sécurisées.

En outre, conformément à l'article L228-2 du Code de l'Environnement, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et des voies rapides, des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements (pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants) doivent être mis au point en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

2) Les transports collectifs urbains et interurbains

Le code des transports et la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) est la loi fondamentale d'organisation des services publics de transport. Publiée le 30 décembre 1982, elle affirme un droit au transport devant permettre de se déplacer « *dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de prix ainsi que de coûts pour la collectivité*³ ».

L'agglomération de Saint-Malo bénéficie d'un service de transports urbains organisé par la communauté d'agglomération de Saint-Malo (AOTU).

3 Collectivité au sens État, collectivités territoriales et leurs EPCI, société civile

Le Département organise les transports interurbains en Ille-et-Vilaine (réseau Illenoo) sauf sur les territoires de Rennes Métropole (STAR) , Saint-Malo Agglomération (KSMA), Vitré communauté et Fougères -Javené-Lécousse (SURF). Ces territoires ont leur propre service de transport.

Le Conseil régional en charge des transports régionaux assure un service TER entre les principales agglomérations de la Bretagne, vers les régions périphériques ainsi que des dessertes de type RER Breton à l'approche des agglomérations.

Le SCoT devra pourvoir à la cohérence de l'ensemble de ces transports collectifs avec les politiques d'aménagement du territoire en fonction :

- des compétences de chacun des décideurs publics,
- des caractéristiques propres des modes ou services de transports,
- des différentes échelles des territoires,
- de la nécessaire harmonisation des décisions au regard du projet SCoT.

Cette cohérence ne peut être vue que dans l'équilibre global du système de transports et dans sa contribution à la diminution des obligations de déplacements et à la réduction des consommations d'énergie ou des effets négatifs sur la santé et l'environnement.

D. La sécurité routière

La route fait partie intégrante de l'aménagement de l'espace et à ce titre, il convient de mieux intégrer la sécurité routière dans les documents de planification.

Un Document Général d'Orientations 2013-2017 de sécurité routière d'Ille-et-Vilaine a été signé est disponible sur le lien :

<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Actualites/Archives/Archives-Annee-2013/Mai-2013/Signature-du-Documents-General-d-Orientations-2013-2017-de-securite-routiere-d-Ille-et-Vilaine>

XIII. Le Patrimoine

A. Le patrimoine archéologique

La loi du 17 janvier 2001, modifiée par la loi du 1er août 2003, rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

Loi du 17 janvier 2001 modifiée par la loi du 1er août 2003

L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations....

La base de données de la carte archéologique nationale « Patriarche » répertorie actuellement les entités archéologiques de toutes époques sur l'ensemble des territoires.

<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/> (en annexe : notice d'utilisation de l'atlas des patrimoines)

Chantiers archéologiques et sites de fouilles de l'archéologie préventive en Ile-et-Vilaine :
([http://www.inrap.fr/archeologie-preventive/Sites-archeologiques/p-1077-Votre-selection-de-sites-archeologiques.htm?atlas_chantier\[21\]=&tx_indexedsearch\[sword\]=&search_commune=&atlas_chantier\[30\]=&atlas_chantier\[18\]=6&atlas_chantier\[20\]=38&atlas_chantier\[55\]=0&atlas_chantier\[28\]=0&atlas_chantier\[22\]=0&atlas_chantier\[23\]=0&submit=Rechercher+les+sites](http://www.inrap.fr/archeologie-preventive/Sites-archeologiques/p-1077-Votre-selection-de-sites-archeologiques.htm?atlas_chantier[21]=&tx_indexedsearch[sword]=&search_commune=&atlas_chantier[30]=&atlas_chantier[18]=6&atlas_chantier[20]=38&atlas_chantier[55]=0&atlas_chantier[28]=0&atlas_chantier[22]=0&atlas_chantier[23]=0&submit=Rechercher+les+sites))

Villes	SCoT	Sites
Lillemer	Saint-Malo	Les Hauts

Les orientations des documents du SCoT devront donc tenir compte aussi bien de l'existence des entités archéologiques recensées sur le périmètre mais aussi des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie.

B. Les monuments historiques

Diverses lois ont organisé la préservation du bâti, du paysage et du cadre de vie :

- la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état qui définit les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ZPPAUP ;
- Décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine AVAP,

ZPPAUP sur le périmètre du SCoT :

- Saint-Malo : malouinères,
- Saint-Lunaire (ZPPAUP en cours de transformation en AVAP)
- Combourg (AVAP en cours).

L'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) est une servitude d'utilité publique créée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II. L'AVAP conserve les principes fondamentaux de **la ZPPAUP**.

Elle a vocation à s'y substituer au plus tard le 15 juillet 2016 à la zone de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAUP) **en intégrant** notamment, à l'approche patrimoniale et urbaine de celle-ci, **les objectifs du développement durable**. Elle propose ainsi une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, notamment ceux relatifs à l'énergie, et une meilleure concertation avec la population. Afin d'articuler plus fortement la mise en valeur du patrimoine avec l'ensemble des composantes de l'aménagement elle crée les conditions d'une plus forte coordination avec le plan local d'urbanisme (PLU). En effet, elle ne peut être approuvée que si elle est compatible avec le PLU et notamment le PADD.

Depuis l'approbation du schéma de cohérence territoriale, le code de l'urbanisme a fait l'objet de modifications et de précisions qu'il conviendra de prendre en compte, en particulier en matière de :

- qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville (article L121-1 1° c) 1°bis du code de l'urbanisme) ;
- de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti (article L122-1-5 du code de l'urbanisme) ;
- des politiques publiques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, (article L122-1-3 du code de l'urbanisme) ;
- de restructuration des espaces urbanisés et de revitalisation des centres urbains et ruraux.

C. Le patrimoine architectural et mobilier

Le conseil régional de Bretagne inventorie le patrimoine breton.

Le lien suivant permet d'accéder aux données disponibles :

<http://patrimoine.region-bretagne.fr/operations.xsp> (cliquer sur listes des opérations disponibles)

Annexes

I. Servitudes d'utilité publique d'importance à prendre en considération dans les choix d'aménagement

Type	Descriptif	Objet
A 5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	Grands aqueducs d'adduction d'eau potable vers Saint-Malo
AC 1	Servitudes de protection des monuments historiques	Prise en compte du patrimoine historique (voir carte)
AC 2	Servitudes de protection des sites et monuments naturels	Prise compte du patrimoine naturel (voir annexe)
AS 1	Servitudes liées aux périmètres de protection des eaux potables	Salubrité publique, protection de la ressource (voir annexe)
I 3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transports de gaz	Réseau du transport de gaz + zones de risques liées (voir annexe)
EL9	Servitude de passage le long du littoral	DDTM
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport électriques	Réseau HTB de transport. (voir annexe)
PM2	Plan de prévention des risques technologiques	PPRT (voir annexe)
PT 1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	(voir annexe)
PT 2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles de centres d'émissions et de réception exploités par l'État	(voir annexe)
PT 3	Servitudes relatives à l'établissement et à l'entretien de câbles et dispositifs souterrains de télécommunications	Aménagement numérique (voir annexe)
T 1	Servitudes relatives aux chemins de fer	Desserte ferroviaire
T 4	Servitudes aéronautiques de balisage	Aéroport de Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo
T 5	Servitudes aéronautiques de dégagement	Aéroport de Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo
T 7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Couloir de survol à basse altitude lié la dissuasion nucléaire
T 8	Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage	Aéroport de Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo

II. Note sur la prise en compte des enjeux Énergie-Climat dans les documents d'urbanisme

Dans la démarche du développement durable, un certain nombre de textes à l'échelle européenne puis nationale fixent dans leurs objectifs la prise en compte de la [thématique Énergie-Climat](#).

Dans ce cadre, cette note vise à porter à l'attention des élus les enjeux Énergie-Climat. Ils sont amenés à [intégrer dans leur projet de territoire une réflexion sur ce volet](#), notamment dans leurs documents d'urbanismes.

Les documents d'urbanisme comme leviers pour intégrer le volet Énergie-Climat dans les politiques d'aménagement à l'échelle locale.

Le PLU, outil de planification territoriale, prospectif, dessine les différentes orientations du territoire, de la commune, comme le SCOT.

Ils doivent contribuer dans les politiques d'aménagement à la promotion des énergies renouvelables, à mettre en place une urbanisation moins émettrice de GES et moins consommatrice d'énergie, à s'adapter au changement climatique.

Ils peuvent agir dans ce sens sur la localisation et le type de développement urbain, la forme du développement urbain, l'accessibilité et la proximité aux services et équipements.

Toujours dans cette perspective, il est plus pertinent pour la commune d'introduire les enjeux Énergie-Climat en amont, dans le diagnostic, et ainsi inclure ce volet dans le PADD. Il s'agira ensuite de traduire ces choix dans les orientations d'aménagement et dans le règlement du document.

CONSEQUENCES POUR LES DOCUMENTS D'URBANISME

La planification doit intégrer les exigences du Développement Durable à l'échelle locale, selon les enjeux et problématiques propres à chaque territoire.

[Les documents d'urbanisme devront prendre en compte et intégrer les enjeux Énergie-Climat](#) (Articles L 110 et L 121-1 notamment du code de l'urbanisme) : prise en compte de l'impact du changement climatique, conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs nouveaux à des critères de performances énergétiques et environnementales (potentiel des réseaux et renforcements à prévoir), aménagements publics, formes urbaines, limitation de l'étalement urbain et mitage, préservation des espaces boisés permettant de réguler les températures...

Les aménagements devront s'adapter aux objectifs Énergie-Climat définis dans les PLU et les SCOT.

ATTENUATION ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le volet climat se décline selon deux axes :

☞ État des lieux sur le territoire.

Il s'agit de connaître sur la base d'une évolution climatique admise les perspectives à attendre pour les prochaines années en **évaluant l'ampleur des conséquences et la vitesse d'évolution des changements** à partir d'un **recueil de données** (état actuel et prévisible des températures, insolation, précipitations, vents dominants, niveau des eaux, qualité des sols (argiles) en période normale et en période extrême (sécheresse, inondation,...).

☞ Analyse des impacts du changement climatique.

L'impact du changement climatique doit être **évalué dans une logique d'anticipation et d'adaptation**.

Il s'agit d'identifier pour le territoire les conséquences en termes de risques et d'adaptation, de mesurer les effets du changement climatique à venir et de définir des enjeux :

- Les principaux impacts sur les ressources : eau, énergie, agriculture, paysages et forêts, biodiversité.
- Les principaux impacts sur les populations et la collectivité : transports, habitat et urbanisme, réseaux, bâtiments (orientation, ventilation), industrie, aménagement, infrastructures, zones inondables, risques incendies.

Propositions et objectifs.

Il s'agit d'**identifier les stratégies à mettre en œuvre** pour faire face au changement climatique, en terme d'adaptation et d'atténuation **à court et moyen terme** et de **déterminer les pistes d'action** dans chaque domaine de compétence.

Quelques pistes de réflexion et d'action émises notamment par l'ADEME concernant **l'adaptation au changement climatique** : Améliorer le confort d'été dans les bâtiments publics, Réduire les îlots de chaleur urbains, Valoriser les zones de fraîcheur urbaines, Lutter contre l'imperméabilisation des sols, Engager une démarche d'économie d'eau, Diversifier les ressources en eau, Limiter le risque de retrait et gonflement des argiles, mais aussi limiter la vulnérabilité des infrastructures de transport.

Évaluation : Assurer un suivi de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique.

Des indicateurs doivent être choisis basés sur des sources de données identifiées pour [suivre](#) :

- [L'évolution constatée du changement climatique](#): **indicateur du « nombre de degrés jour unifié (DJU) »** par stations départementales. « *Le nombre de DJU annuel résume la rigueur hivernale. Plus le nombre de DJU est élevé, plus le climat est considéré comme rigoureux et inversement.* » (Source : Etudes et documents. Indicateurs de développement durable pour les territoires. Commissariat général au développement durable, DATAR, Nov. 2011 – <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/indicateurs-indices/li/indicateurs-developpement-durable-territoriaux.html>).

- [La vulnérabilité du territoire](#).

- [Les actions d'adaptation](#) : (ex : réduire les îlots de chaleur urbains : **indicateur « suivi des T°C sur les zones localisées, sujettes à des pics de chaleur »** ou anticiper les futures canicules : **indicateur « fréquence et intensité des événements caniculaires »**) (Fiches action ADEME – www.ademe.fr/languedoc-roussillon/docs/Guide_Adaptation_Climat_ADEME_LR.pdf).

- [Les mesures d'atténuation](#) : IDD territoriaux : **indicateur « Emissions de gaz à effet de serre hors puits »** (Source : Études et documents. Indicateurs de développement durable pour les territoires. Commissariat général au développement durable, DATAR, Nov. 2011 www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/indicateurs-indices/li/indicateurs-developpement-durable-territoriaux.html).

DEVELOPPEMENT DES ECONOMIES D'ÉNERGIE ET DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Le volet énergie se décline selon deux axes :

☞ Établir un diagnostic de la situation/état des lieux.

L'objectif du diagnostic est de [définir un état des lieux](#), une photographie de la situation notamment en ce qui concerne les [besoins en énergie du territoire](#) : données qualitatives (électricité, gaz, chaleur...), quantitatives et localisation :

- Un point sur les analyses réalisées concernant les [consommations et l'offre énergétique du territoire](#) (EnR, géothermie, solaire photovoltaïque et thermique, éolien industriel (grand et moyen éolien) et petit éolien, hydraulique, biomasse (bois énergie, méthanisation, valorisation des déchets...), réseaux de chaleurs, énergies non renouvelables (gaz, fioul, électricité...).
- [Capacités de production et quantité d'énergie produite](#), par type d'énergie en kWh.
- [Évaluation des consommations d'énergie](#) des quatre secteurs d'activités (résidentiel, transports, tertiaire, industriel).
- [Analyse de la situation](#) par rapports aux enjeux pour le territoire.

☞ Réaliser une évaluation du potentiel du territoire.

L'objectif de l'évaluation est de mieux cerner le **potentiel d'énergie renouvelable sur le territoire** : Eolien, solaire, micro hydraulique, bois énergie et biomasse en général, géothermie... :

- Eolien : tenir compte du Schéma départemental éolien (SDE). Le développement du petit éolien devra également être étudié.
- Bois énergie (bois, forêts et bocage) : tenir compte des acteurs locaux de la filière bois énergie (AILE, ADEME, Chambre d'Agriculture...).
- Hydraulique : se renseigner auprès des SAGE.

Définir des objectifs et actions.

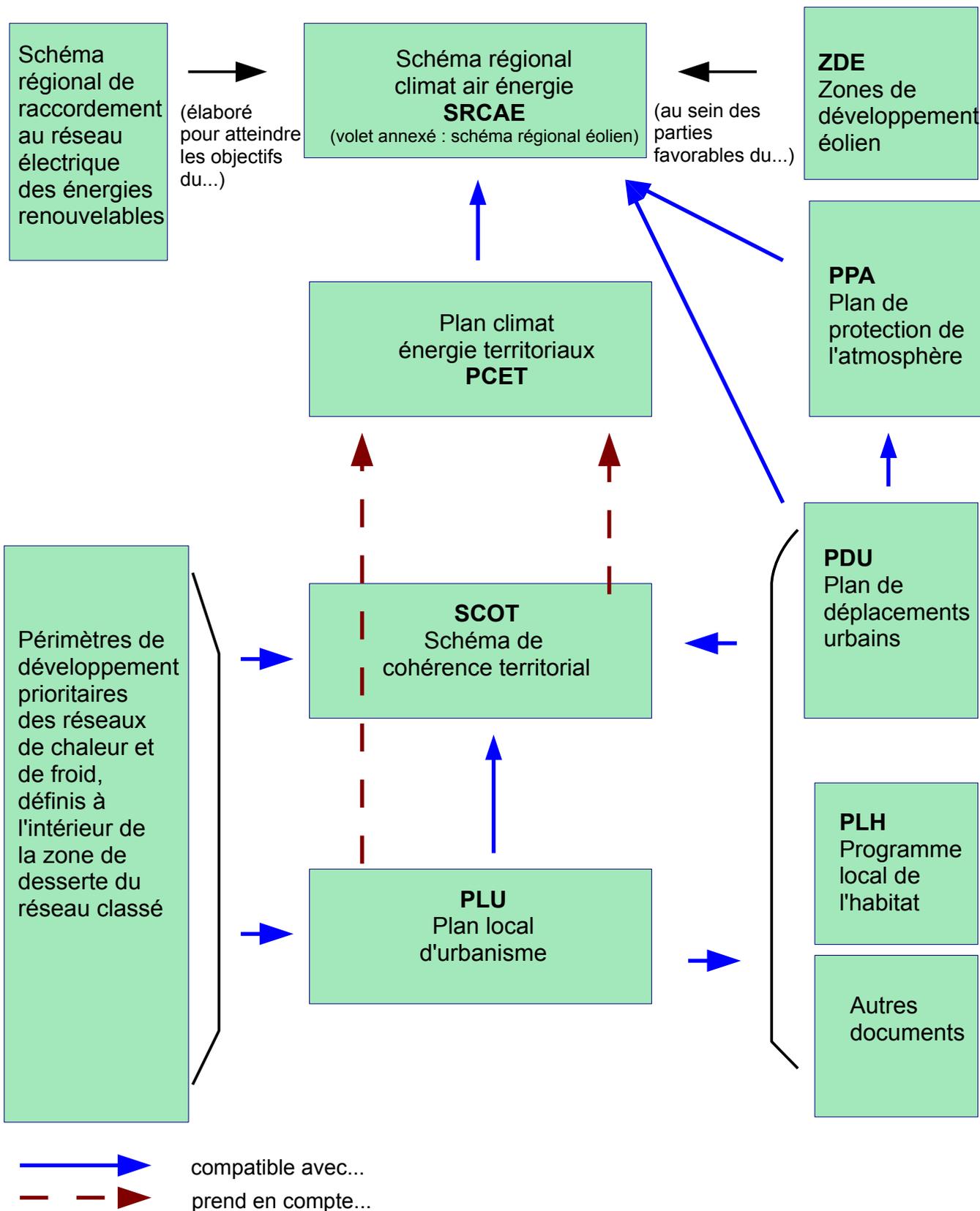
Une **étude des potentiels de développement des énergies renouvelables** devra être effectuée afin de **dégager les objectifs et actions prioritaires** à intégrer en considérant :

- Le Schéma Régional du climat de l'air et de l'énergie en cours d'élaboration.
- Le PCET du Conseil Général.
- Le Plan départemental de prévention des déchets.
- L' Agenda 21 et/ou le PCET du territoire s'il existe.

Évaluation

Des **indicateurs de suivi des objectifs énergétiques** doivent être choisis, basés sur des sources de données identifiées se rapportant par exemple à la consommation d'énergie, la production d'énergie renouvelable...

IDD territoriaux : **indicateur « Production d'électricité issue des énergies renouvelables »** (Source : Études et documents. Indicateurs de développement durable pour les territoires. Commissariat général au développement durable, DATAR, Nov. 2011 - www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/indicateurs-indices/li/indicateurs-developpement-durable-territoriaux.html).



Articulation du SRCAE avec les autres documents de planification (CERTU – septembre 2010)

Autres informations, études et données

La Servitude de passage des piétons le long du littoral EL9. Les plans parcellaires correspondant ont été numérisés sous forme vecteur. Ils sont consultables et récupérables à l'adresse du service gestionnaire.

La Délimitation du territoire des départements sur le Domaine Public Maritime par arrêté ministériel du 21 juin 1978 et celle des communes sur le Domaine Public Maritime par arrêtés préfectoraux des 6 et 17 juin 2003 pour la Baie de Saint-Malo, 24 juin et 1er juillet 2003 pour la Baie du Mont-Saint-Michel, 6 et 17 juin 2003 pour la Rance.

la Charte « Agriculture et urbanisme » signée en juillet 2011 contient des éléments de référence permettant de prendre en compte l'agriculture dans les SCOT et PLU.

Le guide de recommandations pour l'insertion et le développement de l'activité légumière de janvier 2013, Terres de Saint-Malo.

La Charte pour une gestion économe du foncier en Bretagne, novembre 2012.

L'Atlas de l'évolution de l'occupation du sol sur le littoral breton entre 1977 et 2000 par commune, novembre 2008, DREAL Bretagne.

Diagnostic et guide Vers l'élaboration d'un guide des bonnes pratiques dans la construction, février 2011, 2 volumes, AIMIV.

Charte des enseignes, OGS Baie du Mont-Saint-Michel.

L'Atlas des paysages d'Ille-et-Vilaine, élaboré par le CG35 avec l'aide de l'État, en cours de finalisation.

Les monographies maritimes de la façade Nord Atlantique Manche Ouest en ligne sur le site :

<http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/monographies-maritimes-et-chiffres-r89.html>

Le Plan départemental de l'habitat d'Ille-et-Vilaine 2012-2017 et ses études (ADIL et CERUR).

Les données concernant les communes limitrophes du département de La Manche en ligne sur : <http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>

Les études réalisées en Basse Normandie sont également disponibles :

<http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-catalogue-interactif-r%C3%A9gional-a540.html>